

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS			
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion
REPUBLIQUE POPUALIRE DU CONGO — — — — — } GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, — — — — — } ZAIRE, GUINEE EQUATORIALE — — — — — } AUTRES PAYS D'AFRIQUE — — — — — }	9 000	11 000	4 600	6 500	500	700
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD — — — — — } AF. OCC — — — — — }		15 500	5 500	8 500	750	800
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER — — — — — } AMERIQUE — — — — — } ASIE — — — — — } AUTRES PAYS D'EUROPE — — — — — }	10 000	19 500	7 500	12 000	850	950

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 F la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 F par annonce ou avis) ;
- Propriété foncière et minière : 8. 400 F le texte ; - Déclaration d'association : 15. 000 F le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libelé à l'ordre du *Journal Officiel* et adressé à la Direction du journal officiel avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

Présidence de la République

Décret n°90-209 du 8 mai 1990. portant attributions et organisation de la Direction du Parc National du Matériel Automobile 294

Décret n°90-246 du 29 mai 1990 portant nomination, à titre posthume, dans l'ordre du Mérite Congolais 295

Présidence du Conseil des Ministres

Décret n° 90-222 du 10 mai 1990 fixant les conditions d'ouverture du droit aux allocations familiales 296

Décret n° 90-224 du 10 mai 1990 portant nomination d'un Directeur Général de l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'œuvre 297

Décret n° 90-225 du 10 mai 1990 portant détachement d'un Capitaine de Vaisseau auprès de l'Agence Congolaise des Communications 298

Décret n° 90-226 du 10 mai 1990 portant détachement d'un Administrateur en Chef auprès de la Société Congolaise des Bois de Ouessou 299

Décret n° 90-227 du 10 mai 1990 fixant les conditions d'emploi et de rémunération du personnel du Centre Hospitalier Universitaire de Brazzaville 300

Décret n° 90-228 du 11 mai 1990 portant nomination d'un Directeur Général de l'Energie 301

Décret n° 90-229 du 14 mai 1990 portant approbation de la Délibération n° 004-89 C-D, portant adoption du budget pour l'exercice 1989 du Complexe Agro-Industriel d'Etat de Mantsoumba 302

Premier Ministre

Décret n° 90-206 du 8 mai 1990 fixant le traitement mensuel de fonction alloué au Secrétaire Général du Gouvernement (Régularisation) 303

Décret n° 90-207 du 8 mai 1990 fixant le traitement mensuel de fonction alloué au Secrétaire Général de la Présidence de la République (Régularisation)

Conseil Constitutionnel

Décisions et Avis 304

Ministère de la Défense et de la Sécurité

Décret n° 90-211 du 9 mai 1990 portant épuration et mise à la disposition de la Fonction Publique d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale 310

Décret n° 90-212 du 9 mai 1990 portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1990, d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale .. 311

Décret n° 90-213 du 9 mai 1990 portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale .. 312

Décret n° 90-214 du 9 mai 1990 portant épuration de l'Armée Populaire Nationale et mise à la disposition de la Fonction Publique d'un Officier 313

Actes en abrégé 314

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Décret n° 90-243 du 29 mai 1990 portant mutation d'un Représentant Permanent auprès du Comité Africain du Conseil Mondial de la Paix à Dakar ... 324

Actes en abrégé 325

Ministère de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire

Actes en abrégé 326

Ministère des Mines et de l'Energie, chargé des Postes et Télécommunications

Actes en abrégé 327

Rectificatif n° 1061 du 14 mai 1990 à l'arrêté n°8657 du 5 décembre 1986, portant avancement, au titre de l'année 1986, des agents Contractuels de la catégorie D (Branche Administrative et Technique) des Postes et Télécommunications 331

Ministère de l'Equipeement, chargé de l'Environnement

Actes en abrégé 332

Additif n° 1133 du 24 mai 1990, à l'arrêté n°0639 du 8 février 1988, portant promotion, sur liste d'aptitude, des agents Contractuels de l'OCER au titre de l'année 1988 332

Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation

Actes en abrégé 333

Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale

Décret n° 90-205 du 4 mai 1990, portant versement, reclassement et nomination d'une Assistante Sociale Principale des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Service Social) 344

Décret n° 90-210 du 9 mai 1990 portant versement et nomination d'un Professeur certifié de 4^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) 345

Décret n° 90-218 du 10 mai 1990 portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1989, des Professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et dressant la liste des Fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois ans 346

Décret n° 90-219 du 10 mai 1990, portant promotion, au titre de l'année 1989, des Professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) 348

Décret n° 90-220 du 10 mai 1990, portant promotion à trente mois, au titre de l'année 1989, des Professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) .. 350

Décret n° 90-221 du 10 mai 1990, portant promotion à trois ans, au titre de l'année 1989, d'un Professeur certifié de 5^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) 352

Décret n° 90-231 du 14 mai 1990, portant promotion à trente mois, au titre de l'année 1987, des Professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) ... 352

Décret n° 90-232 du 14 mai 1990, portant promotion à trois ans, au titre de l'année 1987, des Professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) 353

Décret n°90-233 du 18 mai 1990 portant reclassement et nomination d'un Chancelier des Affaires Etrangères de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B,

hiérarchie I du Personnel Diplomatique et Consulaire 354

Décret n° 90-242 du 29 mai 1990 portant versement, reclassement et nomination d'un Instituteur de 4^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) 356

Actes en abrégé

Rectificatif n°1234 du 31 mai 1990 à l'arrêté n° 1447 du 30 mars 1989 accordant une indemnité à un Blanchisseur Contractuel de 9^e échelon retraité 368

**Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur,
chargé de la Recherche Scientifique**

Rectificatif n°1126 du 23 mai 1990, à l'arrêté n° 5689 du 27 novembre 1989, portant renouvellement, régularisation, rétablissement, suspension et suppression des Bourses d'Etudes de la Formation Professionnelle longue en France 384

**Ministère de la Santé
et des Affaires Sociales**

Actes en abrégé 385

Ministère des Finances et du Budget

Actes en abrégé 385

**Ministère de la Justice,
chargé des Réformes Administratives**

Actes en abrégé 392

**Ministère des Transports
et de l'Aviation Civile**

Actes en abrégé 393

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°90-209 du 8 mai 1990, portant attributions et organisation de la Direction du Parc National du Matériel Automobile.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 90-166 du 20 avril 1990, portant réorganisation du cabinet du Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 77-709 du 20 décembre 1977, portant changement d'appellation du Service Central du Matériel Automobile de l'Etat et son rattachement à la Présidence de la République,

DECRETE :

Chapitre I

DES ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}. — La Direction du Parc National du Matériel Automobile est l'Organisme central de gestion de l'ensemble des matériels automobiles et assimilés, propriété de l'Etat.

Elle est chargée notamment de :

- assurer la liaison obligatoire entre les concessionnaires et les services et organismes utilisateurs ;
- + préparer le plan annuel de campagne pour l'achat des matériels et engins mécaniques pour l'ensemble des services administratifs de l'Etat ;
- stocker et gérer les matériels automobiles et autres engins mécaniques sans affectation ;
- recevoir et distribuer les matériels automobiles et autres engins mécaniques, propriété de l'Etat ;
- assurer la maintenance du matériel ;
- tenir un fichier central des matériels automobiles et autres engins mécaniques ;
- réformer, conjointement, avec les services compétents et conformément aux textes en vigueur, les matériels automobiles et autres engins mécaniques ;
- homologuer les véhicules et autres engins mécaniques présentés par les concessionnaires ;
- assister, conseiller et contrôler les utilisateurs des matériels automobiles et autres engins mécaniques ;
- inspecter, sur le plan technique, périodiquement, les installations y afférentes notamment les garages relevant de l'Administration Publique, des Organismes Para-Etatiques et des Collectivités Locales ;
- contrôler les opérations effectuées dans le secteur privé sur le matériel appartenant à l'Etat.

Article 2. — Les attributions du Parc National du Matériel Automobile portent sur les matériels suivants :

- cycles ;
- cyclomoteurs ;
- motocyclettes ;
- véhicules automobiles ;
- engins de génie civil et des travaux publics ;
- tracteurs agricoles ;
- vedettes et pinasses fluviales ;
- moteurs hors-bord ;
- bateaux de plaisance.

Article 3. — Les dispositions de l'article 2 ci-dessus s'appliquent intégralement aux matériels et engins mécaniques en service dans les différentes administrations, à l'exception toutefois des matériels de l'Armée Populaire Nationale.

Article 4. — La compétence de la Direction du Parc National du Matériel Automobile se limite aux tâches suivantes :

Pour les ministères de l'Equipeement et des Transports,

- la réception ;
- la tenue du fichier central ;
- la réforme.

Pour les Organismes étatiques, para-étatiques et les collectivités locales,

- + la préparation du plan annuel de campagne d'achats ;
- + la réception et la distribution ;
- + la tenue du fichier central ;
- + la réforme ;
- + le contrôle et l'assistance.

Chapitre II

DE L'ORGANISATION

Article 5. — La Direction du Parc National du Matériel Automobile est dirigée et animée par un Directeur nommé par décret du Président de la République.

Elle est chargée de l'exécution, de la coordination et du contrôle des attributions définies aux articles ci-dessus.

Article 6. — La Direction du Parc National du Matériel Automobile comprend :

- le service des Etudes ;
- le service Technique ;
- le service Administratif et Financier ;
- + les Garages administratifs régionaux.

Section I. — Du Service des Etudes

Article 7. — Le Service des Etudes est dirigé par un Chef de Service.

Il est chargé d'effectuer des études générales portant sur les attributions du Parc National du Matériel Automobile.

Section II. — Du Service Technique

Article 8. — Le Service Technique est dirigé par un

Chef de Service. Il est chargé notamment de :

- contrôler, sur le plan technique, les matériels automobiles et autres engins mécaniques de l'Etat ;
- tenir les statistiques ;
- organiser le transport, la gestion et l'exploitation des matériels automobiles et autres engins mécaniques ;
- préparer les ordres des réquisitions des véhicules de l'Etat et en tant que de besoin, les conventions de location ;
- contrôler, conseiller et assister sur le plan technique, les services de la Direction du Parc National du Matériel Automobile ;
- étudier et proposer les mesures à prendre pour assurer une meilleure utilisation des matériels en vue d'améliorer leur rendement ;
- tenir à jour le fichier central des cartes grises des véhicules de l'Etat ;
- assurer la formation professionnelle des agents du Parc National du Matériel Automobile, en liaison, avec le Chef du Service Administratif et Financier ;
- recevoir et contrôler les matériels neufs ;
- immatriculer les véhicules de l'Etat ;
- établir les procès-verbaux de réception, les documents de bord, les avis d'affectation, les cartes d'identité de véhicules ;
- regrouper les matériels proposés pour la réforme.

Article 9. — Le Service Technique comprend :

- la section Transport ;
- la section Expertise et Accidents ;
- la section Approvisionnements ;
- la section Parc d'Entretien des Véhicules des Hôtes de marque.

Section III. — Du Service Administratif et Financier

Article 10. — Le Service Administratif et Financier est dirigé et animé par un Chef de Service.

Il est chargé de l'examen de toutes les questions administratives et financières.

Article 11. — Le Service Administratif et Financier comprend :

- le Secrétariat ;
- la section du Personnel, des Archives et de la Documentation ;
- la section des Achats et de la Comptabilité ;
- la section du Contentieux.

Section IV. — Des Garages Administratifs Régionaux

Article 12. — Les Garages administratifs régionaux sont dirigés et animés par des Chefs de Garages qui ont rang de Chefs de Services.

Ils sont chargés de l'entretien et de la réparation des véhicules administratifs et para-publics dans leur circonscription.

Article 13. — Chaque région, y compris la région autonome de Brazzaville, est dotée d'un garage administratif.

Article 14. — Chaque garage administratif régional comprend :

- le Secrétariat ;
- la section Approvisionnements et Comptabilité ;
- la section Technique.

Chapitre III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15. — Les Chefs de Service et les Chefs de Sections sont nommés par arrêté du Président de la République.

Article 16. — Les attributions, le fonctionnement des services et des sections seront déterminés en tant que de besoin, par arrêté du Président de la République.

Chapitre IV

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 17. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret.

Article 18. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUËSSO.

Décret n° 90-246, du 29 mai 1990, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986, désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attributions de la Dignité de Grand Croix ;

Vu le décret n° 86-899 du 6 août 1986, portant réorganisation de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986, modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations des Ordres du Mérite Congolais, Dévouement Congolais et de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986, portant réglementation de remise et du port des décorations des différents Ordres Nationaux,

DECRETE :

Article 1^{er}. — Est nommé, à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais,

Au grade de Chevalier

— Ondongo (Nicolas), Membre du Conseil Central de l'UNEAC, Directeur de l'Ecole de Peinture de Poto-Poto.

Article 2. — Les droits de chancellerie, prévus par les textes en vigueur, ne sont pas applicables.

Article 3. — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de réception, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 mai 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

Décret n° 90-222 du 10 mai 1990, fixant les conditions d'ouverture du droit aux allocations familiales.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant Code de la famille, notamment en son article 262 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février portant statut général des Fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2502-53 du 31 juillet 1953 portant application de l'arrêté n° 3550 du 16 novembre 1951, fixant le régime des prestations familiales accordées aux personnels civils en service en Afrique Equatoriale Française ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-76 du 10 mars 1965 modifiant le taux des prestations familiales et supplément familial de traitements accordés aux fonctionnaires, aux militaires et aux personnels assimilés ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 69-633 du 12 août 1989 portant la nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1^{er}. — Ouvrent droit aux allocations familiales, les enfants nés dans le mariage, hors mariage et adoptifs à la charge du fonctionnaire, du militaire ou du personnel assi-

milé, qui entrent dans l'une des catégories ci-après :

— les enfants issus du mariage civil de l'intéressé ;

— les enfants que l'épouse du fonctionnaire, du militaire ou du personnel assimilé a eus d'un précédent mariage lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré ou divorce judiciairement prononcé, sauf lorsque les enfants sont restés à la charge du premier mari ou que ce dernier contribue à leur entretien ;

— les enfants nés hors mariage ;

— les enfants ayant fait l'objet d'une adoption conformément au Code de la famille.

Article 2. — Le versement des allocations familiales est subordonné :

— Pour les nouveaux-nés, à la production d'une copie d'acte de naissance ;

— Pour les enfants bénéficiaires n'ayant pas atteint l'âge de six ans, à la production annuelle d'un certificat médical ou d'un certificat de vie s'il n'existe pas de formation sanitaire ;

— Pour les enfants d'âge scolaire, à l'assistance régulière aux cours des établissements scolaires ou de formation professionnelle, attestée par la production annuelle d'un certificat de scolarité ;

— Pour les enfants de plus de seize ans, à la justification de l'apprentissage par la production d'un certificat annuel de fréquentation et d'assiduité, à la justification de la poursuite des études par la production d'un certificat annuel de scolarité, à la justification de l'impossibilité de se livrer à un travail salarié par la production annuelle d'un certificat médical ou d'un certificat administratif de l'Office National de l'Emploi et de la Main d'Œuvre.

Article 3. — La limite d'âge est portée à :

— Dix sept ans pour l'enfant placé en apprentissage ;

— Vingt ans si l'enfant poursuit ses études ou si, par suite d'infirmité ou de maladie incurable justifiée par un certificat médical, il est dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié.

La poursuite des études implique obligatoirement la fréquentation d'un établissement scolaire où est dispensé à l'enfant une instruction générale, technique ou professionnelle requérant les conditions de travail et d'assiduité indispensables à la préparation des diplômes officiels ou des carrières publiques ou privées.

Article 4. — L'allocation familiale est maintenue pendant les périodes d'interruption des études ou de l'apprentissage pour cause de maladie dûment constatée par un médecin d'une formation sanitaire de l'Etat, dans la limite d'une année à partir de l'interruption, ce jusqu'à l'âge de vingt ans.

Art. 5. — L'attribution d'une bourse d'enseignement ou d'apprentissage ou le paiement d'un salaire ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation familiale sauf lorsque le montant de la bourse couvre les frais normaux d'études ou lorsque l'apprenti perçoit une rémunération égale à la moitié du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Article 6. — Les modalités de paiement de prestations fami-

liales, leur périodicité et les conditions dans lesquelles les paiements peuvent être suspendus sont déterminées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souclatly POATY.

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.

Décret n° 90-224 du 10 mai 1990, portant nomination de M. Bouya (Pierre), en qualité de Directeur Général de l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 001-86 du 22 février 1986, remplaçant et complétant la loi n° 03-85 du 14 février 1985, portant création de l'Office National de l'Emploi et de la Main d'Oeuvre et modification du Code du Travail ;

Vu le décret n° 85-593 du 17 avril 1985, portant réorganisation du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale ;

Vu le décret n° 85-729 du 17 mai 1985, portant organisation et fonctionnement de l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre ;

^{an-}
Vu le décret n° 80-445 du 31 octobre 1980, abrogeant le décret n° 75-306 du 26 août 1975, accordant certains avantages matériels aux Membres des Cabinets Ministériels et à certains Responsables administratifs ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant la nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1^{er}. — M. Bouya (Pierre), Administrateur des Services Administratifs et Financiers, est nommé Directeur Général de l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre.

Article 2. — L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3. — Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souclatly POATY.

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Edouard GAKOSSO.

Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.

Décret n° 90-225 du 10 mai 1990, portant détachement du Capitaine de Vaisseau Ongouya (Jean-Félix) auprès de l'Agence Transcongolaise des Communications.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 021-69 du 24 octobre 1989, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant Statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le décret n° 84-563 du 21 juin 1984, portant organisation du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant la nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er. — Le Capitaine de Vaisseau Ongouya (Jean-Félix) est placé en position de détachement auprès de l'Agence Transcongolaise des Communications pour y exercer les fonctions de Directeur du Port de Pointe-Noire.

Ongouya (Jean-Félix) sera prise en charge par l'Agence Transcongolaise des Communications qui est en outre redevable, envers la Caisse de Retraite de Fonctionnaires, de la contribution patronale pour la constitution des droits à pension.

Art. 3. — Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY.

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.

Le Ministre des Transports et de l'Aviation Civile

François BITA.

Décret n° 90-226 du 10 mai 1990, portant détachement de M. Bobongo (David) auprès de la Société Congolaise des Bois de Ouessou.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 85-728 du 17 mai 1985, portant attribution et organisation du Ministère de l'Economie Forestière ;

Vu le décret n° 81-811 du 26 novembre 1981, approuvant les Statuts de la Société Congolaise des Bois de Ouessou ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant la nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er. — M. Bobongo (David), Administrateur en Chef des Services Administratifs et Financiers, est placé en position de détachement auprès de la Société Congolaise des Bois de Ouessou, pour y exercer les fonctions de Directeur commercial.

Article 2. — La rémunération du Capitaine de Vaisseau prise en charge par la Société Congolaise des Bois de Ouessou qui est en outre redevable, envers la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, de la contribution patronale pour la constitution des droits à pension.

Article 3. — Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY.

Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Economie Forestière,

Général de Brigade Raymond Damase NGOLLO.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.

Ondzie Ibandzo (Alain Ulrich) ;
 Ondzie (Pascal Cydrio) ;
 Opankou (Guy Ernest) ;
 Ouamba Okubangagna (Juste) ;
 Ouamba (Paul Armel Ulrich) ;
 Oyeka (Serge) ;
 Oyobissi (Marcellin Justin) ;
 Poddy (Olivia Christelle) ;
 Ponsdtaillier (Victorien) ;
 Poue (Symphorien) ;
 Samba Khamy (Jérémie) ;
 Soikakoulouya Sangouet ;
 Sounga (Baudy Regis) ;
 Tathy Itoua (Roland Ghislain) ;
 Tchicaya (Bienvenu) ;
 Tchicaya (Patrick) ;
 Tchimbinda Ngoma (Ghislain P.) ;
 Tsonde Nkouka (Aristide) ;
 Yocka (Patrick Fortuné) ;
 Zabana (Roch) ;
 Zouba (Justin).

Le montant global de ces allocations sera mandaté aux noms des ambassadeurs de :

- U.R.S.S. : M. l'Ambassadeur de la République Populaire du Congo à Moscou ;
- Roumanie, Bulgarie, Yougoslavie : M. l'Ambassadeur de la République Populaire du Congo en Roumanie à Bucarest ;
- R.D.A., Tchécoslovaquie : M. l'Ambassadeur de la République Populaire du Congo à Berlin Est (R.D.A.) ;
- Chine : M. l'Ambassadeur de la République Populaire du Congo à Pékin ;
- Cuba : M. l'Ambassadeur de la République Populaire du Congo à la Havane.

La dépense est imputable au budget de l'Etat congolais "Chapitre Bourses" : 362-51-37-06-02 exercice 1990.

— **Par arrêté n° 1052 du 11 mai 1990**, sont attribuées les allocations scolaires aux étudiants congolais orientés dans les différents pays d'Afrique ci-dessous désignés, à compter du 1^{er} octobre 1989 au 30 septembre 1990.

— BOURSES DE CATEGORIE "D"

— Maroc

Formation supérieure : (Montant : Soixante mille francs par mois)

Andoyelle M. (Mireille Flore) ;
 Bokamba Yangouma (Aurélié) ;
 Bokamba Yangouma (Nathalie) ;
 Ekongo (Jean Luc) ;
 Goma Malombe (Clarisse Laure) ;
 Kiba Odou A'Ngatsesse ;
 Okoko-Ekaba (Séraphin) ;
 Pougui Mougondo (Ange Lionel).

) Formation moyenne : (Montant : Soixante mille francs par mois)

Andzi (François) ;
 Ayina (Amélie) ;
 Biramah (Patrick) ;
 Gnelli-Gnelli (Nelson Daddy) ;
 Itoua Akingabto (Elvire Lydia) ;

Kihoulou (Didier Achille) ;
 Mamimoue E. (Théodora Michèle) ;
 Mboko (Excellent Bonheur) ;
 Oko (Alexis Gil Brice) ;
 Owassa (Fortuné) ;
 Sendet (Nicole).

/.— Côte d'Ivoire

Formation moyenne : (Montant : Soixante mille francs par mois)

Babikani Kini (Isme) ;
 Bakousetibo (Léonard) ;
 Bemba Ntsari (Edgar Gloria) ;
 Bitengo (Julienne) ;
 Kengue Mayamou (Pascal) ;
 Loko Bouesso (Brice Farrio) ;
 Mabounou (René) ;
 Mongo (Benjamin Emmanuel) ;
 Ndinga (Alexis) ;
 Ngambou Gouala (Wilfrid) ;
 Nkondi (Jean).

) Formation supérieure : (Montant : Soixante mille francs par mois)

Boumfounia (Jean Pierre) ;
 Dzabatou Babeaux (Angélie G.) ;
 Kiyindou (André Alain) ;
 Nkounkou (Alfred Raoul) ;
 Vouli (Jean Paulin).

/.— Cameroun

Formation moyenne : (Montant : Soixante mille francs par mois)

Bitsi (Rufin Edmond Fortuné) ;
 Dzebas (Gatien Edgard) ;
 Kodja Mayala (Fernand Didier) ;
 Kondi Pandi (Ange) ;
 Mangoulbi (Eliane Constance) ;
 Mapha (Pierrette) ;
 Mavoungou (Jean Claude) ;
 Mayele (Christophe Abraham) ;
 Milandou (Albert) ;
 Mombete Bolobebe (Elisée) ;
 Mounkala (Marie Germaine) ;
 Ngayou (Benoît) ;
 Nkie (Marien Ange) ;
 Pambou Boussoungou (Siméon) ;
 Pouki (Hélène) ;
 Tchitembo (Michel).

) Formation supérieure : (Montant : Soixante mille francs par mois)

Bondo Okombi (Lydia Ursule S.) ;
 Diafouana (Désiré) ;
 Ebengue (Sylvain) ;
 Elion Ngandzobo (Marcel) ;
 Kinga Moukakounou (Jean Rufin) ;
 Libali (Benoît) ;
 Mavoungou (Jean Claude) ;
 Mbemba (Victor) ;
 Ndinga (Adolphe) ;

Ngandzi (Blaise) ;
Tchicayat Nombo (Christian) ;
Tiaba (Antoine Roland).

— Niger

) Formation moyenne : (Montant : Soixante mille francs par mois)

Batio (Eric Didace) ;
Bakana (Jean de Dieu) ;
Goma (Jean) ;
Kouhenguika (Joseph) ;
Moukimou (Albert) ;
Mpika Bakala (Bienvenu) ;
Nganga (Albert) ;
Nkoto (Marcel) ;
Odicky Onongo (Crépin).

) Formation supérieure : (Montant : Soixante mille francs par mois)

Bassoka (Mireille Patricia) ;
Kibangou (Gina Arlette) ;
Mahoundi (Ludovic) ;
Mayila (Bonaventure) ;
Mbougou (Joseph) ;
Mokoko Yoka (Quentin) ;
Mouandza (Pierre) ;
Moufouma (Serge) ;
Moussahou (Martin) ;
Nahoua Monahouo (Charlemagne) ;
Olembe (Alexis Laurence).

/.— Sénégal

Formation supérieure : (Montant : Soixante mille francs par mois)

Gomah (Jean Claude Marcel) ;
Kondamambou Massamba (Benjamin) ;
Mbessa (Denis) ;
Mbougou (Eric Philippe) ;
Mouele (Victor) ;
Pelica (Patricia Aubierge Eléonore).
Bouity (Jean Paul) ;
Boukoulou (Francis) ;
Ekaba-Ollouma (Séraphin) ;
Nzaou Moellet (Roger).

V.— Gabon

Formation moyenne : (Montant : Soixante mille francs par mois)

Ambara (Julien Parfait) ;
Bayonne (Chérubin) ;
Bondiombouy (Jean Paul) ;
Mampouya (Chrys Rodrigue Frank) ;
Mangou Mathoumba (Simon Pierre) ;
Masengo (Benjamin) ;
Obou (Bernard Claude Lilian) ;
Ganongo Lepembe (Roch Patrick) ;
Portella (Aimée Nadia Victoire) ;
Poumou (Emmanuel).

...— R.C.A.

Formation moyenne : (Montant : Soixante mille francs par mois)

Ackoundze (Simplice) ;
Icka (Séraphin Hervé) ;
Monka (Max Henri) ;
Mowendobeka (Paul) ;
Salabanzi (Arlette Sylvie).

/.— Rwanda

Formation supérieure : (Montant : Soixante mille francs par mois)

Bokilo (Romain Joseph) ;
Samba Zaba (Magloire).

/.— Zaïre

Formation moyenne : (Montant : Soixante mille francs par mois)

Bitemo (Martial Marie Arthur) ;
Nsona (Odile).

...— Burkina-Faso

Formation supérieure : (Montant : Soixante mille francs par mois)

Ossoko (Jean Paul).

...— Algérie

) Formation moyenne : (Montant : Quarante huit mille francs par mois)

Elenga (Colette) ;
Gassongo (Milène Gloria) ;
Obongo (Christiane) ;
Ondongo (Aubierge Irène) ;
Pemou (Jean Bruno).

) Formation supérieure : (Montant : Quarante cinq mille francs par mois)

Bahanguila (Blaise Francis) ;
Bitsi (Gervais Francis) ;
Kaba (Florent Jean de Dieu) ;
Loutangou (Joachim) ;
Mampouya (Alain Ghislain Serge).

) Formation supérieure : (Bourse Nationale)
(Montant : Soixante mille francs par mois)

Massa (Armél) ;
Mekoyo (Jean Urbain Michel) ;
Sende (Rogatien) ;
Castanou (Nadine Dominique).

— BOURSES DE CATEGORIE "E"

Maroc

3^e cycle : (Montant : Soixante cinq mille francs par mois)

Foutou (Urbain Ambroise) ;

Le montant de la bourse sera mandaté aux noms des camarades ci-après :

— Organisation des étudiants congolais à Bamako, compte n° 00-80.181.0.010.00 B.M.C.D. (Mali) ;

— Association des étudiants congolais en Côte d'Ivoire compte n° 41210213 N SIB Abidjan Cocody ;

— Tandou (Barthélémy), compte n° 7731/68 Kigali (Rwanda) ;

— Le directeur de l'ETSHER B.P. 594 Ouagadougou (Burkina-Faso) ;

— Le directeur de l'EAMAC B.P. 746, compte n° 36290054/U — BIAO Niamey (Niger) ;

— COGEBUEC B.P. 182, compte n° 3120001235/43 BCB — Agence du Port Cotonou (Bénin) ;

— Compte n° 3255000641 UTB — Lomé (Togo) ;

— Les camarades Ambassadeurs de la République Populaire du Congo à :

Yaoundé pour le Cameroun
Libreville pour le Gabon
Kinshasa pour le Zaïre
Alger pour l'Algérie et le Maroc
Bangui pour la R.C.A.
Dakar pour le Sénégal.

Seront accordées, à titre de participation au fonctionnement des œuvres universitaires du Bénin, Sénégal, Mali, Togo, RCA, Côte d'Ivoire, Burkina-Faso, Zaïre, Gabon, Rwanda, Niger, Cameroun, les montants ci-après :

— Bénin : Cent cinquante mille francs cfa/an/étudiant en faculté des sciences, médecine, pharmacie ;
Cent trente mille francs cfa par an par étudiant en faculté des lettres.

— Gabon : Cent cinquante mille francs cfa/an/étudiant, pour les frais d'inscription pour toutes les filières ;
Cinq cent mille francs cfa/an/étudiant de l'ENEF
Cent quatre vingt mille francs/an/étudiant de l'université Omar Bongo.

— Mali : Cinquante mille francs cfa/an/étudiant.

— Sénégal : Cinquante mille francs cfa/an/étudiant pour les droits d'inscription ;
Deux cent cinquante mille francs cfa/an/étudiant de la faculté des sciences.

— Togo : Cent soixante mille francs cfa/an/étudiant de la faculté des sciences ;
Cent vingt cinq mille francs cfa/an/étudiant de la faculté des lettres, sciences éco. et juridiques.

— R.C.A. : Quatre vingt dix mille francs cfa/an/étudiant.

— Côte d'Ivoire : Cent cinquante mille francs cfa/an/étudiant de l'école de statistiques ;

Cinquante mille francs cfa/an/étudiant en faculté pour l'inscription ;
Deux cent soixante mille francs cfa/an/étudiant pour les œuvres universitaires (toutes filières).

— Zaïre : Cinquante mille francs cfa/an/étudiant pour toutes filières (frais d'inscription).

— Burkina-Faso : Deux cent mille francs cfa/an/étudiant en médecine.

Les frais d'inscription et des œuvres universitaires ainsi que le montant global des bourses sont imputables au budget de l'Etat congolais chapitre Bourses "Afrique et Europe occidentale" : 362-51-37-06-01- exercice 1990.

— Par arrêté n° 1096 du 17 mai 1990, est autorisé le remboursement des frais de thèse au taux de cent mille francs par thèse aux camarades Boupoto (Madeleine), Kaya (Jean Marc), Birangui Tsimba (Aimée Chantal).

Le montant global de ces frais sera mandaté aux noms des intéressés à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget de l'Etat congolais chapitre bourses 362-51-37-06-03.

— Par arrêté n° 1118 du 22 mai 1990, un congé annuel scolaire pour la période des grandes vacances 1989-1990, égal à quatre vingt dix jours, classe T, pour compter de la date de fermeture des classes, soit le 1^{er} juillet 1990, est accordé au personnel contractuel de l'enseignement ci-dessous cité, en service dans les établissements scolaires d'enseignement secondaire de la République Populaire du Congo :

— Diallo née Diarra A., professeur de lycée contractuel de 3^e échelon, indice 1010, 2^e groupe, en service à l'E.N.B.A., pour en jouir en France, embarquement de Brazzaville à Paris ; accompagné de ses six enfants ;

— Fozi Abivard (Sirous), professeur de lycée contractuel de 4^e échelon, indice 1110, 2^e groupe, en service à l'E.N.S.E.T., pour en jouir en France, embarquement de Brazzaville à Toulouse ; accompagné (aller et retour) de son épouse et de ses deux enfants.

— Normand (Bernard), A.L.C. de 5^e échelon, indice 1020, 2^e groupe, en service au lycée Libération, pour en jouir en France, embarquement de Brazzaville à Naitel ; accompagné (aller et retour) de son épouse et de ses trois enfants ;

— Pacaud (Claude Edouard), professeur de lycée contractuel de 6^e échelon, indice 1400, 2^e groupe, en service à l'ENI-Loubomo, pour en jouir en France, embarquement de Loubomo à Grasse ; accompagné (aller et retour) de ses trois enfants ;

— Ramechfar (Rachid), professeur de lycée contractuel de 5^e échelon, indice 1240, 2^e groupe, en service au L.T.P. Bern., pour en jouir en France, embarquement de Brazzaville à Lyon ; accompagné de son épouse et de ses trois enfants ;

— Saisonou (Jean Baptiste), professeur de lycée contractuel de 6^e échelon, indice 1400, 2^e groupe, en service au lycée

technique du Premier Mai, pour en jouir en France, embarquement de Brazzaville à Tours ; accompagné (aller et retour) de son épouse et de ses trois enfants ;

— Byanafashe Ndomo Déo, professeur de lycée contractuel de 5^e échelon, indice 1240, 2^e groupe, en service au lycée Drapeau Rouge, pour en jouir en France, embarquement de Brazzaville à Paris ; accompagné (aller et retour) de son épouse et de ses cinq enfants ;

— Ahounou Dossou (Benj.), professeur de lycée contractuel de 3^e échelon, indice 1010, 2^e groupe, en service au lycée technique du Premier Mai, pour en jouir en France, embarquement de Brazzaville à Paris ; accompagné (aller et retour) de ses trois enfants.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie aérienne leur seront délivrées au compte du budget de l'Etat congolais pour le trajet de l'aéroport d'embarquement au Congo à celui de débarquement en France.

Les agents contractuels expatriés ci-dessus désignés, recevront avant leur départ des réquisitions de retour à destination du Congo pour eux-mêmes et leur famille les accompagnant.

Les intéressés devront se présenter avant leur départ à l'examen pneumo-physiologique et subir ensuite la visite médicale réglementaire devant le conseil de santé et être de retour à leur poste de service au plus tard le 25 septembre 1990.

— **Par arrêté n° 1119 du 22 mai 1990**, un congé annuel scolaire pour la période des grandes vacances 1989-1990, égal à quatre vingt dix jours, classe T, pour compter de la date de fermeture des classes, soit le 1^{er} juillet 1990, est accordé au personnel contractuel de l'enseignement ci-dessous cité, en service dans les établissements scolaires d'enseignement secondaire de la République Populaire du Congo :

— Bayingana Burunga, professeur de lycée contractuel de 3^e échelon, indice 1010, 2^e groupe, en service à l'ENI-Loubomo, pour en jouir au Burundi, embarquement de Brazzaville à Bujumbura ; accompagné (aller et retour) de son épouse et de ses six enfants ;

— Boyi Muvunyi (François), professeur de lycée contractuel de 7^e échelon, indice 1540, 2^e groupe, en service au lycée de la Libération Brazzaville, pour en jouir au Burundi, embarquement de Brazzaville à Bujumbura ; accompagné (aller et retour) de son épouse et de ses sept enfants ;

— Gafiligi Kamana Ath., professeur de lycée contractuel de 7^e échelon, indice 1540, 2^e groupe, en service au lycée Lumumba, pour en jouir au Burundi, embarquement de Brazzaville à Bujumbura ; accompagné (aller et retour) de son épouse et de ses trois enfants ;

— Kamali Gasumizi (Georges), V.I. contractuel de 2^e échelon, indice 920, 2^e groupe, en service au lycée agricole Amilcar Cabral, pour en jouir au Burundi, embarquement de Brazzaville à Bujumbura ; accompagné (aller et retour) de son épouse et de ses huit enfants ;

— Kambanda Rugweli Hor, professeur de lycée contractuel de 3^e échelon, indice 1010, 2^e groupe, en service au lycée de la Libération, pour en jouir au Burundi, embarquement de Brazzaville à Bujumbura ; accompagné (aller et retour) de son épouse et de ses six enfants ;

— Kazimoto (Innocent), professeur de lycée contractuel de 6^e échelon, indice 1400, 2^e groupe, en service au lycée Karl Marx, pour en jouir au Burundi, embarquement de Pointe-Noire à Bujumbura ; voyage seul ;

— Mpabuka Rwakayiro Ig., professeur de lycée contractuel de 4^e échelon, indice 1110, 2^e groupe, en service au lycée Drapeau Rouge, pour en jouir au Burundi, embarquement de Brazzaville à Bujumbura ; accompagné (aller et retour) de son épouse et de ses trois enfants ;

— Muhangaliza (Romuald), professeur de lycée contractuel de 3^e échelon, indice 1010, 2^e groupe, en service au lycée technique du Premier Mai, pour en jouir au Burundi, embarquement de Brazzaville à Bujumbura ; accompagné (aller et retour) de ses quatre enfants ;

— Rwagasana (Gérard), professeur de lycée contractuel de 7^e échelon, indice 1640, 2^e groupe, en service au lycée Drapeau Rouge, pour en jouir au Burundi, embarquement de Brazzaville à Bujumbura ; accompagné (aller et retour) de son épouse et de ses cinq enfants ;

— Lekey Kossi Togbi K., professeur de lycée contractuel de 3^e échelon, indice 1010, 2^e groupe, en service au lycée agricole Amilcar Cabral, pour en jouir en Italie, embarquement de Brazzaville à Venise ; accompagné (aller et retour) de son épouse et de ses quatre enfants ;

— Mbiya Tshiakatumba, professeur de CEG de 3^e échelon, indice 1010, 2^e groupe, en service au lycée Karl Marx, pour en jouir en Belgique, embarquement de Pointe-Noire à Bruxelles ; accompagné (aller et retour) de son épouse et de ses six enfants ;

— Aplogam (René François), professeur de lycée contractuel de 4^e échelon, indice 1110, 2^e groupe, en service au lycée technique du Premier Mai, pour en jouir en France, embarquement de Brazzaville à Verdun ; accompagné (aller et retour) de son épouse et de ses trois enfants.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie aérienne leur seront délivrées au compte du budget de l'Etat congolais pour le trajet de l'aéroport d'embarquement au Congo à celui de débarquement.

Les professeurs contractuels ci-dessus désignés, recevront avant leur départ des réquisitions de retour à destination du Congo pour eux-mêmes et leur famille les accompagnant.

Les intéressés devront se présenter avant leur départ à l'examen pneumo-physiologique et subir ensuite la visite médicale réglementaire devant le conseil de santé et être de retour à leur poste de service au plus tard le 25 septembre 1990.

— **Par arrêté n° 1122 du 23 mai 1990**, un congé annuel scolaire pour la période des grandes vacances 1989-1990, égal à quatre vingt dix jours, classe T, pour compter de la date de fermeture des classes, soit le 1^{er} juillet 1990, est accordé au personnel contractuel de l'enseignement ci-dessous cité, en service dans les établissements scolaires d'enseignement secondaire de la République Populaire du Congo :

— Kwame Bofo Adade, professeur de lycée contractuel de 5^e échelon, indice 1240, 2^e groupe, en service au lycée Lumumba, pour en jouir au Sénégal, embarquement de Brazzaville à Dakar (via Accra) ; accompagné (aller et retour) de son épouse et de ses trois enfants ;

— Muller Enakutsa Eme, professeur de lycée contractuel de 6^e échelon, indice 1400, 2^e groupe, en service au lycée technique du Premier Mai, pour en jouir en R.F.A., embarquement de Brazzaville à Bonn ; accompagné (aller et retour) de son épouse et de ses huit enfants.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie aérienne leur seront délivrées au compte du budget de l'Etat congolais pour le trajet de l'aéroport d'embarquement au Congo à celui de débarquement.

Les deux professeurs contractuels ci-dessus désignés, recevront avant leur départ des réquisitions de retour à destination du Congo pour eux-mêmes et leur famille les accompagnant.

Les intéressés devront se présenter avant leur départ à l'examen pneumo-phtisiologique et subir ensuite la visite médicale réglementaire devant le conseil de santé et être de retour à leur poste de service au plus tard le 25 septembre 1990.

— **Par arrêté n° 1123 du 23 mai 1990**, un congé annuel scolaire pour la période des grandes vacances 1989-1990, égal à quatre vingt dix jours, classe T, pour compter de la date de fermeture des classes, soit le 1^{er} juillet 1990, est accordé à Mme Camara (Elise), chef de travaux pratiques contractuel de 8^e échelon, indice 920, 2^e groupe, engagée sous contrat expatrié, en service à l'Institut national de recherche et d'action pédagogiques à Brazzaville, pour en jouir à Paris (France).

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie aérienne lui seront délivrées au compte du budget de l'Etat congolais pour le trajet de l'aéroport d'embarquement au Congo à celui de débarquement.

Mme Camara (Elise) recevra avant son départ des réquisitions de retour à destination du Congo.

L'intéressée devra se présenter avant son départ à l'examen pneumo-phtisiologique et subir ensuite la visite médicale réglementaire devant le conseil de santé et être de retour à leur poste de service au plus tard le 25 septembre 1990.

— **Par arrêté n° 1124 du 23 mai 1990**, un congé annuel scolaire pour la période des grandes vacances 1989-1990, égal à quatre vingt dix jours, classe T, pour compter de la date de fermeture des classes, soit le 1^{er} juillet 1990, est accordé à Mme Veyrinaud (Annick Charlotte), professeur de lycée contractuel de 5^e échelon, indice 1240, 2^e groupe, engagée sous contrat expatrié, en service à l'école de formation paramédicale et médico-sociale de Brazzaville, pour en jouir à Paris (France), accompagné de ses deux enfants nés respectivement les 10 janvier 1980 et 31 août 1984.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie aérienne lui seront délivrées au compte du budget de l'Etat congolais pour le trajet de l'aéroport d'embarquement au Congo à celui de débarquement en France.

Mme Veyrinaud (Annick Charlotte) recevra avant son départ des réquisitions de retour à destination du Congo pour elle et ses deux enfants.

L'intéressée devra se présenter avant son départ à l'examen pneumo-phtisiologique et subir ensuite la visite médicale réglementaire devant le conseil de santé et être de retour à leur poste de service au plus tard le 25 septembre 1990.

— **Par arrêté n° 1125 du 23 mai 1990**, un congé annuel scolaire pour la période des grandes vacances 1989-1990, égal à quatre vingt dix jours, classe T, pour compter de la date de fermeture des classes, soit le 1^{er} juillet 1990, est accordé au personnel contractuel de l'enseignement secondaire engagé sous contrat local ci-dessous désigné, en service dans les établissements scolaires d'enseignement secondaire de la République Populaire du Congo :

— Ibandza Bolansango, professeur de lycée contractuel de 6^e échelon, indice 1400, 2^e groupe, en service à l'ENMA, pour en jouir au Zaïre, embarquement de Brazzaville à Inongo ; accompagné (aller et retour) de son épouse et de trois six enfants ;

— Mbaidiguimal Doleta, professeur de lycée contractuel de 3^e échelon, indice 1010, 2^e groupe, en service au lycée de la Libération, pour en jouir au Tchad, embarquement de Brazzaville à Ndjamena ; accompagné (aller et retour) de ses trois enfants ;

— Mulumba Tshimuanga, professeur de lycée contractuel de 3^e échelon, indice 1010, 2^e groupe, en service au lycée de la Révolution, pour en jouir en Belgique, embarquement de Brazzaville à Bruxelles ; voyage seul ;

— Ubadi Masumbuko, professeur de lycée contractuel de 3^e échelon, indice 1010, 2^e groupe, en service à l'ENMA, pour en jouir au Zaïre, embarquement de Brazzaville à Kananga ; accompagné (aller et retour) de son épouse et de ses sept enfants ;

— Wombe Okoko Langanya, professeur de lycée contractuel de 2^e échelon, indice 920, 2^e groupe, en service au lycée agricole Amilcar Cabral, pour en jouir au Zaïre, embarquement de Brazzaville à Kinshasa ; voyage seul ;

— Kabwanseya Danyingela, professeur de lycée contractuel de 3^e échelon, indice 1010, 2^e groupe, en service au lycée de la Libération, pour en jouir en Belgique, embarquement de Brazzaville à Bruxelles ; accompagné de son épouse ;

— Diarra Mohamed El Mustapha, professeur de lycée contractuel de 4^e échelon, indice 1110, 2^e groupe, en service à l'ENMA, pour en jouir au Tchad, embarquement de Brazzaville à Ndjamena ; accompagné (aller et retour) de son épouse et de son enfant ;

— Sedeke Okwul Okam, professeur de lycée contractuel de 3^e échelon, indice 1010, 2^e groupe, en service au lycée de la Révolution, pour en jouir en Angola, embarquement de Brazzaville à Luanda ; accompagné (aller et retour) de son épouse et de ses cinq enfants ;

— Bolankendu Dobiale, professeur de lycée contractuel de 2^e échelon, indice 920, 2^e groupe, en service au lycée Libération, pour en jouir en France, embarquement de Brazzaville à Nice ; accompagné (aller et retour) de son enfant ;

— Lossombe Wembi Lutula, professeur de lycée contractuel de 2^e échelon, indice 920, 2^e groupe, en service au lycée de la Révolution, pour en jouir au Zaïre, embarquement de Brazzaville à Katakombé ; accompagné (aller et retour) de son épouse et de ses trois enfants ;

— Tshitabi-Mpolesha Diakwile, professeur de CEG contractuel de 3^e échelon, indice 860, 2^e groupe, en service au lycée de la Libération, pour en jouir au Zaïre, embarquement de Brazzaville à Kananga ; accompagné (aller et retour) de son épouse et de ses six enfants ;

— Mbala-Minkala (Joseph), professeur de lycée contractuel de 3^e échelon, indice 1010, 2^e groupe, en service au lycée de la Libération, pour en jouir au Cameroun, embarquement de Brazzaville à Yaoundé ; voyage seul ;

— Otete Ovingu, professeur de lycée contractuel de 2^e échelon, indice 920, 2^e groupe, en service au lycée Drapeau Rouge, pour en jouir au Zaïre, embarquement de Brazzaville à Lodja ; voyage seul ;

— Ngoyi Tchitoko, professeur de lycée contractuel de 2^e échelon, indice 920, 2^e groupe, en service au lycée technique du Premier Mai, pour en jouir au Zaïre, embarquement de Brazzaville à Lubumbashi ; voyage seul.

Les frais de passage et de transport sont à la charge des intéressés.

Les intéressés devront se soumettre aux formalités des services de sécurité de la République Populaire du Congo avant leur départ et être de retour à leur poste de travail au plus tard le 25 septembre 1990.

Rectificatif n° 1120 du 23 mai 1990, à l'arrêté n° 5689 du 27 novembre 1989 portant renouvellement, régularisation, rétablissement, suspension et suppression des bourses d'études de la formation professionnelle longue en France.

Année universitaire 1989-1990

A l'article 1^{er} de l'arrêté précité, page, 2

Au lieu de :

Renouvellement d'octobre 1989 à septembre 1990

16 — Ikoho Massalas François Xavier	8209 883			
4 ^e A. Scs Sociales	D	Ren. 89		
17 — Kiegela Francis	8409 063	4 ^e A.	Scs	
Sociales	D	Ren. 89		
18 — Molele Vincentia	8510 773	2 ^e A.		
Scs Sociales	D	Ren. 89		
19 — Mondjo Yvette	8208 073	4 ^e A.		
Scs Sociales	D	Ren. 89		

Lire :

Renouvellement d'octobre 1989 à septembre 1990

16 — Ikoho Massalas François Xavier	8209 883			
4 ^e A. Scs Sociales	D	Ren. 90		
17 — Kiegela Francis	8409 063	4 ^e A.	Scs	
Sociales	D	Ren. 90		
18 — Molele Vincentia	8510 773	2 ^e A.	Scs	
Sociales	D	Ren. 90		
19 — Mondjo Yvette	8208 073	4 ^e A.		
Scs Sociales	D	Ren. 90		

(Le reste sans changement).

— **Par arrêté n° 1170 du 28 mai 1990**, est autorisé le remboursement des frais de mémoire de maîtrise aux taux de cinquante mille francs par mémoire à MM. :

Kienaka (Henri Jacques) ;
Ambende (Albert) ;
Mbeyi-Ndolo (Armand Guyedon) ; et
Bingoly-Liworo (Germain).

Le montant global de ces frais sera mandaté aux noms des intéressés à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget de l'Etat congolais chapitre Bourses 352-51-37-06-03, exercice 1990.

— **Par arrêté n° 1171 du 28 mai 1990**, conformément au tableau ci-après, les agents de l'Etat dont les noms et prénoms suivent sont autorisés à dispenser des enseignements à l'école nationale moyenne d'administration en qualité de professeurs vacataires au titre de l'année scolaire 1988-1990 :

Anona (Michel Bienvenu), administrateur planificateur, docteur ; discipline : leadership ; 5 heures ;
Bakana (Basile), attaché des services administratifs et financiers ; discipline : psychologie professionnelle ; 2 heures ;
Balenda Ngwala, Contract. catégorie A, éch. 3 ; discipline : planification régionale ; 2 heures ;
Bazebi (Basile), inspecteur du trésor ; discipline : Coll. locales, pensions ; 6 heures ;
Bemba (Joachim), professeur certifié de lycée ; discipline : droit civil ; 8 heures ;
Bidounga (Antoine), inspecteur principal du trésor ; discipline : comptabilité de l'Etat ; 4 heures ;
Bilissor (Antoine), inspecteur principal du trésor ; discipline : comptabilité publique ; 4 heures ;
Bouesso (Abel), attaché des services administratifs et financiers ; discipline : informatique ; 6 heures ;
Castanou née Tathy (Marie L.), inspectrice des douanes ; discipline : tarif, contentieux ; 4 heures ;
Cotody Magoud Biconite, attaché des services administratifs et financiers ; discipline : réglementation spéciale ; 2 heures ;
Dendolo (Thérèse), professeur certifié de lycée ; discipline : nutrition ; 2 heures ;
Elenga (Alexandre), administrateur des services administratifs et financiers ; discipline : droit maritime, législation des transports ; 3 heures ;
Goumba (Bernard), auxiliaire des services ; discipline : secrétariat de rédaction ; 4 heures ;
Kounga Tsouari, ingénieur des travaux de l'information ; discipline : radio, télévision ; 8 heures ;
Bouna (Elise), professeur certifié de lycée ; discipline : dactylographie et sténographie ; 10 heures ;
Makiona (Alphonse), inspecteur des douanes ; discipline : organisation et fonctionnement des services ; 2 heures ;
Manienze (Frédéric), attaché des services administratifs et financiers ; discipline : inspection du travail, salaire et syndicalisme ; 8 heures ;
Mankou (Daniel), inspecteur des impôts ; discipline : théorie de l'impôt, techn. de l'impôt ; 8 heures ;
Mavoungou Nzinga, inspecteur des douanes ; discipline : contentieux ; 2 heures ;
Mondzaka (Jean Marie), instructeur principal ; discipline : dactylographie ; 10 heures ;
Mouania (Félix), sous-intendant ; discipline : planification de l'éducation ; 6 heures ;
Moungala née Tsoko (Célestine), inspecteur du trésor ; discipline : recouvrement de l'impôt ; 4 heures ;
Moussohi (Michel), inspecteur des douanes ; discipline : règlement douanier ; 2 heures ;

Mvouama (Joseph), attaché des services administratifs et financiers ; discipline : législation financière, études et recherche de la fraude ; 4 heures ;

Ngamouyi Tsoumou, professeur certifié de lycée ; discipline : économie douanière, comptabilité administrative et comptabilité douanière ; 6 heures ;

Ngankou (Alphonse), inspecteur du trésor ; discipline : informatique ; 5 heures ;

Ngankou (Charles Nazaire), conseiller pédagogique ; discipline : correspondance administrative, déontologie administrative ; 10 heures ;

Moumboko (Appolinaire), administrateur des services administratifs et financiers ; discipline : correspondance, déontologie ; 10 heures ;

Ngoyoua (Michel), instituteur principal ; discipline : dactylographie ; 8 heures ;

Nkounkou Nzonzi (Célestin), inspecteur des impôts ; discipline : E.D.T. ; 4 heures ;

Nsuza (Jacques), journaliste de niveau III ; discipline : production, théorie de la prop. Dyn. d'exp. Journal ; 12 heures ;

Ntoto (Roger), journaliste de niveau III ; discipline : théorie et pratique de l'information ; 4 heures ;

Okemba (Ambroise), capitaine des douanes ; discipline : Coll. Tour. et voyage, étude et recherche de la fraude ; 4 heures ;

Okemba Mbongo (Antoine), Secrétaire des affaires étrangères ; discipline : coopération économique ; 4 heures ;

Oko (Barnabé), professeur certifié de lycée ; discipline : correspondance administrative ; 8 heures ;

Olonga (Alphonse), professeur certifié de lycée ; discipline : syndicalisme ; 4 heures ;

Ondai (Pierre), attaché des douanes ; discipline : procédure de douanement ; 2 heures ;

Ondonda (Bonaventure), journaliste de niveau III ; discipline : presse écrite ; 4 heures ;

Paka Bongo (Gaston), inspecteur du trésor ; discipline : dépenses ; 6 heures ;

Samba (Zéphirin), administrateur du travail, docteur. 3^e cycle ; discipline : hygiène et sécurité du travail, sécurité sociale ; 4 heures ;

Tsoumou (J. Michel), professeur certifié de lycée, discipline : Législation scolaire, 6 heures ;

Mpoukou (Séraphin), inspecteur des douanes, discipline : économie douanière, 2 heures ;

Ngoma (Jean Pierre), journaliste niveau III, discipline : droit de l'information, 2 heures ;

Ngomo (Jean Jacques), administrateur des services administratifs et financiers, discipline : correspondance administrative et déontologie administrative, 8 heures ;

Bouna (Lucile), professeur de CET, discipline : sténo-dactylographie, 10 heures ;

Elenga (Jean Pierre), ingénieur documentaliste, discipline : informatique, 5 heures ;

Mokonga (Raphaël), inspecteur des postes et télécommunications, discipline : sociologie du travail, 6 heures ;

Badjele (Françoise), professeur de CET, discipline : sténo-dactylographie, 10 heures ;

Ondon (Antoine), professeur certifié de lycée, discipline : sciences sociales, 10 heures.

Les heures supplémentaires sont rémunérées conformément au décret n° 018-85 du 16 janvier 1985.

Cette indemnité sera mandatée sur production des certificats de service fait, délivrés par les chefs d'établissement et contresignés par le directeur de l'enseignement secondaire, technique et professionnel et le directeur des finances et de l'équipement au ministère des enseignements secondaire et supérieur chargé de la recherche scientifique.

— Par arrêté n° 1180 du 29 mai 1990, est autorisé le remboursement des frais de mémoire de maîtrise aux taux de cinquante mille francs par mémoire aux camarades :

- Mpimpa (Hilaire) ;
- Makela (Edgard Pascal).

Le montant global de ces frais sera mandaté aux noms des intéressés à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget de l'Etat congolais, chapitre Bourses 362-51-37-06-03.

MINISTEE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

— Par arrêté n° 1048 du 10 mai 1990, les modifications ci-après sont apportées au budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Brazzaville, afin de clore l'exercice budgétaire 1989 dont la journée complémentaire a été arrêté au 31 mars 1990 par autorisation ministérielle.

Est annulé un crédit de trois cent soixante douze millions de francs cfa applicable aux chapitres, articles paragraphes et lignes mentionnés au tableau A, annexé au présent arrêté.

Est ouvert un crédit de trois cent soixante douze millions de francs cfa applicable aux chapitres, articles, paragraphes et lignes mentionnés au tableau B, annexé au présent arrêté.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Caisse d'avance

— Par arrêté n° 1021 du 7 mai 1990, il est institué au titre de l'année 1990 auprès de l'ambassade du Congo à Yaoundé, une caisse de menues dépenses de dix huit millions trois cent mille francs destinés à couvrir les dépenses relatives à son fonctionnement réparties en deux semestres.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990.

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 19 ; paragraphe 01 ; montant 500 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 19 ; paragraphe 02 ; montant 475 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 19 ; paragraphe 10 ; montant 400 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 19 ; paragraphe 11 ; montant 250 000 ;

TABLEAU A

CHAP.	ART.	PARAG.	LIGNE	NOMENCLATURE BUDGETAIRE	BUDGET REMANIE ARRETE 4373 DU 03.08.89	CREDITS ANNUELS	CREDITS DEFINITIFS
61	615	6150	61501/1	Médicaments	460 000 000	65 000 000	395 000 000
"	"	"	"	Consommables pour Hémodialyse	280 000 000	280 000 000	-
"	"	"	"	Petit matériel technique médical et film de radio	220 000 000	28 000 000	192 000 000
						372 000 000	

TABLEAU B

CHAP.	ART.	PARAG.	LIGNE	NOMENCLATURE BUDGETAIRE	BUDGET REMANIE ARRETE 4373 DU 03.08.89	CREDITS COUVERTS	CREDITS DEFINITIFS
61	615	6150	61501/4	Gaz médicaux (oxygène-azote)	115 000 000	60 000 000	175 000 000
"	"	"	61503	Eau, électricité, gaz	112 000 000	100 000 000	212 000 000
"	"	6151	61510	Transport du personnel (mission, congé, stage)	13 000 000	5 000 000	18 000 000
62	620	6200		Frais du personnel	1 749 500 000	150 000 000	1 899 500 000
"	621	6210		Indemnités forfaitaires des Etudiants	29 500 000	15 000 000	44 500 000
"	"	6211		Heures supplém. primes de paniers	10 000 000	4 000 000	14 000 000
"	622	6221		Caisse de retraite de la RPC	24 000 000	1 000 000	25 000 000
"	623	6235		Frais de formation professionnelle	6 000 000	2 000 000	8 000 000
"	622	6220		CNSS employeur	140 000 000	35 000 000	175 000 000
						372 000 000	372 000 000

- Emmanuel Ndebeka, Membre du Conseil Constitutionnel,
- Alexis Gabou, Membre du Conseil Constitutionnel.

Le Président du Conseil Constitutionnel

Louis SYLVAIN-GOMA

Le Rapporteur du Conseil Constitutionnel

Oscar SAMBA.

AVIS N° 03-90 du 9 mai 1990.

Le Conseil Constitutionnel a été saisi, le 27 avril 1990, selon la procédure d'urgence, par lettre-requête n° 0407 du 26 avril 1990 du Président de la République, dans les conditions prévues par l'article 89 de la constitution, d'un projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique conclu le 13 juillet 1989 à Brazzaville entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et le gouvernement de la République Italienne.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment les articles 89, 117 à 124 ;

Vu la loi n° 074-84 du 7 novembre 1984 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le Conseil Constitutionnel, régulièrement saisi dans les conditions prévues par l'article 89 de la Constitution et par la loi du 7 novembre 1984 susvisée, est compétent pour donner l'avis demandé ;

Considérant que le projet de loi soumis à l'avis du Conseil Constitutionnel tend à autoriser la ratification de l'accord de coopération économique et technique conclu le 13 juillet 1989 à Brazzaville entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Italienne ;

Considérant que l'accord dont s'agit a valeur de traité eu égard à la qualité des parties contractantes ;

Considérant qu'il résulte des articles 118 et 119 combinés de la Constitution que la ratification des traités, à l'exclusion de ceux dispensés de la procédure de ratification, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'Assemblée Nationale Populaire ;

Considérant en conséquence que l'acte autorisant la ratification d'un traité, comme en l'espèce, doit être une loi votée par l'Assemblée Nationale Populaire ;

Considérant que l'examen au fond du projet et de l'accord dont il tend à autoriser la ratification ne révèle aucune inconstitutionnalité,

EMET L'AVIS :

Article 1^{er}. — Le projet de loi susmentionné, soumis à l'avis du Conseil Constitutionnel est conforme à la Constitution.

Article 2. — Le présent avis sera publié au Journal Officiel.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 9 mai 1990, en présence de :

- Général de Brigade Louis SYLVAIN-GOMA, Président du Conseil Constitutionnel,
- Christophe Moukoueke, Vice-Président du Conseil Constitutionnel,
- Oscar Samba, Rapporteur du Conseil Constitutionnel,
- Charles Assemekang, Membre du Conseil Constitutionnel,
- Charles Maurice Sianard, Membre du Conseil Constitutionnel,
- Emmanuel Ndebeka, Membre du Conseil Constitutionnel,
- Alexis Gabou, Membre du Conseil Constitutionnel.

Le Président du Conseil Constitutionnel

Louis SYLVAIN-GOMA

Le Rapporteur du Conseil Constitutionnel

Oscar SAMBA.

AVIS N° 04-90 du 9 mai 1990

Le Conseil Constitutionnel a été saisi, le 27 avril 1990, selon la procédure d'urgence, par lettre-requête n° 0407 du 26 avril 1990 du Président de la République, dans les conditions prévues par l'article 89, d'un projet de loi autorisant la ratification de l'accord conclu le 25 mai 1989 à Londres entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord pour la promotion et la protection des investissements.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment les articles 89, 117 à 124 ;

Vu la loi n° 074-84 du 7 novembre 1984 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le Conseil Constitutionnel, régulièrement saisi dans les conditions prévues par l'article 89 de la Constitution et par la loi du 7 novembre 1984 susvisée, est compétent pour donner l'avis demandé ;

Considérant que le projet de loi soumis à l'avis du Conseil Constitutionnel tend à autoriser la ratification de l'accord conclu le 25 mai 1989 à Londres entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord pour la promotion et la protection des investissements.

Considérant que l'accord dont s'agit a valeur de traité eu égard à la qualité des parties contractantes ;

Considérant qu'il résulte des articles 118 et 119 combinés de la Constitution que la ratification des traités, à l'exclusion de ceux dispensés de la procédure de ratification, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'Assemblée Nationale Populaire ;

Considérant en conséquence que l'acte autorisant la ratification d'un traité, comme en l'espèce, doit être une loi votée par l'Assemblée Nationale Populaire ;

Considérant que l'examen au fond du projet de loi et de l'accord dont il tend à autoriser la ratification ne révèle aucune inconstitutionnalité,

EMET L'AVIS :

Article 1^{er}. — Le projet de loi susmentionné et l'accord dont il tend à autoriser la ratification sont conformes à la Constitution.

Article 2. — Le présent avis sera publié au Journal Officiel.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 9 mai 1990, en présence de :

- Général de Brigade Louis SYLVAIN-GOMA, Président du Conseil Constitutionnel,
- Christophe Moukoueke, Vice-Président du Conseil Constitutionnel,
- Oscar Samba, Rapporteur du Conseil Constitutionnel,
- Charles Assemekang, Membre du Conseil Constitutionnel,
- Charles Maurice Sianard, Membre du Conseil Constitutionnel,
- Emmanuel Ndebeka, Membre du Conseil Constitutionnel,
- Alexis Gabou, Membre du Conseil Constitutionnel.

Le Président du Conseil Constitutionnel,

Louis SYLVAIN-GOMA

Le Rapporteur du Conseil Constitutionnel,

Oscar SAMBA.

AVIS N° 05-90 du 9 mai 1990.

Le Conseil Constitutionnel a été saisi, le 27 avril 1990, selon la procédure d'urgence, par lettre-requête n° 0407 du 26 avril 1990 du Président de la République, dans les conditions prévues par l'article 89 de la constitution, d'un projet de loi autorisant la ratification du traité conclu le 12 février 1990 à Washington entre la République Populaire du Congo et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'encouragement et la protection réciproques de l'investissement.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment les articles 89, 117 à 124 ;

Vu la loi n° 074-84 du 7 novembre 1984 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le Conseil Constitutionnel, régulièrement saisi dans les conditions prévues par l'article 89 de la constitution et par la loi du 7 novembre 1984 susvisée, est compétent pour donner l'avis demandé ;

Considérant que le projet de loi soumis à l'avis du Conseil constitutionnel tend à autoriser la ratification du traité conclu le 12 février 1990 à Washington entre la République Populaire du Congo et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'encouragement et la protection réciproques de l'investissement ;

Considérant que le traité dont s'agit a valeur de traité eu égard à la qualité des parties contractantes ;

Considérant qu'il résulte des articles 118 et 119 combinés de la constitution que la ratification des traités, à l'exclusion de ceux dispensés de la procédure de ratification, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'Assemblée Nationale Populaire ;

Considérant en conséquence que l'acte autorisant la ratification d'un traité, comme en l'espèce, doit être une loi votée par l'Assemblée Nationale Populaire ;

Considérant que l'examen au fond du projet de loi et du traité dont il tend à autoriser la ratification ne révèle aucune inconstitutionnalité,

EMET L'AVIS :

Article 1^{er}. — Le projet de loi susmentionné et le traité dont il tend à autoriser la ratification sont conformes à la Constitution.

Article 2. — Le présent avis sera publié au Journal Officiel.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 9 mai 1990, en présence de :

- Général de Brigade Louis SYLVAIN-GOMA, Président du Conseil Constitutionnel,
- Christophe Moukoueke, Vice-Président du Conseil Constitutionnel,
- Oscar Samba, Rapporteur du Conseil Constitutionnel,
- Charles Assemekang, Membre du Conseil Constitutionnel,
- Charles Maurice Sianard, Membre du Conseil Constitutionnel,
- Emmanuel Ndebeka, Membre du Conseil Constitutionnel,
- Alexis Gabou, Membre du Conseil Constitutionnel.

Le Président du Conseil Constitutionnel,

Louis SYLVAIN-GOMA

Le Rapporteur du Conseil Constitutionnel,

Oscar SAMBA.

AVIS N° 06-90 du 9 mai 1990.

Le Conseil Constitutionnel a été saisi, le 8 mai 1990, selon la procédure d'urgence, par lettre-requête n° 0454 du 7 mai 1990 du Président de la République, dans les conditions prévues par l'article 89, d'un projet de loi portant création de la taxe d'habitation

Vu la loi n° 074-84 du 7 novembre 1984 portant organisation et fonctionnement du conseil constitutionnel ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le conseil constitutionnel, régulièrement saisi d'un projet de loi portant création de la taxe d'habitation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 47 de la constitution, les règles concernant "l'assiette, le taux des impôts et taxes de toute nature" relèvent du domaine de la loi ;

Qu'il est constant que l'acte portant création de la taxe d'habitation doit être une loi ;

Considérant que l'examen des dispositions du projet de loi dont s'agit ne révèle aucune inconstitutionnalité,

EMET L'AVIS :

Article 1^{er}. — Le projet de loi portant création de la taxe d'habitation est conforme à la Constitution.

Article 2. — Le présent avis sera publié au Journal Officiel.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans sa séance du 9 mai 1990, en présence de :

- Général de Brigade Louis SYLVAIN-GOMA, Président du Conseil Constitutionnel,
- Christophe Moukoueke, Vice-Président du Conseil Constitutionnel,
- Oscar Samba, Rapporteur du Conseil Constitutionnel,
- Charles Assemekang, Membre du Conseil Constitutionnel,
- Charles Maurice Sianard, Membre du Conseil Constitutionnel,
- Emmanuel Ndebeka, Membre du Conseil Constitutionnel,
- Alexis Gabou, Membre du Conseil Constitutionnel.

Le Président du Conseil Constitutionnel,

Louis SYLVAIN-GOMA

Le Rapporteur du Conseil Constitutionnel,

Oscar SAMBA.

AVIS N° 07-90 du 18 mai 1990.

Le Conseil Constitutionnel a été saisi, le 8 mai 1990, selon la procédure d'urgence, par lettre-requête n° 0454 du Président de la République, dans les conditions prévues par l'article 89 de la Constitution d'un projet de loi fixant les règles applicables en matière de sûreté des transports aériens.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la constitution, notamment les articles 89, et 47 ;

Vu la loi n° 074-84 du 7 novembre 1984 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le Conseil Constitutionnel, saisi régulièrement par le Président de la République conformément aux dispositions constitutionnelles de l'article 89 et à celles de la loi du 7 novembre 1984, est compétent pour émettre l'avis sollicité ;

Considérant que le projet de loi soumis à l'avis du Conseil Constitutionnel tend à réglementer la sûreté des transports aériens ;

Considérant que la constitution, en son article 47, range les règles concernant l'organisation des transports publics dans le domaine de la loi ;

Considérant au surplus que les dispositions en projet mettent en jeu, par la fouille des personnes et des bagages, les droits et libertés des passagers ; que cependant ces mesures dictées par d'impérieuses nécessités d'ordre et de sécurité concourent à la réalisation d'un but d'intérêt général ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47 de la Constitution, l'exercice des droits et libertés des citoyens relève du domaine de la loi ;

Qu'il est dès lors constant que l'acte portant réglementation de la sûreté des transports aériens doit être une loi ;

Considérant que dans son ensemble le projet de loi dont s'agit ne comporte aucune inconstitutionnalité ; qu'il sied en conséquence de le déclarer conforme à la Constitution

EMET L'AVIS :

Article 1^{er}. — Le projet de loi susmentionné à l'avis du Conseil Constitutionnel, est conforme à la constitution.

Article 2. — Le présent avis sera publié au Journal Officiel.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 18 mai 1990, en présence de :

- Général de Brigade Louis SYLVAIN-GOMA, Président du Conseil Constitutionnel,
- Christophe Moukoueke, Vice-Président du Conseil Constitutionnel,
- Oscar Samba, Rapporteur du Conseil Constitutionnel,
- Charles Assemekang, Membre du Conseil Constitutionnel,
- Charles Maurice Sianard, Membre du Conseil Constitutionnel,

- Emmanuel Ndebeka, Membre du Conseil Constitutionnel,
- Alexis Gabou, Membre du Conseil Constitutionnel.

Le Président du Conseil Constitutionnel,

Louis SYLVAIN-GOMA

Le Rapporteur du Conseil Constitutionnel,

Oscar SAMBA.

AVIS N° 08-90 du 18 mai 1990.

Le Conseil Constitutionnel a été saisi, le 8 mai 1990, selon la procédure d'urgence, par lettre-requête n° 0454 du 7 mai 1990 du Président de la République, dans les conditions prévues par l'article 89 de la Constitution, d'un projet de loi portant création d'un Centre d'Etude et d'Evaluation des Projets d'Investissement "C.E.P.I."

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment les articles 89, et 47 ;

Vu la loi n° 074-84 du 7 novembre 1984 portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le Conseil Constitutionnel est régulièrement saisi d'un projet portant création d'un Centre d'Etude et d'Evaluation des Projets d'Investissement "CEPI" ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du projet de loi, le centre d'étude et d'évaluation des projets d'investissement "CEPI" est "... un établissement public à caractère industriel et commercial..." ;

Considérant que la Constitution, en son article 47, range la création des établissements publics dans le domaine de la loi ;

Qu'il en résulte que l'acte portant création d'un établissement public doit être une loi ;

Considérant que c'est à bon droit que le Gouvernement a initié le projet de loi susmentionné portant création du Centre d'Etude et d'Evaluation des Projets d'Investissement "CEPI" ;

Considérant que l'examen des dispositions en projet, article par article, ne révèle aucune inconstitutionnalité,

EMET L'AVIS :

Article 1^{er}. — *Le projet de loi portant création du Centre d'Etude et d'Evaluation des Projets d'Investissement est conforme à la Constitution.*

Article 2. — *Le présent avis sera publié au Journal Officiel.*

Délibéré par le conseil constitutionnel dans sa séance du 9 mai 1990, en présence de :

- Général de Brigade Louis SYLVAIN-GOMA, Président du Conseil Constitutionnel,
- Christophe Moukoueke, Vice-Président du Conseil Constitutionnel,
- Oscar Samba, Rapporteur du Conseil Constitutionnel,
- Charles Assemekang, Membre du Conseil Constitutionnel,
- Charles Maurice Sianard, Membre du Conseil Constitutionnel,
- Emmanuel Ndebeka, Membre du Conseil Constitutionnel,
- Alexis Gabou, Membre du Conseil Constitutionnel.

Le Président du Conseil Constitutionnel,

Louis SYLVAIN-GOMA

Le Rapporteur du Conseil Constitutionnel,

Oscar SAMBA.

MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE

Décret n° 90-211 du 9 mai 1990, portant épuration et mise à la disposition de la Fonction Publique d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

**LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DEFENSE
ET DE LA SECURITE**

Vu la constitution ;

Vu la loi 17-61 du 6 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 11-76 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu l'ordonnance 2-72 du 19 janvier 1972 portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret 70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'Armée Populaire du Congo ;

Vu le décret 74-355 du 28 septembre 1974 portant création du Comité de Défense ;

Vu le décret 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 84-936 du 25 octobre 1984 portant création et organisation du ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret 84-938 du 25 octobre 1984 organisation de la structure du cabinet du ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret 89-633 du 12 août 1989, portant la nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu les directives du P.C.T. et les résolutions du colloque de l'Armée Populaire Nationale tenu à Brazzaville du 25 au 30 juillet 1974, recommandant la radiation des cadres de l'Armée nationale, les officiers, les sous-officiers et hommes de troupes dont les services rendus au sein de l'Armée populaire nationale sont insuffisants par suite d'inaptitude morale ou toutes autres causes dûment constatée,

DECRETE :

Article 1^{er}. — Le Capitaine Kouassonali (Marcel), en service à la direction générale de la sécurité d'Etat, né vers 1953 à Foura région des Plateaux, entré au service le 7 septembre 1979, est radié de l'armée populaire nationale.

Article 2. — L'intéressé conservé en solde dans les effectifs de l'armée populaire nationale jusqu'au 31 mai 1990 inclus, sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active à compter du 1^{er} juin 1990 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3. — L'intéressé sera reversé à titre civil dans les cadres de la fonction publique et intégré à concordance de niveau de formation à des échelles et échelons lui permettant de conserver son indice de traitement qu'il détenait dans l'armée populaire nationale.

Article 4. — Il sera mis à la disposition du Gouvernement en vue de son affectation immédiate par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

Article 5. — Notification du présent décret sera faite à l'intéressé par les soins du directeur général de la sécurité d'Etat contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction centrale des cadres, près le ministère de la Défense et de la Sécurité.

Article 6. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Ministre de la Défense
et de la Sécurité,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY.

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.

Décret n° 90-212 du 9 mai 1990, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1990, d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DEFENSE
ET DE LA SECURITE

Vu la constitution ;

Vu la loi 17-61 du 6 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret 70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret 74-355 du 25 novembre 1970, portant création du Comité de Défense ;

Vu le décret 84-936 du 25 octobre 1984 portant création et organisation du ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret 84-938 du 25 octobre 1984 organisation de la structure du cabinet du ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 89-633 du 12 août 1989, portant la nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu l'instruction ministérielle n° 002-PR-MDS du 25 avril 1988 sur l'avancement à titre école ;

Vu le projet avancement école n° 0084-MDS-DIE du 31 janvier 1990,

DECRETE :

Article 1^{er}. — Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1990.

AVANCEMENT ECOLE

Pour le grade de Lieutenant

Armée de terre

Santé :

Aspirant Elion (Jean-Calvaire).

Article 2. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Ministre de la Défense
et de la Sécurité ;

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY.

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.

Décret n° 90-213 du 9 mai 1990, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DEFENSE
ET DE LA SECURITE

Vu la constitution ;

Vu la loi 17-61 du 6 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 11-76 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu l'ordonnance 2-72 du 19 janvier 1972 portant intégration des services de sécurité aussein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 84-877 du 28 septembre 1984, portant réévaluation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret 84-885 du 12 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret 84-892 du 12 octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le décret 84-936 du 25 octobre 1984 portant création et organisation du ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret 84-938 du 25 octobre 1984 organisation de la structure du cabinet du ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le rectificatif 84-1096 du 25 décembre 1984 au décret 84-885 du 12 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret 87-447 du 19 août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret 87-746 du 3 décembre 1987, portant dérogation aux dispositions des articles 2 et 34 du décret 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret 89-633 du 12 août 1989, portant la nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n° 02305 du 27 septembre 1989 du Chef d'Etat-major général de l'armée populaire nationale relative à la mise à la retraite des Officiers de l'armée populaire nationale.

DECRETE :

Article 1^{er}. — Le capitaine Oboro-Pengue (Jean), en service à la direction centrale des services de santé, né vers 1940 à Boua, district d'Owando, région de la Cuvette, entré au service le 23 février 1964, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1990.

Article 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} juillet 1990 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Ministre de la Défense
et de la Sécurité :

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY.

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.

Décret n° 90-214 du 9 mai 1990, portant épuration de l'Armée Populaire Nationale et mise à la disposition de la Fonction Publique d'un Officier.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DEFENSE
ET DE LA SECURITE

Vu la constitution ;

Vu la loi 17-61 du 6 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance 1-69 du 6 février 1969 modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 11-76 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu l'ordonnance 2-72 du 19 janvier 1972 portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret 70-357 du 25 novembre 1970 portant avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret 74-355 du 28 septembre 1974 portant création du Comité de Défense ;

Vu le décret 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 84-936 du 25 octobre 1984 portant création et organisation du ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret 84-938 du 25 octobre 1984 organisation de la structure du cabinet du ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret 89-633 du 12 août 1989, portant la nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rapport fait par le commandant de zone militaire n° 2 Loubomo le 24 avril 1987 ;

Vu l'avis du Conseil de commandement en date du 7 novembre 1987 ;

Vu les directives du P.C.T. et les résolutions du colloque de l'Armée Populaire Nationale tenu à Brazzaville du 25 au 30 juillet 1974, recommandant la radiation des cadres de l'Armée nationale, les officiers, les sous-officiers et hommes de troupes dont les services rendus au sein de l'Armée populaire nationale sont insuffisants par suite d'inaptitude morale ou toutes autres causes dûment constatée,

DECRETE :

Article 1^{er}. — Le capitaine Gono (Dominique), en service en zone militaire n° 2 Loubomo, né le 3 avril 1953 à Bimala district de Sibiti, région de la Lékoumou, entré au service le 1^{er} août 1971 sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} février 1990 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 2. — L'intéressé conservé en solde dans les effectifs de l'Armée Populaire Nationale jusqu'au 31 mai 1990 inclus est reverse dans les cadres de la fonction publique et intégré à concordance de niveau de formation, à échelle et échelons lui permettant de conserver son indice de traitement qu'il détenait dans l'armée populaire nationale.

Article 3. — Il est mis à la disposition du gouvernement en vue de son affectation immédiate par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

Article 4. — Notification du présent décret sera faite à l'intéressé par les soins du commandant de zone militaire n° 2 Loubomo contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction centrale des cadres, près le ministère de la Défense et de la Sécurité.

Article 5. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Ministre de la Défense
et de la Sécurité :

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY.

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.

ACTES EN ABREGE

Nomination — Retraite — Divers

— Par arrêté n° 1040 du 9 mai 1990, sont nommés à titre définitif à compter du 1^{er} janvier 1990 (avancement Ecole) :

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Armée de terre

Informatique

Aspirants :

Samba (Samuel)
Mbia (Barthélémy) ;
Akouala (Théophile-Bienvenu) ;
Guebe (Henri-Edmond) ;
Nsoni (Joachim) ;
Akoli-Awaya (Pamphile) ;
Koutota (Pierre) ;

Kissangou (Albert) ;
Nguie (Pierre).

Santé :

Bagamboula-Mpassi (Romain) ;
Nguie (Ludovic Zéphirin) ;
Moudoudou (Isidore) ;
Loembé (Etienne Marie Cyr).

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

Armée de terre :

Magistrature :

Ibela-Ibel (Jeany)

Informatique :

Moukoubi (Albert) ;
Nzoussi-Houmba ;
Maboko-Mossoua (Nicaise) ;
Ngamboulou (Bernard) ;
Loenba (Louis-Marie) ;
Banguissa (Joseph) ;
Ngassaki (Joseph) ;
Moranga (Jérôme).

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

— Par arrêté n° 1041 du 9 mai 1990, est nommé à titre définitif à compter du 1^{er} janvier 1990 (avancement Ecole) :

POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

Armée de Mer

Informatique :

Pambou (Guy Roger)

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

En application des dispositions contenues dans l'instruction ministérielle n° 002-PR-MDS du 25 avril 1990, l'intéressé bénéficie d'une bonification d'une année pour le passage au grade de lieutenant.

— Par arrêté n° 1152 du 26 mai 1990, est nommé à titre définitif à compter du 1^{er} janvier 1990 (avancement Ecole) :

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Armée de terre

Santé :

Elion (Jean-Calvaire).

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

RETRAITE

— **Par arrêté n° 1136 du 25 mai 1990**, le sergent-chef Misamou (André), matricule 2-65-2244, en service au 1^{er} bataillon du génie, né le 7 mars 1943 à Brazzaville, district dudit, région du Pool, entré au service le 18 juin 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 1990.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} décembre 1990 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1137 du 25 mai 1990**, l'adjudant-chef Makanga-Pambou (Appolinaire), matricule 3-62-400, en service au 15^e BIM de la zone militaire n° 1 Pointe-Noire, né vers 1942 à Massala, district de Madingou-Kayès, région du Kouilou, entré au service le 15 mars 1962, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 1990.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} décembre 1990 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1138 du 25 mai 1990**, l'adjudant-chef Mikounga (Maurice), matricule 1-64-5173, précédemment en service à la Direction Générale de la Sécurité d'Etat, né vers 1941, à Kinshasa au Zaïre, entré au service le 6 mars 1964, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 1989.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} décembre 1989 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1139 du 25 mai 1990**, l'adjudant-chef Malela (François), matricule 1-61-112, en service à la Direction Générale de la Police Nationale né vers 1941 à Itendi, district de Ouessou, région de la Sangha, entré au service le 15 avril 1961, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 1990.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} décembre 1990 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1140 du 25 mai 1990**, l'adjudant-chef Mbemba (Léon-Cyriaque), matricule 1-60-4882, en service à la Direction Générale de la Police Nationale, né le 27 juin 1942 à Brazzaville, district dudit, région du Pool, entré au service le 1^{er} novembre 1962, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1990.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} juillet 1990 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1141 du 25 mai 1990**, l'adjudant-chef Ndolo (Antoine), matricule 1-62-496, en service à la Direction Générale de la Sécurité d'Etat, né vers 1942 à Bondzangui, district de Mouyondzi, région de la Bouenza, entré au service le 15 mars 1962, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} août 1990.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} août 1990 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1142 du 25 mai 1990**, l'adjudant-chef Mayama (Benoît), matricule 61-992-10116, en service au bataillon de transmission, né le 20 décembre 1942 à Brazzaville, district dudit, région du Pool, entré au service le 23 février 1961, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} janvier 1991 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1143 du 25 mai 1990**, l'adjudant-chef Mpiaka (Jacques), matricule 2-65-877, en service au bataillon de transmission, né vers 1942 à Moutampa, district de Kinshasa, région du Pool, entré au service le 1^{er} juin 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 1990.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} décembre 1990 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1144 du 25 mai 1990**, l'adjudant-chef Boula-Ockana (Jean-Elie), matricule 1-66-5002, en service à la Direction Générale de la Police Nationale né vers 1942 à Inguina, district de Gamboma, région des Plateaux, entré au service le 1^{er} avril 1966, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1990.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} juillet 1990 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1145 du 25 mai 1990**, l'adjudant-chef

Banvi-Ngatali (Jean), matricule 2-65-906, en service à la Direction Centrale de la construction et des fortifications de l'armée populaire nationale, né vers 1942 à Moukoulou, district de Zanaga, région de la Lékoumou, entré au service le 24 mai 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1990.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} juillet 1990 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— Par arrêté n° 1195 du 30 mai 1990, l'adjudant-chef Moutonzi (Sylvestre), matricule 1-61-177, en service à la Direction Générale de la Police Nationale né le 30 novembre 1941 à Mahitou, district d'Imptondo, région de la Likouala, entré au service le 15 avril 1961, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 1989.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} novembre 1989 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— Par arrêté n° 1201 du 30 mai 1990, l'adjudant-chef Kouka (Raphaël), matricule 2-62-328, en service en zone militaire n° 2 Loubomo, né vers 1942 à Soukou-Madingou, district de Madingou, région de la Bouenza, entré au service le 1^{er} mai 1962, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1990.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} juillet 1990 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— Par arrêté n° 1202 du 30 mai 1990, le sergent-chef Makoubama (Michel), matricule 2-65-2245, en service au 1^{er} bataillon du génie, né le 15 novembre 1945 à Boko, district dudit, région du Pool, entré au service le 18 juin 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 1990.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} décembre 1990 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— Par arrêté n° 1203 du 30 mai 1990, l'adjudant-chef Mpassi (Eugène), matricule 1-61-4863 en service à la Direction Générale de la Police Nationale, né le 4 novembre 1942 à Brazzaville, district dudit, région du Pool, entré au service le 2 mai 1961, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 1990.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} décembre 1990 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— Par arrêté n° 1204 du 30 mai 1990, l'adjudant Yengo (Basile), matricule 2-66-1226, en service en zone militaire n° 1 Pointe-Noire, né vers 1942 à Bissinza, district du Djoué, région du Pool, entré au service le 18 juin 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1990.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} juillet 1990 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— Par arrêté n° 1205 du 30 mai 1990, le sergent Madzou (David), matricule 2-65-851, en service en zone militaire n° 2 Loubomo, né vers 1945 à Madzonou, district de Mbambama, région de la Lékoumou, entré au service le 27 mai 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1990.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} juillet 1990 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— Par arrêté n° 1206 du 30 mai 1990, le sergent Boukinda (Jean-Serge Artur), matricule 2-69-2632, en service au groupe d'artillerie de campagne du 3^e RIM, né vers 1945 à Doukanga (Deleue-Congo), district de Divenié, région du Niari, entré au service le 9 juillet 1969, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} janvier 1991 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— Par arrêté n° 1207 du 30 mai 1990, le sergent-chef Mayala (Joseph), matricule 1-65-957, en service à la direction générale de la police nationale, né vers 1945 à Brazzaville, district dudit, région du Pool, entré au service le 1^{er} juillet 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1990.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} juillet 1990 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— Par arrêté n° 1208 du 30 mai 1990, le sergent-chef Masouela-Goma (Ernest), matricule 4-65-1852, en service à la base aérienne 01-20, né vers 1945 à Madingou-Kaye, district dudit, région du Kouilou, entré au service le 18 juin 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1990.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} juillet 1990 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1209 du 30 mai 1990**, sergent-chef Toumbamongo (Jean), matricule 2-69-2942, en service à la zone militaire n° 2 Loubomo, né le 2 juillet 1945 à Mindzoukou, district de Dongou, région de la Likouala, entré au service le 9 juillet 1969, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} août 1990.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} août 1990 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1210 du 30 mai 1990**, le sergent-chef Otoungou-Nza (Marie-Gustave), matricule 2-65-035, en service à la Direction du Service de Santé de la zone autonome de Brazzaville, né vers 1945 à Koundoutaba, district de Makoua, région de la Cuvette, entré au service le 3 juin 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} août 1990.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} août 1990 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1211 du 30 mai 1990**, le sergent-chef Gambou (Pascal), matricule 2-69-2990, précédemment en service en zone militaire n° 3, né vers 1944 à Gamboma, district dudit, région des Plateaux, entré au service le 9 juillet 1969, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} février 1990.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} février 1990 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1212 du 30 mai 1990**, le sergent-chef Koussakana (Edouard), matricule 1-65-919, en service à la Direction Centrale des Services de Santé, né le 29 juillet 1945 à Brazzaville, district dudit, région du Pool, entré au service le 20 avril 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} août 1990.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} août 1990 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1214 du 30 mai 1990**, le sergent M'Pio (Jean-Marie), matricule 2-65-844, en service au groupe d'artillerie de campagne du 3^e RIM, né vers 1945 à Ngabe, district dudit, région du Pool, entré au service le 3 juin 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1990.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} juillet 1990 et passé en domicile

au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1215 du 30 mai 1990**, l'adjudant-chef Tsoumou (Joseph), matricule 1-62-583, en service à la Direction Générale de la Police Nationale, né vers 1942 à Oka, district de Lékana, région des Plateaux, entré au service le 15 mars 1962, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} janvier 1991 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1216 du 30 mai 1990**, l'adjudant-chef Bilouboudi (Albert), matricule 2-62-258, en service à la Direction Centrale de la construction et des fortifications de l'armée populaire nationale, né vers 1942 à Boko, district dudit, région du Pool, entré au service le 1^{er} mai 1962, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 1990.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} décembre 1990 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1217 du 30 mai 1990**, l'adjudant-chef Batekela (Jean), matricule 1-62-271, en service à la direction générale de la police nationale, né vers 1942 à Somo, district de Kinkala, région du Pool, entré au service le 15 mars 1962, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1990.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} juillet 1990 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1218 du 30 mai 1990**, l'adjudant-chef Bamsimba (Alexandre), matricule 1-60-4868, en service à la direction générale de la police nationale, né le 17 janvier 1942 à Ntsamouna, district de Kinkala, région du Pool, entré au service le 1^{er} novembre 1960, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 1990.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} décembre 1990 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1219 du 30 mai 1990**, l'adjudant-chef Obagatsongo (Alphonse), matricule 2-65-975, en service au bataillon autonome de la sécurité et garde présidentielles (BASGP), né vers 1942 à Lounamoué, district d'Abala,

region des Plateaux, entré au service le 12 juillet 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1990.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} juillet 1990 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1220 du 30 mai 1990**, l'adjudant-chef Boumpoutou (Auguste), matricule 2-64-658 précédemment en service au groupement du quartier général de la zone militaire n° 1 Pointe-Noire, né le 10 décembre 1941 à Brazzaville, district dudit, région du Pool, entré au service le 16 novembre 1964, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} février 1990.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} février 1990 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1221 du 30 mai 1990**, l'adjudant-chef Epayi (Joël), matricule 1-61-311, en service à la Direction Générale de la police nationale, né vers 1941 à Andzogo, district de Zanaga, région de la Lékoumou, entré au service le 20 mars 1962, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 1989.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} décembre 1989 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1222 du 30 mai 1990**, l'adjudant-chef Koanga (Marcel), matricule 1-62-363, en service à la compagnie des transmissions de la zone militaire n° 1, né vers 1942 à Nguena, district de M'Vouti, région du Kouilou, entré au service le 19 avril 1961, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1990.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} juillet 1990 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1223 du 30 mai 1990**, l'adjudant Kintombo (Marcel), matricule 1-62-357, en service à la compagnie des transmissions de la zone militaire n° 1, né vers 1942 à Ngamisaba, district de Kinkala, région du Pool, entré au service le 24 mars 1962, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1990.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} juillet 1990 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1224 du 30 mai 1990**, le sergent Bahondissa (André), matricule 2-66-2282 précédemment en service à la 2^e région militaire de la zone militaire n° 2, né le 8 mars 1945 à Zonzo (Boko), district de Boko, région du Pool, entré au service le 18 juin 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} avril 1990.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} avril 1990 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1225 du 30 mai 1990**, le sergent Mahoungou-Massimina, matricule 2-72-3895, en service au régiment d'infanterie motorisé, né vers 1945 à Loudimapiindi, district de Loudima, région de la Bouenza, entré au service le 20 avril 1972, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1990.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} juillet 1990 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1226 du 30 mai 1990**, le sergent-chef N'Gakeny (Maurice), matricule 2-65-1080, en service au bataillon autonome de la sécurité et garde présidentielles, né vers 1945 à Béné, district d'Abala, région des Plateaux, entré au service le 17 février 1964, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1990.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} juillet 1990 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1227 du 30 mai 1990**, le sergent Liele (Faustin), matricule 1-70-5085, en service à la direction générale de la police nationale, né vers 1945 à Abili Kindoni, district de Lekana, région des Plateaux, entré au service le 6 avril 1970, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 1990.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} juillet 1990 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Divers

— **Par arrêté n° 1153 du 26 mai 1990**, le sergent-chef Ebaka (Joachim), matricule 1-64-826 anciennement à la direction centrale de la construction et des fortifications, né le 26 novembre 1946 à Sengolo, district de Mossaka, région de la Cuvette, entré au service le 1^{er} mars 1964, décédé le 12 février 1984 des suites de néo foie sur cirrhose, maladie imputable au service, est placé en position de réforme définitive n° 2, avec pension d'ancienneté et une rente d'invalidité de 100 %.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 12 février 1984 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1154 du 26 mai 1990**, l'adjudant-chef Apembet (Jean-Baptiste), matricule 55-992-12917, anciennement en service à la zone militaire n° 1, né vers 1936 à Ambila, district d'Ewo, région de la Cuvette, entré au service le 26 décembre 1955, décédé le 3 mai 1981 des suites d'une hépatite virale compliquée, maladie non imputable au service, est placé en position de réforme définitive n° 2 avec droit à pension d'ancienneté sans rente d'invalidité.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 3 mai 1981 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1155 du 26 mai 1990**, l'aspirant Lelo-Bin-Tshilongo (Daniel), matricule 1-84-16550, anciennement en service à la direction générale de la police nationale, né le 30 août 1955 à Matadi au Zaïre, entré au service le 1^{er} septembre 1984, décédé le 2 mai 1987 des suites de l'immuno-dépression, maladie imputable au service, est placé en position de réforme définitive n° 2 avec rente d'invalidité de 100 % sans droit à pension.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 2 mai 1987 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1156 du 26 mai 1990**, le second-maître Maboungou (Honoré), matricule 03-83-13609, en service à la base navale 02 Brazzaville, né le 24 septembre 1960 à Brazzaville, district dudit, région du Pool, entré au service le 1^{er} août 1983, est atteint d'une infirmité imputable au service, des suites d'un accident de circulation survenu en mission commandée, ayant entraîné un traumatisme crânien avec perte de connaissance intime ; contusion du rachis dorso lombaire sans fracture ; fracture 1/3 moyen de la clavicule droit, syndrome subjectif des traumatismes crâniens ; céphalées persistantes dont le taux d'invalidité est évalué à 75 %.

Arrêté n° 1184 du 29 mai 1990, fixant Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Clinique Chirurgicale des Armées "OCEAN".

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE.

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 84-947 du 26 octobre 1984, portant attributions et organisation des directions du commandement de la logistique ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961, portant organisation de la défense du territoire de la république ;

Vu la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'armée populaire nationale ;

Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret 74-355 du 28 septembre 1974 portant création du Comité de Défense ;

Vu le décret n° 84-942 du 26 octobre 1984, portant création et organisation de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de la marine nationale ;

Vu le décret n° 84-944 du 26 octobre 1984, portant attributions et organisation des directions du ministère de la défense et de la sécurité ;

Vu le rectificatif n° 86-019 du 13 janvier 1986 au décret n° 84-944 du 26 octobre 1984, portant attributions et organisation des directions centrales du ministère de la défense et de la sécurité ;

Vu le décret 84-936 du 25 octobre 1984 portant création et organisation du ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 88-572 du 30 juillet 1988, portant changement d'appellation de l'hôpital militaire de Brazzaville ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant la nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 88-759 du 5 décembre 1988, accordant à la direction générale de l'administration et des finances la compétence du contrôle et de la surveillance administrative dans l'armée populaire nationale ;

Vu l'arrêté n° 11272-PR-MDS-CL-DCSS du 30 décembre 1985, portant organisation, fonctionnement et attributions de la direction centrale du service de santé de l'armée populaire nationale ;

Vu l'arrêté n° 657 du 2 avril 1990, relatif aux droits des personnels militaires et civils en matière de soins médicaux et dentaires, hospitalisation et médicaments dans les hôpitaux centraux et régionaux de l'armée populaire nationale ;

Vu l'instruction ministérielle n° 001-MDS-DGAF relative à la réorganisation administrative dans les corps de troupe et service.

ARRETE :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté définit l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Clinique Chirurgicale des Armées "Océan" de Pointe-Noire.

Article 2. — La clinique Chirurgicale des Armées "Océan" est un établissement hospitalier du service de santé de l'Armée Populaire Nationale, doté de la personnalité morale.

Article 3. — La Clinique chirurgicale des Armées "Océan" comprend :

- La Direction de la Clinique ;
- Les Services Techniques ;
- Les Services Administratif, Logistique, et Financier ;
- Les Organes Politiques.

Article 4. — La Direction de la Clinique Chirurgicale des armées "Océan" comprend :

- le Directeur ;
- le Médecin-chef ;
- le Chef des services administratif, logistique et financier ;
- le Chef de la section politique ;
- le Pharmacien.

Article 5. — Les services Techniques comprennent :

- le service polyvalent d'hospitalisation ;
- les services techniques communs : le triage, la radiologie, l'anesthésie-réanimation, le laboratoire, la documentation, la pharmacie, la stomatologie ;
- les services médicaux : gynéco-obstétrique, l'ophtalmologie, l'otorhino-laryngologie, la médecine.

Article 6. — Les services techniques communs disposent chacun d'un secrétariat.

Art. 7. — Les services administratif, logistique et financier comprennent :

- le Secrétariat ;
- la Section administrative ;
- la Section alimentation ;
- la section matériel ;
- la Section financière ;
- le Bureau des entrées.

Art. 8. — Les organes de la section Politique et leurs attributions font l'objet de l'acte n° 86-042-PCT-CC-BP-SCC-DPGA-CAB du 3 juin 1986 ;

Art. 9. — Le Directeur de la clinique chirurgicale des armées "Océan" est responsable du fonctionnement général de la clinique. A ce titre :

il dirige, coordonne, oriente, anime et contrôle l'ensemble des activités de la clinique ;

il signe tous les documents administratifs ainsi que les pièces comptables des services administratif, logistique et financier ;

il est administrateur des crédits alloués à la clinique.

Art. 10. — Le Directeur de la clinique est subordonné :

- au Directeur Central du service de santé sur le plan technique ;
- au Commandant de Zone en ce qui concerne le service garnison ;

Il peut, être amené dans certaines circonstances, à s'adresser directement au Directeur Général de l'administration des finances.

Article 11. — Le Directeur de la Clinique dispose d'un Secrétariat chargé de :

- la réception et l'exploitation du courrier ;
- la ventilation du courrier dans les services de la clinique ;
- la correspondance avec les organismes extérieurs ;
- la dactylographie et la reproduction des documents ;
- la conservation des documents secrets ;
- la tenue des archives.

Article 12. — Le Médecin-Chef est le Chef des Services Techniques de la Clinique chirurgicale des Armées "Océan".

Il est l'adjoint technique du Directeur de la clinique chirurgicale des armées "Océan". A ce titre :

- il coordonne l'activité des différents services techniques ;
- il conseille le Directeur sur toutes les questions relevant des services techniques et dans tous les autres domaines de la santé chaque fois que son avis est sollicité ;

— il convoque et dirige les réunions des médecins et du personnel technique, autres que celles prévues par le Directeur ;

- il organise le service de garde ;
- il tient les statistiques du service ;
- il rend compte au Directeur de la Clinique chirurgicale des armées "Océan" de tout fait intéressant les services techniques.

Article 13. — Le Médecin-chef remplace le Directeur de la Clinique chirurgicale des armées "Océan" en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Il est nommé par arrêté ministériel sur proposition du Directeur Central du service de santé.

Article 14. — Le Médecin-chef est assisté d'un Surveillant général en ce qui concerne les questions de salubrité, discipline et de sécurité de la clinique chirurgicale des armées "Océan" ainsi que celles des permissions d'absence du personnel de la clinique.

Article 15. — Le Médecin-chef a autorité sur les Médecins, chefs de service technique.

Article 16. — Le Chef des Services Administratif, Logistique et Financier :

- gère le personnel civil et militaire de la Clinique Chirurgicale des Armées "Océan" ;
- tient la comptabilité des matériels mis à la disposition de l'établissement ;
- prépare et suit l'exécution du budget de la clinique ;
- assure le contrôle, la vérification et la surveillance administrative des services ;
- comptable, deniers, il est régisseur d'avances et de recettes mises à la disposition de la clinique par la Direction Générale de l'administration et des finances ;
- assure l'étude et la planification en matière administrative, logistique et financière.

Article 17. — Le Chef de la section Politique est chargée de la coordination, de l'orientation, de l'animation et du contrôle du travail politique du parti au sein de la Clinique Chirurgicale des Armées "Océan".

Article 18. — Le Chef de Service Pharmacie est chargé de l'approvisionnement, la gestion et la conservation des médicaments, matières consommables et autres produits pharmaceutiques.

Article 19. — Le Directeur de la Clinique est un Médecin-Officier Supérieur ou Général, nommé par arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité sur proposition du Directeur Central du service de santé de l'armée populaire nationale.

Article 20. — Les services de la Gynéco-obstétrique, maternité, de la stomatologie, de l'ophtalmologie, de l'oto-rhinolaryngologie et de chirurgie sont dirigés chacun par un médecin-spécialiste.

- le Laboratoire est dirigé par un Pharmacien biologiste ;
- la Pharmacie est dirigée par un Pharmacien ;
- le Service du Triage est dirigé par un Médecin ;
- le Service d'Hospitalisation est animé par un Médecin ;
- la Surveillance générale est animée par un Surveillant Général.

Les responsables desdits services sont nommés par un arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité sur proposition du Directeur central du service de santé.

Ils ont rang de Chef de Division.

Article 21. — Les services Administratif, Logistique et Financier sont dirigés par un Commissaire (terre, air, mer) ou un Officier d'administration du service de santé.

Le chef des services administratif, logistique et financier est nommé par arrêté du Ministre de la Défense et de la Sécurité sur proposition du Directeur général de l'administration et des finances. Il a rang de Chef de Division.

Article 22. — Le Chef de la section Politique est nommé par le Chef du Département Politique à l'Armée. Il a rang de Chef de Division.

Article 23. — Une instruction du Ministre de la Défense et de la Sécurité précisera le fonctionnement de la Clinique Chirurgicale des Armées "Océan".

Article 24. — Le Directeur Général de l'Administration et des finances, le commandant la logistique de l'armée populaire nationale et le directeur central du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville le 29 mai 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Arrêté n° 1185 du 29 mai 1990, relatif à l'Organisation, aux Attributions et au Fonctionnement de l'Hôpital Régional des Armées en Zone Militaire N° 1 Pointe-Noire.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE
ET DE LA SECURITE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961, portant organisation de la défense du territoire de la république ;

Vu la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'armée populaire nationale ;

Vu la loi n° 24-66, portant loi organique relative au régime financier ;

Vu l'ordonnance 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 62-235 du 16 août 1962, relatif aux retenues journalières pour hospitalisation ;

Vu le décret 74-355 du 28 septembre 1974 portant création du Comité de Défense ;

Vu le décret 84-936 du 25 octobre 1984 portant création et organisation du ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 84-942 du 26 octobre 1984, portant création et organisation de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de la marine nationale ;

Vu le décret n° 84-944 du 26 octobre 1984, portant attributions et organisation des directions du ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 68-572 du 30 juillet 1988, portant changement d'appellation de l'hôpital militaire de Brazzaville ;

Vu le décret n° 88-759 du 5 décembre 1988, accordant à la direction générale de l'administration et des finances la compétence du contrôle et de la surveillance administrative dans l'armée populaire nationale ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant la nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 11272-PR-MDS-CL-DCSS du 30 décembre 1985, portant organisation, fonctionnement et attributions de la direction centrale du service de santé de l'armée populaire nationale ;

Vu l'arrêté n° 657 du 2 avril 1990, relatif aux droits des personnels militaires et civils en matière de soins médicaux et dentaires, hospitalisation et médicaments dans les hôpitaux centraux et régionaux de l'armée populaire nationale ;

Vu le rectificatif n° 86-019 du 13 janvier 1986 au décret n° 84-944 du 26 octobre 1984, portant attributions et organisation des directions centrales du ministère de la Défense et de la Sécurité,

ARRETE :

TITRE I

DE L'ORGANISATION

Article 1^{er}. — L'Hôpital régional des Armées de la zone est un établissement militaire doté de la personnalité morale.

Article 2. — L'Hôpital régional des Armées comprend :

- la Direction de l'hôpital ;
- les Services Techniques ;
- les Services Administratifs, Logistiques et Financier.

Article 3. — La direction de l'Hôpital régional des Armées comprend :

- Un Directeur ;
- Un Médecin-chef, Chef des services médicaux ;
- Un Chef de Section Politique ;
- Un Chef de Services administratif, logistique et financier.

TITRE II

DES ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I

Des Attributions du Directeur de l'Hôpital Régional des Armées

Article 4. — L'Hôpital régional des Armées est placé sous la direction d'un Officier supérieur, nommé par arrêté ministériel sur proposition du Directeur Central du service de santé.

Article 5. — Le Directeur de l'Hôpital régional des Armées est responsable du fonctionnement général de l'Hôpital. A ce titre :

- il dirige, coordonne et anime l'ensemble des activités de l'hôpital ;
- il signe tous les documents administratifs ainsi que les pièces comptables des services administratif, logistique et financier ;
- il est ordonnateur secondaire de toutes les dépenses de l'hôpital.

Article 6. — Le Directeur de l'Hôpital régional des Armées de la zone est subordonné :

- au Directeur régional du service de santé, sur le plan technique ;
- au Commandant de zone sur le plan disciplinaire.

Article 7. — Le Directeur de l'Hôpital régional des Armées peut, compte tenu des problèmes administratifs, financiers ou logistiques à résoudre, s'adresser directement au Directeur Général de l'administration et des finances.

CHAPITRE II

Des Services Techniques

Article 8. — Les Services techniques comprennent :

- Les services d'Hospitalisation : médecine générale, spécialité médicales, pédiatrie, maternité, chirurgie ;
- Les services Techniques communs : (triage, laboratoire, radiologie, pharmacie, kinésithérapie, stomatologie).

Article 9. — Les Services techniques sont placés sous la direction d'un Médecin spécialiste appelé Médecin-chef de l'Hôpital.

Article 10. — Le Médecin-chef de l'Hôpital est l'adjoint du Directeur de l'Hôpital régional des Armées. A ce titre :

- il coordonne l'activité des différents services techniques ;
- il assure ou fait assurer par les médecins placés sous ses ordres, les visites individuelles, périodiques ou systématiques ainsi que celles ordonnées par le commandement ;
- il conseille le Directeur pour toutes les questions relevant des services techniques et dans tous les autres domaines de la santé, chaque fois que son avis est sollicité ;
- il convoque et dirige les réunions des médecins et du personnel technique, autres que celles prévues par le Directeur ;

— il organise le service de garde des Médecins ;

— il tient les statistiques du service ;

— il rend compte au Directeur de l'hôpital régional des armées, de tout fait intéressant les services techniques.

Article 11. — Le Médecin-chef de l'Hôpital régional des armées est nommé par le Chef d'Etat-major général, sur proposition du Directeur central du service de santé.

Article 12. — Le Médecin-chef de l'Hôpital régional des armées remplace le Directeur de l'hôpital en cas d'absence ou empêchement de celui-ci.

Article 13. — Le Médecin-chef de l'Hôpital régional des armées est assisté d'un officier ou d'un sous-officier supérieur, appelé surveillant général, responsable de la discipline au sein de l'établissement.

Article 14. — Chaque service technique est placé sous l'autorité d'un Médecin, chef de service nommé par le Chef d'Etat-major général, sur proposition du Directeur Central du service de santé.

Article 15. — Le Médecin-chef de service est secondé par un ou deux Médecins adjoints ou à défaut par un assistant sanitaire.

Article 16. — Chaque service technique est animé par un Major de service, coordonnateur de soins.

Article 17. — Le Médecin-chef dispose d'un secrétariat chargé de :

- la réception et l'exploitation du courrier ;
- l'expédition du courrier dans les services techniques relevant de la direction de l'hôpital régional des armées ;
- la dactylographie et la reproduction des documents ;
- la conservation des documents secrets ;
- la tenue du chrono et des archives.

Article 18. — Le secrétariat du Médecin-chef est dirigé par un Sous-officier de formation administrative. Il a rang de Chef de section.

Article 19. — Le Chef du secrétariat est nommé par le Directeur de l'Hôpital Régional des Armées sur proposition du de Service administratif, logistique et financier.

Article 20. — Le Surveillant Général : dirige le service général, organise les opérations de salubrité et assure le contrôle du matériel y afférent ;

Il est l'agent de liaison entre le médecin-chef et les médecins, chefs de service ;

il vise les demandes de permission introduites par les agents du service.

Art. 21. — Le Surveillant Général est nommé par le Directeur Régional de l'hôpital sur proposition du Médecin-chef. Il a rang de Chef de section.

CHAPITRE III

Des Services Administratif, Logistique et Financier

Article 22. — Les Services Administratif, Logistique et Financier sont placés sous l'autorité d'un Commissaire de l'armée de terre, air ou mer ou d'un Officier d'administration de grade inférieur ou égal à celui du Directeur de l'hôpital régional des Armées

Article 23. — Le Chef des Services Administratif, Logistique et Financier :

- gère le personnel militaire et le personnel civil de l'hôpital régional des armées ;
- tient la comptabilité des matériels mis à la disposition de l'établissement ;
- prépare et suit l'exécution du budget de l'hôpital régional des armées.

Comptable deniers il est régisseur d'avances et recettes mises à la disposition de l'hôpital régional des armées par le directeur régional du service de santé ou la direction générale de l'administration et des finances.

Article 24. — Le Chef des Services Administratif, Logistique et financier est placé sous l'autorité directe du Directeur de l'Hôpital Régional des Armées.

Article 25. — Le Chef des Services Administratif, Logistique et financier est nommé par le Chef d'Etat-Major Général sur proposition du directeur général de l'administration et des finances ; il a rang de Chef de Division.

Article 26. — Les Services Administratif, Logistique et Financier sont articulés en trois sections :

- une section Administrative ;
- une section Logistique ;
- une section Financière.

Article 27. — La Section Administrative comprend :

- Le service du vaguemestre : opérations postales ou bancaires pour les malades et les personnels du service ;

- La sous-section "Personnel" Sous-officiers, hommes de troupe, civils, chargé de la tenue des pièces matriculaires, feuilles de notes, dossiers de pension, mémoires de proposition, dossiers d'embauche et de titularisation, congés.

- La sous-section "Hospitalisation et Soins externes" renseigne la partie administrative du billet d'hospitalisation, recueille les bons de prise en charge, centralise les résultats des examens et consultations.

Article 28. — La Section Logistique comprend :

- La sous-section "Matériel" : HCCA, matériel roulant, carburant et lubrifiant, blanchisserie, entretien des installations, casernement.

- La sous-section "Subsistance" : alimentation et matériels de subsistance

Article 29. — La Section Financière comprend :

- La sous-section "Facturation" qui comptabilise les bons de prise en charge, fait le décompte des journées d'hospitalisation, détermine les créances à recouvrer ;

- La sous-section "Trésorerie" gère les fonds et recettes diverses, règle les dépenses, tient la comptabilité derniers ;

- La sous-section "Recouvrement" tient à jour les fiches de chaque société et tiers débiteurs, procède au recouvrement des créances.

Article 30. — Les Sections Administrative, Logistique et Financière ont, à leur tête, un Chef de Section nommé par le Directeur régional du Service de Santé, sur proposition du Directeur de l'Hôpital des Armées.

Fait à Brazzaville, le 29 mai 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

— **Par arrêté n° 1193 du 30 mai 1990**, le sergent Tchimboungou (Appolinaire), matricule 2-65-944, anciennement en service à la direction centrale des services de santé, né vers 1946 à Loutembo, district de Madingou-Kayes, région du Kouilou, entré au service le 15 juin 1965, décédé le 18 avril 1987, des suites d'un surmenage professionnel dans un contexte du paludisme, maladie imputable au service, est placé en position de réforme définitive n° 2 avec droit à pension d'ancienneté et une rente d'invalidité de 100 %.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 18 avril 1987 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1194 du 30 mai 1990**, le sergent Mabondamene (Jérôme), matricule 1-61-102, anciennement en service à la direction centrale des services de santé, né le 9 juillet 1941 à Fourastier, district de Mvouti, région du Kouilou, entré au service le 15 avril 1961, décédé le 27 juillet 1984, des suites d'une hémorragie cérébrale post traumatique, imputable au service, est placé en position de réforme définitive n° 2 avec droit à pension d'ancienneté et une rente d'invalidité de 100 %.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 27 juillet 1984 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1196 du 30 mai 1990**, le sergent Bissingui (Benjamin), matricule 2-65-1649, anciennement en service au 1^{er} bataillon du génie, né vers 1949, région de la Likouala, entré au service le 18 juin 1965, décédé le 26 septembre 1983, des suites d'un bacillon pulmonaire au stade final, maladie imputable au service, est placé en position de réforme définitive n° 2 avec droit à pension proportionnelle et rente d'invalidité de 100 %.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 26 septembre 1983 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1197 du 30 mai 1990**, le sergent-chef Kombo (Jean-Gaston), matricule 2-65-808, anciennement en service à la direction centrale de l'intendance, né vers 1944 à Mountembesse, district de Mouyondzi, région de la Bouenza, entré au service le 22 mai 1965, décédé le 27 octobre 1988, des suites d'une complication de diabète non imputable au service, est placé en position de réforme définitive n° 2 sans rente d'invalidité mais avec droit à pension d'ancienneté.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 27 octobre 1988 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1198 du 30 mai 1990**, le sergent-chef Obanga (Vincent), matricule 1-69-2841, anciennement en service à la direction générale de la police nationale, né le 25 janvier 1949 à Ossake, district de Makoua, région de la Cuvette, entré au service le 9 juillet 1969, décédé le 5 mai 1987, des suites d'une infection HIV (AIDS), non imputable au service, est placé en position de réforme définitive n° 2 avec droit à pension proportionnelle sans rente d'invalidité.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 5 mai 1987 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1199 du 30 mai 1990**, l'adjudant Bouaka (Alphonse), matricule 4-61-035, anciennement en service à la base aérienne 01-20, né le 28 août 1941 à Makondo-Mabengue, district de Madingou, région de la Bouenza, entré au service le 15 avril 1961, décédé le 15 avril 1984 à l'hôpital central des armées "Pierre Mobengo", des suites d'un accident de circulation ayant entraîné un traumatisme crânien avec hématome sous dural aigu, est placé en position de réforme définitive n° 2 avec droit à pension d'ancienneté, sans rente d'invalidité.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 15 avril 1984 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1200 du 30 mai 1990**, le sergent-chef Misamou (André), matricule 2-65-224, en service au 1^{er} bataillon du génie, né le 7 mars 1943 à Bacongo Brazzaville, district dudit, région du (Pool) Djoué, entré au service le 18 juin 1965, est atteint d'une infirmité imputable au service des suites d'un accident de circulation de retour du service, ayant entraîné la fracture fermée du tibia et du péroné gauche, douleurs articulaires au niveau du genou gauche avec début d'arthrose, flexion limitée à 100 % avec légère boiterie dont le taux d'invalidité est évalué à 30 %.

L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} décembre 1990 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

— **Par arrêté n° 1213 du 30 mai 1990**, le sergent-chef retraité Ekouakoubou (Pierre), matricule 1-64-717, anciennement en service à la direction générale de la police nationale, né vers 1942 à Kassende, district de Ouesso, région de la Sangha, entré au service le 10 novembre 1964, est atteint d'une infirmité imputable au service des suites d'un accident de circulation survenu dans l'exercice de ses fonctions, ayant entraîné l'opération du pterygion ; un traumatisme crânien avec fracture des os propres du nez ; plaie frontale gauche, fracture du col chirurgical de l'humérus gauche, fracture du cubitus gauche traité par ostéosynthèses dont le taux d'invalidité est évalué à 55 %.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 1^{er} mai 1987 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Décret n° 90-243 du 29 mai 1990, portant mutation de M. OKOMBI (Donatien) Représentant Permanent auprès du Comité Africain du Conseil Mondial de la Paix à Dakar (Sénégal).

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution :

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-143-FP du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 5 février 1962 portant statut général des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 3 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juin 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 77-13-ETR-SG-DAAF du 6 janvier 1977 fixant la durée des affectations des agents congolais dans les postes diplomatiques ou consulaires ;

Vu le décret n° 79-658 du 1^{er} décembre 1970 portant restructuration des ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 82-953 du 3 novembre 1982 fixant le régime des frais de transport des effets des diplomates, personnel administratif et technique mutés ou rappelés définitivement en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 85-997 du 7 août 1985 fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-1147 du 4 octobre 1985 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatiques consulaires et assimilés et du personnel administratif en poste dans les services extérieurs du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant la nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 86-068-MAEC-SG-DAAF-DP du 16 janvier 1986 portant nomination de M. Okombi (Donatien) en qualité de Représentant permanent de l'Association congolaise d'amitié entre les peuples, au secrétariat du Conseil mondial de la paix à Helsinki (Finlande) ;

Vu le décret n° 88-372-MAEC-SG-DAAF-DP du 11 mai 1988 portant nomination de M. Okombi (Donatien), en qualité de Conseiller à l'ambassade de la République du Congo à Moscou (URSS) cumulativement à ses fonctions de Représentant permanent de l'ACAP auprès du Conseil mondial de la paix à Helsinki (Finlande) ;

Vu la demande de transfert de l'intéressé en date du 14 mars 1990.

DECRETE :

Article 1^{er}. — M. Okombi (Dominique), Conseiller des Affaires étrangères de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie I du Personnel Diplomatique et Consulaire, précédemment Représentant permanent de l'Association congolaise d'Amitié entre les Peuples au secrétariat du Conseil mondial de la paix à Helsinki (Finlande) est muté auprès du Comité africain du Conseil mondial de la paix à Dakar (Sénégal).

Art. 2. — L'intéressé bénéficie du traitement et indemnités alloués aux Chargés d'affaires de la République Populaire du

Congo en application du décret n° 85-1147 du 4 octobre 1985 susvisé.

Art. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, le ministre du Travail et de la Sécurité, le ministre des Finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé au service ci-dessus indiqué et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 29 mai 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY.

Le Ministre d'Etat
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Antoine NDINGA-Oba

Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.

Le Ministre des Finances
et du Budget,

Edouard GAKOSSO

ACTES EN ABREGE

— Par arrêté n° 1174 du 29 mai 1990, un congé diplomatique de quatre mois pour en jouir à Boundji (région de la Cuvette), est accordé à M. Ndinga (Germain), comptable principal du trésor de 5^e échelon des cadres de la catégorie B hiérarchie I des services administratifs et financier (trésor), précédemment en service à la Paierie près l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris (France) qui n'a pas bénéficié de congé durant toute la période passée à l'étranger du 13 février 1979 au 30 janvier 1990 inclus.

Les frais de voyage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Boundji et retour par voie carrossable sont à la charge de l'intéressé qui voyage accompagné de son épouse et de ses cinq enfants nés respectivement les 16 juillet 1971 ; 17 septembre 1973 ; 22 novembre 1977 ; 20 janvier 1982 et 24 avril 1985.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 10 février 1990.

— **Par arrêté n° 1175 du 29 mai 1990**, un congé diplomatique de cent quatre jours ouvrables pour en jouir à Pointe-Noire (région du Kouilou) est accordé à M. Midzonzo (Marcel), chauffeur contractuel de 5^e échelon de la catégorie G, échelle 17, précédemment en service à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Rome (Italie) qui n'a pas bénéficié de ce congé durant toute la période passée à l'étranger du 13 mars 1983 au 15 novembre 1989 inclus.

Les frais de voyage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Pointe-Noire et retour par voie ferrée sont à la charge de l'intéressé qui voyage seul.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 26 novembre 1989.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DU POUVOIR POPULAIRE

ACTES EN ABREGE

DIVERS

— **Par arrêté n° 1042 du 10 mai 1990**, à titre exceptionnel, M. Diandaha (Daniel), attaché au protocole au cabinet du ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire à Brazzaville, est autorisé à acheter et introduire en République Populaire du Congo :

- un fusil de chasse carabine 14 m/m ;
- un fusil de chasse calibre 12.

Dès qu'il sera en possession de ses armes M. Diandaha (Daniel) devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir des permis de port d'armes réglementaires dans les 48 heures de leur acquisition et les déposer à la sécurité publique sous peine de la confiscation pure et simple de celles-ci.

— **Par arrêté n° 1043 du 10 mai 1990**, à titre exceptionnel, M. Ibinda (Patrice), garde du corps du Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire à Brazzaville est autorisé à acheter et introduire en République Populaire du Congo :

- un fusil de chasse carabine 14 m/m ;
- un fusil de chasse calibre 12.

Dès qu'il sera en possession de ses armes M. Ibinda (Patrice) devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir des permis de port d'armes réglementaires dans les 48 heures de leur acquisition et les déposer à la sécurité publique sous peine de la confiscation pure et simple de celles-ci.

— **Par arrêté n° 1044 du 10 mai 1990**, à titre exceptionnel, M. Panzo (Léopold), conseiller pédagogique en service à l'inspection primaire de Moungali est autorisé à acheter et introduire en République Populaire du Congo :

- un fusil de chasse calibre 12.
- un fusil de petite chasse carabine 14 mm.

Dès qu'il sera en possession de ses armes M. Panzo (Léopold) devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir des permis de port d'armes réglementaires dans les 48 heures de leur acquisition.

— **Par arrêté n° 1045 du 10 mai 1990**, à titre exceptionnel, M. Mizèle (Augustin), Directeur National de l'Etat-civil au secrétariat général à l'Administration du territoire domicilié au n° 5, avenue Bouenza quartier Diata Brazzaville est autorisé à acheter et introduire en République Populaire du Congo :

- un fusil de chasse calibre 12 ;
- un fusil de chasse carabine 14 m/m.

Dès qu'il sera en possession de ses armes M. Mizèle (Augustin) devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir des permis de port d'armes réglementaires dans les 48 heures de leur acquisition et les déposer à la sécurité publique sous peine de la confiscation pure et simple de celles-ci.

— **Par arrêté n° 1011 du 4 mai 1990**, à titre exceptionnel, M. (Gilbert) Mbanza, agent en service au secrétariat général à l'Administration du Territoire, est autorisé à acheter et introduire en République Populaire du Congo :

- un fusil de chasse calibre 12.
- un fusil de petite chasse carabine 14 m/m.

Dès qu'il sera en possession de ses armes M. (Gilbert) Mbanza devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir des permis de port d'armes réglementaires dans les 48 heures de leur acquisition.

— **Par arrêté n° 1012 du 4 mai 1990**, à titre exceptionnel, M. Kombo (Raymond), en service à la direction nationale de l'Etat-civil au secrétariat général de l'Administration du Territoire, est autorisé à acheter et introduire en République Populaire du Congo :

- un fusil de chasse calibre 12 ;
- un fusil de chasse carabine 14 m/m.

Dès qu'il sera en possession de ses armes M. Kombo (Raymond) devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir des permis de port d'armes réglementaires dans les 48 heures de leur acquisition et les déposer à la sécurité publique sous peine de la confiscation pure et simple de celles-ci.

— **Par arrêté n° 1013 du 4 mai 1990**, à titre exceptionnel, M. Ngué (Sylvestre), agent SGAT B.P. 880, domicilié au n° 168, bis rue Kouyous Ouenzé Brazzaville, est autorisé à acheter et introduire en République Populaire du Congo :

- un fusil de chasse calibre 12.

Dès qu'il sera en possession de son arme M. Ngué (Sylvestre) devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir des permis de port d'armes réglementaires dans les 48 heures de leur acquisition et les déposer à la sécurité publique sous peine de la confiscation pure et simple de celle-ci.

— Par arrêté n° 1088 du 15 mai 1990, à titre exceptionnel, M. Simon (Thierry), agent de la Pharmacie Mavré B.P. 300 Brazzaville, est autorisé à introduire temporairement en République Populaire du Congo :

— une carabine de chasse 22 long rifle magnum.

Dès qu'il sera en possession de son arme M. Simon (Thierry) devra se soumettre à la réglementation en vigueur notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire.

M. Simon (Thierry) est tenu de réexporter son arme à l'issue de son séjour en République Populaire du Congo.

MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE, CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ACTES EN ABREGE

Promotion

— Par arrêté n° 1053 du 12 mai 1990, conformément aux dispositions de la convention collective n° 4, les agents contractuels de la catégorie C (branches administrative et technique) de l'Office national des postes et télécommunications et de la Caisse nationale d'épargne dont les noms suivent sont avancés au titre de l'année 1989 aux échelons ci-après (ACC et RSMC) Néant :

CATEGORIE C

BRANCHE ADMINISTRATIVE

Contrôleur Mixte

Au 2^e échelon :

Mampouya née Miankouikila (Josephine), pour compter du 1^{er} janvier 1989 ;
Okombi (Martin), pour compter du 1^{er} janvier 1989.

Au 3^e échelon :

Sinema (Didier), P/C du 1^{er} janvier 1989 ;
Mokoko (Serval), P/C du 10 avril 1989 ;
Danziat (Valentin Blaise), P/C du 1^{er} janvier 1989 ;
Kambou (Paul), P/C du 1^{er} janvier 1989 ;
Nkarila (Dominique), P/C du 1^{er} janvier 1989.

Au 4^e échelon :

Benazo (Maurice), P/C du 30 décembre 1989 ;
Bamana née Djouo (Noëlle Thérèse), P/C du 1^{er} janvier 1989 ;

Bouloukoue (Marie Paule), P/C du 1^{er} août 1989 ;
Ngatsoho (Raphaël), P/C du 8 décembre 1989 ;
Niambi (Didier), P/C du 1^{er} décembre 1989 ;
Omiboua (Philippe), P/C du 1^{er} janvier 1989 ;
Otomba P/C du 8 décembre 1989 ;
Nguimbi née Kibidima (Berthe), P/C du 24 décembre 1989 ;
Atty-Bayeba née Makosso Bouanga (Parfaite), P/C du 20 août 1989 ;
Ndzota (Yvon), P/C du 8 décembre 1989 ;
Likondo (Félicité), P/C du 8 décembre 1989.

Au 5^e échelon :

Mbemba (André), P/C du 1^{er} janvier 1989 ;
Biabaro (Georges), P/C du 1^{er} janvier 1989 ;
Gompolo (Fidèle), P/C du 1^{er} janvier 1989 ;
Maghanda (Gaston), P/C du 2 mars 1989 ;
Mboko (Jean Pierre), P/C du 17 août 1989 ;
Ndiba (Alphonse), P/C du 20 septembre 1989 ;
Nkoumbou (Joseph), P/C du 3 avril 1989 ;
Ossombi (Paulin), P/C du 1^{er} janvier 1989 ;
Obangue (Gaston), P/C du 1^{er} octobre 1989 ;
Toumba (Jeanne), P/C du 17 août 1989 ;
Ondzie (André), P/C du 20 septembre 1989 ;
Bakenga (Basile), P/C du 1^{er} janvier 1989 ;
Apovo (François), P/C du 1^{er} janvier 1989 ;
Djobidja née Mokono (Julienne P.), P/C du 17 août 1989 ;
Essakomba (Brigitte G.), P/C du 18 mars 1989 ;
Makaya (Bernadette), P/C du 20 septembre 1989 ;
Massamba Kolela (Fidèle), P/C du 26 juillet 1989 ;
Niamambi (Pierre), P/C du 3 novembre 1989 ;
Nsadi (André), P/C du 21 novembre 1989 ;
Nzaou (Honoré), P/C du 22 juillet 1989 ;
Tomadiatounga (Pierre), P/C du 1^{er} janvier 1989.

Au 7^e échelon :

Akongo née Ilomi-Mbouale (Julienne), P/C du 1^{er} octobre 1989 ;
Elénga née Eleli (Léocadie), P/C du 10 juillet 1989 ;
Ngouloubi née Nzeli-Mbani (Charlotte), P/C du 19 juillet 1989 ;
Kenga (Benjamin), P/C du 19 juillet 1989 ;
Koucka-Ngoulabakala (Léa-Victorine), P/C du 19 juillet 1989 ;
Leke (Solange), P/C du 19 juillet 1989 ;
Denguet née Lobagne (Yvette-Rachel), P/C du 19 juillet 1989 ;
Odzali (Julienne), P/C du 19 juillet 1989 ;
Ongouandi-Dinga (David), P/C du 19 juillet 1989 ;
Omba née Guyet (Hortense) P/C du 19 juillet 1989.

Au 8^e échelon :

Diakoundila (Marius), P/C du 1^{er} janvier 1989 ;
Mbouta-Thouassa née Toumba (Julienne), P/C du 14 septembre 1989 ;
Itoua (Abel Roger), P/C du 1^{er} juillet 1989 ;
Ngombe née Loufoussia (Elisabeth), P/C du 18 août 1989.

Au 9^e échelon :

Nkaya-Bissala (Luc), P/C du 29 juillet 1989.

BRANCHE TECHNIQUE**Contrôleurs des I.E.M***Au 2^e échelon :*

Ekassout (Germain Edouard), P/C du 1^{er} janvier 1989 ;
Moungala (Louis), P/C du 1^{er} janvier 1989.

Au 3^e échelon :

Nziengue (Bonard), P/C du 1^{er} janvier 1989.

Au 4^e échelon :

Ahoué (Claver), P/C du 20 avril 1989 ;
Damba (Herman Dominique), P/C du 1^{er} août 1989 ;
Elo (Rossy Francis), P/C du 1^{er} décembre 1989 ;
Effenguet Ollouassiet (D.), P/C du 17 juillet 1989 ;
Kende (Anatôle), P/C du 27 juillet 1989 ;
Kissa née Niangui (Martine), P/C du 20 avril 1989 ;
Mountsambote (Léon), P/C du 1^{er} janvier 1989 ;
Pambou (Pierre Marie Romain), P/C du 8 août 1989.

Au 5^e échelon :

Baka (Emmanuel), P/C du 28 juillet 1989 ;
Baketingue (Jérôme), P/C du 1^{er} janvier 1989 ;
Mvoumath (Guillabert Jean Médard), P/C du 15 septembre 1989 ;
Kodia (Alphonse), P/C du 8 août 1989 ;
Ondzongo (Médard), P/C du 1^{er} août 1989.

Au 6^e échelon :

Banzouzi (Jean-Marthurin), P/C du 4 février 1989 ;
Bibene (Joseph), P/C du 9 juillet 1989 ;
Bayonne (Frédéric), P/C du 8 juillet 1989 ;
Dinga (Brell Yem), P/C du 28 août 1989 ;
Gouamas (Victorien Joseph), P/C du 11 novembre 1989 ;
Massama (Thomas), P/C du 19 janvier 1989 ;
Mouanangama (Constant Omer) P/C du 23 juillet 1989.

Au 7^e échelon :

Akouala, P/C du 20 février 1989 ;
Batchi (Benoît), P/C du 1^{er} novembre 1989 ;
Touari née Bindika (Antoinette), P/C du 8 août 1989 ;
Nguinda née Yaucat-Guendi (Christine), P/C du 11 juillet 1989 ;
Tchibinda (Pascal), P/C du 2 janvier 1989 ;
Yaboui (Emmanuel), P/C du 16 juillet 1989.

Au 8^e échelon :

Bolouma (Célestin), P/C du 3 octobre 1989 ;
Ekoulou (Charles), P/C du 22 juillet 1989.

Au 9^e échelon :

Ngambouon (Lucien), P/C du 1^{er} janvier 1989.

Conformément au décret 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1054 du 12 mai 1990, conformément aux dispositions de la convention collective n° 4, la camarade Bantsimba née Tarassova (Nathalia), inspecteur des IEM de 4^e échelon de l'Office national des postes et télécommunications et de la Caisse nationale d'épargne est avancée au titre de l'année 1985 au 5^e échelon (ACC et RSMC) Néant :

CATEGORIE B**BRANCHE TECHNIQUE****Inspecteur des IEM***Au 5^e échelon :*

Nom et Prénoms	Date dernière promotion	Nouvelle date de promotion
Bantsimba née Tarassova (Nathalia)	23 juin 1983	23 juin 1985

Conformément aux dispositions du décret 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 23 juin 1985.

— Par arrêté n° 1055 du 12 mai 1990, conformément aux dispositions de la convention collective n° 4, les agents contractuels de la catégorie B (branches administrative et technique) de l'Office national des postes et télécommunications et de la Caisse nationale d'épargne dont les noms suivent sont avancés au titre de l'année 1989 aux échelons ci-après (ACC et RSMC) Néant :

CATEGORIE B**BRANCHE ADMINISTRATIVE****Inspecteurs Mixtes***Au 3^e échelon :*

Dimi (Marcel), pour compter du 28 août 1989 ;
Omboumahou (Adrienne), P/C du 28 août 1989 ;
Bidie (Jean), P/C du 28 août 1989 ;
Ibo (Gabriel), P/C du 1^{er} janvier 1989 ;
Itoua (Daniel II), P/C du 28 août 1989 ;

Loko (Yves), P/C du 1^{er} janvier 1989 ;
 Koubelo (Antoine), P/C du 1^{er} janvier 1989 ;
 Mokoko née Bongo (Yvette), P/C du 28 août 1989 ;
 Mouyabi née Bizongo Mpata (Françoise), P/C du 1^{er} janvier 1989 ;
 Obami-Itou née Ngania (Jeanne), P/C du 28 août 1989.

Au 4^e échelon :

Balenda-Ilendo (Gisèle), P/C du 21 août 1989 ;
 Itoua née Ombongo (Monique), P/C du 14 octobre 1989 ;
 Mossibi (Ferdinand), P/C du 1^{er} janvier 1989 ;
 Mbongo (Céline), P/C du 30 décembre 1989 ;
 Okana (Antoine), P/C du 1^{er} janvier 1989.

Au 5^e échelon :

Ambeto (Marc), P/C du 1^{er} janvier 1989 ;
 Assinga (Jean Michel), P/C du 2 juillet 1989 ;
 Bayonne (Ferdinand), P/C du 25 juillet 1989 ;
 Ivouba (Victor), P/C du 22 juin 1989 ;
 Ngassaki (Serge Dominique), P/C du 20 juin 1989 ;
 Nsongola (Abel), P/C du 1^{er} janvier 1989 ;
 Samba (Alphonse), P/C du 20 janvier 1989 ;
 Onglelet (Placide), P/C du 28 août 1989.

Au 6^e échelon :

Gambiki (Bernard), P/C du 8 octobre 1989 ;
 Yovo (Bernadette), P/C du 23 octobre 1989.

Au 7^e échelon :

Ayessa (Emmanuel), P/C du 1^{er} janvier 1989 ;
 Goma-Foutou née Finounou (Josette), P/C du 2 octobre 1989 ;
 Itoua (Jean Baptiste), P/C du 1^{er} janvier 1989 ;
 Malanda (Xavier), P/C du 1^{er} janvier 1989 ;
 Niamba-Mouanda née Singui (Adelphine), P/C du 10 décembre 1989.

BRANCHE TECHNIQUE

Ingénieur des Travaux

Au 4^e échelon :

Moukengue (Paulin Basile), P/C du 15 juillet 1989.

Au 5^e échelon :

Bokangya (Christophe), P/C du 5 août 1989 ;
 Ndolo Madou (Grégoire), P/C du 25 août 1989 ;
 Ngoudikaka (Roger), P/C du 25 juillet 1989 ;
 Okoko (Gabriel), P/C du 20 juin 1989 ;
 Okouama (Louis), P/C du 26 juillet 1989 ;
 Tati (Gérard), P/C du 8 août 1989 ;
 Tchoumou (Gualbert), P/C du 5 juillet 1989.

Au 6^e échelon :

Bouya (Bernard Gabriel), P/C du 29 août 1989 ;
 Ebomi (Jean Maurice Z.), P/C du 23 septembre 1989 ;
 Etoule (Dominique), P/C du 5 octobre 1989 ;

Itoua (Louis Roger), P/C du 18 septembre 1989 ;
 Kentoula (Jean Serge), P/C du 29 août 1989 ;
 Lessita Otangui, P/C du 5 octobre 1989 ;
 Dovo Dengui (Jean François), P/C du 18 décembre 1989 ;
 Ongania (André), P/C du 23 décembre 1989.

Au 7^e échelon :

Mangoumbou Boungou (Jean), P/C du 4 avril 1989.

Conformément aux dispositions du décret 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— **Par arrêté n° 1056 du 12 mai 1990**, conformément aux dispositions de la convention collective n° 4, les agents contractuels de la catégorie D (branche-technique) de l'Office national des postes et télécommunications et de la Caisse nationale d'épargne dont les noms suivent sont avancés au titre de l'année 1989 aux échelons ci-après (ACC et RSMC).

CATEGORIE D

BRANCHE TECHNIQUE

Agents des I.E.M

Au 2^e échelon :

Ampion (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1989 ;
 Samba (Gaston), P/C du 1^{er} janvier 1989.

Au 3^e échelon :

Ngassaki (Louis), P/C du 1^{er} janvier 1989.

Au 4^e échelon :

Bonazebe (Edouard), P/C du 16 janvier 1989 ;
 Kadi (Alexis), P/C du 1^{er} octobre 1989 ;
 Kiyangou (André), P/C du 16 juillet 1989 ;
 Kizonzolo (Auguste), P/C du 5 juin 1989 ;
 Moussoyi (Ange), P/C du 5 juin 1989 ;
 Ngakosso (Emmanuel), P/C du 19 juin 1989 ;
 Onengue Ebounou (Gabriel), P/C du 20 avril 1989 ;
 Ibembe (Gabriel), P/C du 8 octobre 1989 ;
 Ntsiba Madzou (Deilly), P/C du 23 septembre 1989.

Au 5^e échelon :

Alleomoe (Laurent), P/C du 9 mars 1989 ;
 Atsouawe (Victor), P/C du 1^{er} juillet 1989 ;
 Diambonza (Sébastien), P/C du 1^{er} janvier 1989 ;
 Kindou (Cyrille), P/C du 30 septembre 1989 ;
 Likibi (Gérard), P/C du 17 octobre 1989 ;
 Mboussa (Basile), P/C du 20 septembre 1989 ;
 Mohombene (Benjamin), P/C du 2 février 1989 ;
 Mvila (Lazare), P/C du 17 octobre 1989 ;
 Ngoma (Joseph), P/C du 1^{er} janvier 1989 ;

Tsana (Grégoire), P/C du 9 mars 1989 ;
 Okoumaka (Jean Paul), P/C du 22 avril 1989 ;
 Silaho (Bernard), P/C du 24 octobre 1989 ;
 Sita (Boniface), P/C du 1^{er} juillet 1989 ;
 Wamba (Corentin Blaise), P/C du 20 janvier 1989 ;
 Mouembe (Rigobert), P/C du 22 décembre 1989.

Au 6^e échelon :

Biengoye (Germain), P/C du 15 juillet 1989 ;
 Bilongo (David), P/C du 2 avril 1989 ;
 Egnidi (François), P/C du 19 septembre 1989 ;
 Itoua (Norbert), P/C du 19 juillet 1989 ;
 Malanda (Jean), P/C du 8 janvier 1989 ;
 Mboukou-Niaty (Jean Gabriel), P/C du 19 juillet 1989 ;
 Nganga-Mbala née Nsona (Louise), P/C du 19 juillet 1989 ;
 Olondo (Désiré), P/C du 2 avril 1989 ;
 Sianard Mohamat (Roger), P/C du 6 juillet 1989.

Au 7^e échelon :

Babindamana (Laurent), P/C du 19 juillet 1989 ;
 Bambi (Nestor), P/C du 19 juillet 1989 ;
 Diambou (Jacques), P/C du 1^{er} novembre 1989 ;
 Dzanga (Marcel-Antoine), P/C du 29 septembre 1989 ;
 Doubaneni (Thomas), P/C du 19 juillet 1989 ;
 Egnongui Gona Opoh, P/C du 19 juillet 1989 ;
 Eyinamoutou (Albert), P/C du 19 juillet 1989 ;
 Loulendo (Gabriel), P/C du 19 juillet 1989 ;
 Madede (Daniel), P/C du 19 juillet 1989 ;
 Makitou (Guillaume), P/C du 19 juillet 1989 ;
 Mbouondzobo (Jean Pierre), P/C du 19 juillet 1989 ;
 Nkombo (Fabien), P/C du 19 juillet 1989 ;
 Ntsoumou (Joseph), P/C du 19 juillet 1989.

Au 8^e échelon :

Eyoka (Jean Paul), P/C du 18 août 1989 ;
 Gombet Indemba (Tyrolien), P/C du 18 août 1989 ;
 Okembeka (Pascal), P/C du 19 juillet 1989 ;
 Oniangue (Célestin), P/C du 17 mars 1989.

Conformément au décret 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1057 du 12 mai 1990, conformément aux dispositions de la convention collective n° 4, les agents contractuels de la catégorie A (branches administrative et technique) de l'Office national des postes et télécommunications et de la Caisse nationale d'épargne dont les noms suivent sont avancés au titre de l'année 1989 aux échelons ci-après (ACC et RSMC) Néant :

CATEGORIE A

BRANCHE ADMINISTRATIVE

Inspecteurs Principaux

Au 2^e échelon :

Oba (René Serge Blanchard), pour compter du 5 octobre 1989.

Au 3^e échelon :

Kimbolo (Aubin), P/C du 5 juin 1989.

Au 5^e échelon :

Adoua-Nguecken, P/C du 14 octobre 1989 ;
 Akanda (Jean), P/C du 6 octobre 1989 ;
 Botokoto (Victor), P/C du 3 octobre 1989 ;
 Ebanguet-Obili (Jean Bosco), P/C du 26 septembre 1989 ;
 Gonioni (Barnabé), P/C du 17 octobre 1989 ;
 Itoua (Alain Benoît), P/C du 26 septembre 1989 ;
 ETSIGO (Alphonse), P/C du 24 octobre 1989 ;
 Mabika Damba (Pierre), P/C du 5 octobre 1989 ;
 Mabiala née Madzala (Léonie), P/C du 6 octobre 1989 ;
 Makaya née Baniakina (Marie Thérèse), P/C du 10 octobre 1989 ;
 Mondako (Monique), P/C du 3 septembre 1989 ;
 Moualenga (Louis Charles), P/C du 31 août 1989 ;
 Tchemiabeka (François Robert), P/C du 12 octobre 1989 ;
 Tsika-Boungou (Antoine), P/C du 28 septembre 1989 ;
 Nkouka (Merlin Noël), P/C du 28 septembre 1989.

Au 6^e échelon :

Onkara (François), P/C du 4 juillet 1989.

Au 7^e échelon :

Defoundoux (Claude), P/C du 28 novembre 1989 ;
 Mikangou (Joseph), P/C du 16 août 1989 ;
 Mboobi née Ngamein (Joséphine), P/C du 10 décembre 1989.

Inspecteurs Généraux

Au 1^{er} échelon :

Ombaka-Ekori (Vincent Raymond), P/C du 8 novembre 1989 ;
 Yoka (Emmanuel), P/C du 28 août 1989 ;
 Kouffi (François), P/C du 20 août 1989 ;
 Oko (Roger Henri Camille), P/C du 17 juillet 1989.

BRANCHE TECHNIQUE

I. — Ingénieurs des Télécommunications

Au 5^e échelon :

Mabika (Macaire), P/C du 9 mars 1989.

II. — Ingénieurs en Chef

Au 1^{er} échelon :

Gatsé (Henri Daniel), P/C du 5 septembre 1989 ;
 Kinsonzi (Léonard), P/C du 21 février 1989.

III. — Inspecteur Principal Technique

Au 4^e échelon :

Elenga (Jean Prosper), P/C du 8 juillet 1989.

Au 5^e échelon :

Opondo (Raphaël), P/C du 15 avril 1989 ;
 Bouyou (François), P/C du 21 octobre 1989 ;
 Kaya-Kaya, P/C du 25 novembre 1989.

Au 6^e échelon :

Bockomba (Jean Bernard), P/C du 30 août 1989 ;
 Elemba (Jean Frédéric), P/C du 5 octobre 1989 ;
 Ngoulou (Jean Porte Latine), P/C du 1^{er} décembre 1989 ;
 Koua (Alphonse), P/C du 21 novembre 1989.

Conformément aux dispositions du décret 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1058 du 12 mai 1990, conformément aux dispositions de la convention collective n° 4, les agents contractuels des catégories D, E, F (branches administrative et technique) de l'Office national des postes et télécommunications et de la Caisse nationale d'épargne dont les noms suivent, sont avancés au titre de l'année 1989 aux échelons ci-après (ACC et RSMC) :

CATEGORIE D**BRANCHE ADMINISTRATIVE****Agents d'Exploitation***Au 4^e échelon :*

Ndongo née noua (Irène Pauline Martine), pour compter du 25 octobre 1990.

Au 5^e échelon :

Itoua (Jean Gabin), P/C du 1^{er} janvier 1990 ;
 Toma (Suzanne Raphaëlle), P/C du 29 janvier 1990 ;
 Omboua (Annie Rachel), P/C du 2 novembre 1990 ;
 Ombandza (Bienvenue G.), P/C du 17 août 1990 ;
 Paka (Marie Georgette), P/C du 17 août 1990.

Au 6^e échelon :

Ossaka (Thérèse), P/C du 2 janvier 1990.

Au 9^e échelon :

Ikonga (Pascal), P/C du 22 juillet 1990.

Au 10^e échelon :

Moressombo (Jonas), P/C du 1^{er} juin 1990.

CATEGORIE F**BRANCHE ADMINISTRATIVE****Commis***Au 5^e échelon :*

Ngouloubi (Joseph), P/C du 28 janvier 1990.

Au 6^e échelon :

Itoua (Jean Bosco), P/C du 26 janvier 1990.

CATEGORIE E**BRANCHE TECHNIQUE****Agent Technique Principal***Au 6^e échelon :*

Babissa (Martin), P/C du 1^{er} janvier 1990.

CATEGORIE F**Agent Technique***Au 4^e échelon :*

Loufoua (Magloire Ludovic), P/C du 1^{er} juillet 1990.

Conformément aux dispositions du décret 86-877 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Rectificatif n° 1061 MME-PT du 14 mai 1990, à l'arrêté n° 8657 MME-PT du 5 décembre 1986, portant avancement au titre de l'année 1986 des agents contractuels de la catégorie D (branches administrative et technique) des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo.

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE
 CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Au lieu de :***CATEGORIE D****BRANCHE ADMINISTRATIVE****Agents d'Exploitation***Au 3^e échelon :*

Gomas (Roland Athanase), pour compter du 2 août 1986.

Lire :**Au 3^e échelon :**

Gomas (Roland Athanase), pour compter du 2 janvier 1986.

Le reste sans changement

DIVERS

— **Par arrêté n° 1177 du 29 mai 1990**, Mme Gaia (Nicole), domiciliée B.P. 705 Pointe-Noire, est autorisée à exploiter industriellement pour une période de trois ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté une carrière de terre-jaune située à 13 km de Pointe-Noire, dans la zone du village Côte-Matève, région du Kouilou.

Mme Gaia (Nicole) versera à l'Etat une redevance de 10 % du prix du mètre cube pratiqué sur le marché.

Le registre d'extraction sera envoyé à chaque fin de trimestre à la direction régionale des mines et des hydrocarbures au Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur aura à déguerpir sans indemnité à la première réquisition de l'autorité.

Le Directeur régional des mines et des hydrocarbures au Kouilou est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

AVIS

— **Par arrêté n° 1177-MME-PT-DGMG-DMG-SMC du 29 mai 1990**, Mme Gaia (Nicole), domiciliée B.P. 705 Pointe-Noire, est autorisée à exploiter industriellement pour une période de trois ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent avis une carrière de terre-jaune sise à 13 km de Pointe-Noire, dans la zone du village Côte-Matève, région du Kouilou.

— **Par arrêté n° 1178 du 29 mai 1990**, est prorogée pour une nouvelle période de trois ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, l'autorisation d'exploitation industrielle d'une carrière de granit sise aux alentours du PK 8 du réalignment, dans le district de Mvouti, région du Kouilou accordée à la société Railway International Construction, domiciliée B.P. 1426 Pointe-Noire.

La société Railway International Construction est exonérée du paiement des droits de redevance pour la fourniture du ballast à l'ATC suivant le marché n° 069-85-G-PR.ICM.DMCE du 3 juin 1985.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur aura à déguerpir sans indemnité à la première réquisition de l'autorité.

Le Directeur des mines et le chef de service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

AVIS

— **Par arrêté n° 1178-MMEPT-DGMG-DMG-EMC du 29 mai 1990**, la société Railway International Construction, domiciliée B.P. 1426 Pointe-Noire est autorisée à exploiter industriellement pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent avis, une carrière de granit sise aux alentours du PK 8 du réalignment, dans le district de Mvouti, région du Kouilou.

— **Par arrêté n° 1179 du 29 mai 1990**, M. Nganga (Salomon), domicilié village Nganga-Lingolo Makélékélé Brazzaville est autorisé à détenir et à exploiter, pour une durée de cinq ans renouvelable un dépôt permanent d'explosifs et d'artifices de tir.

Les quantités de substances ne devront en aucun cas excéder :

- 1 000 kgs d'explosifs de classe I (E.I)
- 1 000 kgs d'explosifs de classe V (E.2)
- 2 000 mètres linéaires de classe VII (E.20)
- 1 000 unités d'explosifs de classe 0 (E.1/2).

Les détonateurs seront conservés dans un coffret fermé à clef et placé en lieu sûr (agréé par l'administration des mines). En aucun cas, ils ne seront déposés dans le dépôt destiné aux explosifs de mine.

M. Nganga (Salomon) versera à l'Etat (service des domaines) une redevance superficielle annuelle sur établissement d'état des sommes dues par la Direction des mines.

M. Nganga (Salomon) installera un paratonnerre sur son dépôt qui sera exploité conformément à la réglementation en vigueur (loi n° 37-62 du 22 décembre 1962 et décret n° 68-166-MFBM-M du 24 juin 1968).

Il est établi, par les services techniques compétents, le procès-verbal de mise en service préalable dudit dépôt dès la sortie du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

AVIS

— **Par arrêté n° 1179-MMEPT-DGMG-EC du 29 mai 1990**, M. Nganga (Salomon), domicilié village Nganga-Lingolo Makélékélé Brazzaville est autorisé à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable un dépôt permanent d'explosifs et d'artifices de tir de type superficiel de 1^{ère} catégorie sis à Nganga-Lingolo.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

PROMOTION

Additif n° 1133 du 24 mai 1990, à l'arrêté n° 0639 du 8

février 1988, portant promotion, sur liste d'aptitude, des agents contractuels de l'OCER, au titre de l'année 1988, concernant M. Fouerra-Mouyama (Jean André).

Ancienne situation :

M. Fouerra-Mouyama (Jean André), n° matricule 28.181 G ; Grade : surveillant de chantier de la catégorie E, échelle 2, indice 440 en service à la direction régionale du Niari.

Nouvelle situation :

M. Fouerra-Mouyama (Jean André), n° matricule 28.181 G ; Grade : Agent Technique de la catégorie D, échelle I, indice 530 ; ancienneté au service 19 ans ; âge : 50 ans.

(Le reste sans changement).

DISPONIBILITE

— **Par arrêté n° 1089 du 15 mai 1990**, conformément à l'article 43, paragraphe B de la convention collective du 1^{er} avril 1982 des agents contractuels, une mise en disponibilité d'une durée d'un an renouvelable une fois, ne donnant droit ni à la rémunération, ni à l'avancement, ni au transport, ni aux concours professionnels, est accordée à M. Afouma (Alphonse), électricien contractuel de la catégorie E, de 3^e échelon, matricule numéro 46.760B, en service à la direction technique à Brazzaville, pour la période allant du 1^{er} mars 1990 au 1^{er} mars 1991 inclus.

A l'issue de celle-ci, l'intéressé devra réintégrer son emploi, faute de quoi, il sera rayé des effectifs de l'Office congolais de l'entretien routier.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 1990.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ALPHABETISATION

Nomination

— **Par arrêté n° 1129 du 24 mai 1990**, les fonctionnaires des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms et prénoms suivent, sont nommés **Directeurs d'écoles du fondamental 1^{er} degré** pendant la période du 19 septembre 1988 au 18 septembre 1989 inclus (région du Pool).

CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DU POOL-BOKO

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

Avant 3 ans :

Mafouta (Samuel), instituteur de 2^e échelon, école de Boko, 9 classes.

Après 3 ans :

Mavoungou (J. François), instituteur contractuel de 3^e échelon, école de Kimpanzou, 6 classes.

Directeur d'école à 4 classes

Après 3 ans :

Bayidikila (Joseph), instituteur de 4^e échelon, école de Fouta, 4 classes.

Directeurs d'écoles à 3 classes

Avant 3 ans :

Bahouami (Sébastien), instituteur de 1^{er} échelon, école de Singa-Banana, 3 classes ;

Bidie (Barthélémy), instituteur contractuel de 1^{er} échelon, école de Mpika, 3 classes ;

Diankoundila (Léonard), instituteur de 2^e échelon, école Maléla Ndoki, 3 classes ;

Diankouika (Michel), instituteur de 5^e échelon, école de Bela, 3 classes ;

Kiminou (Boniface), instituteur de 2^e échelon, école de Mandombé, 3 classes ;

Kitembo (Auguste), instituteur de 2^e échelon, école de Mantaba, 3 classes ;

Bamina (Daniel), instituteur de 2^e échelon, école de Nzieto, 3 classes ;

Ndzoumba (Josephine), institutrice de 2^e échelon, école de Mbanza-Mankondi, 3 classes.

Après 3 ans :

Banzouzi (Maurice), instituteur de 2^e échelon, école de Kimangu, 3 classes ;

Kinouani (Guillaume), instituteur de 2^e échelon, école de Kârou, 3 classes ;

Kouwatila (Valentin), instituteur de 2^e échelon, école de Mabanda, 3 classes ;

Miayoukou (Abraham), instituteur adjoint de 5^e échelon, école de Kimpanga, 3 classes ;

Miloutidi-Bitsikou B., instituteur de 2^e échelon, école de Nkanzi-Louenga, 3 classes ;

Mpassi (Jean), instituteur de 3^e échelon, école de Kinsassa-Libubu, 3 classes ;

Ongolombo (Alphonse), instituteur de 4^e échelon, école de Mbanza-Nkaka, 3 classes ;

Oubalossa-Nkodja (J.B.) instituteur de 2^e échelon, école de Kimpila, 3 classes.

Directeurs d'écoles à 2 classes

Avant 3 ans :

Otsiorsi (David), instituteur de 3^e échelon, école de Nselo, 2 classes ;

Sela (Frédéric), instituteur de 1^{er} échelon, école de Mbanza-Nsanda, 2 classes.

CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DU POOL — GOMA-TSETSE

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus

Avant 3 ans :

Malanda (Jean), instituteur contractuel de 2^e échelon, école de Moutanda Ignace, 11 classes.

Après 3 ans :

Miassouekama (Albert), instituteur de 3^e échelon, école de Bouya, 11 classes.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes*Avant 3 ans :*

Mamba (Jean), instituteur principal de 3^e échelon, école de Dzoumouna, 7 classes ;

Bassina (Jean Noël), instituteur de 3^e échelon, école de Ntangou Gaspard, 6 classes.

Après 3 ans :

Kinsounsou (Donatien), instituteur de 2^e échelon, école de Banguissa, 6 classes ;

Damba (Cyrille), instituteur de 4^e échelon, école de Maléla Zeka, 6 classes ;

Ngoma (André), instituteur de 3^e échelon, école de Nkoyi-Mabaya, 6 classes ;

Tsidimbou-Diabankana, instituteur de 2^e échelon, école Sissila André, 6 classes.

Directeurs d'écoles à 4 classes*Avant 3 ans :*

Longui (Fulgence), instituteur de 2^e échelon, école de Koubola, 4 classes ;

Elenga Séraphin, instituteur adjoint de 3^e échelon, école de Ngagouedi "B", 4 classes.

Directeurs d'écoles à 3 classes*Avant 3 ans :*

Ouamba (Albert), instituteur de 4^e échelon, école de Bongolo-Moulouki, 3 classes ;

Mazila (André), instituteur de 2^e échelon, école de Makouala, 3 classes ;

Biawa (Gérard), instituteur de 2^e échelon, école de Moupma, 3 classes ;

Mbila (André), instituteur principal de 2^e échelon, école de Songa-Loulakou, 3 classes ;

Ouenazo (Moïse), instituteur de 3^e échelon, école de Maléla-Mbemba, 3 classes ;

Malonga (Ange), instituteur de 1^{er} échelon, école de Bilala-Mabeta, 3 classes.

Après 3 ans :

Kokolo (Jean Gaëtan), instituteur de 2^e échelon, école de Makana 2, 3 classes.

Directeurs d'écoles à 2 classes*Avant 3 ans :*

Dikantsa (Guillaume), instituteur de 3^e échelon, école de Yengo Sébastien, 2 classes ;

Omfoura (Antoine Walker), instituteur de 3^e échelon, école de Loungouedi P., 2 classes.

**CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE
DU POOL — KINDAMBA****Directeur d'écoles de 10 classes et plus***Après 3 ans :*

Mayembo (Félix), instituteur de 1^{er} échelon, école de Mbemba-Moumbala, 11 classes.

Directeur d'école à 6 classes*Après 3 ans :*

Balembana (Gilbert), instituteur de 2^e échelon, école de Milongo Ngabandounou, 6 classes.

Directeurs d'écoles à 3 classes*Avant 3 ans :*

Bikandou (André Gide), instituteur adjoint de 3^e échelon, école d'Inkala-Matibé, 3 classes ;

Diakinkana (G. Donatien), instituteur adjoint de 3^e échelon, école de Nkouka-Mahouenkani, 3 classes ;

Makangou (Jean Bosco), instituteur de 2^e échelon, école de Moudilou-Nzeki "B", 3 classes ;

Nzonzi (Daniel), instituteur adjoint de 7^e échelon, école de Loukouo.

Après 3 ans :

Ambili (André), instituteur de 3^e échelon, école de Jean Nganguié, 3 classes ;

Makoundou (Gabriel), instituteur de 2^e échelon, école de Mantensama, 3 classes ;

Mfouilou (Raphaël), instituteur de 3^e échelon, école de Massamba François, 3 classes ;

Moumpolo (Léonard), instituteur de 2^e échelon, école de Nganga Ambroise, 3 classes.

Directeurs d'écoles à 2 classes*Après 3 ans :*

Nzoulou (Antoine), instituteur de 1^{er} échelon, école de Madzouélé, 2 classes ;

Nganga-Kounga (Raphaël), instituteur de 1^{er} échelon, école de Mpasa-village ;

Gandio (Gabriel), instituteur principal de 1^{er} échelon, école de Mataka, 2 classes.

**CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE
DU POOL — KINKALA****Directeurs d'écoles de 10 classes et plus***Avant 3 ans :*

Ngoma-Pello (Alain Frédéric), instituteur de 2^e échelon, école Jean Kimbembé, 12 classes ;

Samba-Matoungouna (Joseph), instituteur de 2^e échelon, école de Moundongo "A", 11 classes ;

Mbemba (Samuel), instituteur de 2^e échelon, école de Moundongo "B", 11 classes ;

Massamba (Victor), instituteur contractuel de 1^{er} échelon, école de Mouanga Casimir, 11 classes ;

Bahoumina (Georges), instituteur de 3^e échelon, école de Matoumbou, 11 classes ;

Ampene (Jean Jacques), instituteur de 4^e échelon, école de Nkodia Casimir, 10 classes ;

Louya (Philippe), instituteur de 1^{er} échelon, école de Banziamo, 10 classes.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes*Après 3 ans :*

Mayima (François), instituteur de 4^e échelon, école de Ngialou Pierre, 9 classes ;
 Massini (André), instituteur de 2^e échelon, école de Kibouendé, 6 classes.

Avant 3 ans :

Boutsana (Alain Basile), instituteur contractuel de 1^{er} échelon, école de Makoumbou Ma Mpombo, 6 classes.

Directeurs d'écoles à 3 classes*Avant 3 ans :*

Malonga (Dominique), instituteur contractuel de 1^{er} échelon, école de Mouyami, 3 classes ;
 Moutenguengue (André), instituteur de 4^e échelon, école de Kissenguélé, 3 classes ;
 Ndounga (Jean), instituteur contractuel de 1^{er} échelon, école de Nsamouna, 3 classes ;
 Mampouya (Georges), instituteur de 2^e échelon, école de Maboulou, 3 classes ;
 Ndala (René), instituteur de 2^e échelon, 3 classes ;
 Mvoula (Armand), instituteur de 2^e échelon, école de Kintamou, 3 classes ;
 Bahonda (Jean Marie), instituteur de 1^{er} échelon, école de Nsomo, 3 classes ;
 Loussakou (Jules), instituteur de 1^{er} échelon, école de Voula, 3 classes ;
 Mialebama (Joseph), instituteur de 2^e échelon, école de Ngamindoko, 3 classes ;
 Bazonzela (Gabriel), instituteur adjoint contractuel de 2^e échelon, école de Mayaka, 3 classes.

Après 3 ans :

Hambanou (Joseph), instituteur adjoint de 2^e échelon, école de Kololo, 3 classes ;
 Matingou (Maurice), instituteur de 4^e échelon, école de Yokama, 3 classes ;
 Massamba (Antoine), instituteur de 1^{er} échelon, école de Manieto, 3 classes ;
 Mabanza (Bruno), instituteur de 2^e échelon, école de Yangu, 3 classes ;
 Nkondani (David), instituteur de 4^e échelon, école de Madidi, 3 classes ;
 Yongolo (Jean), instituteur de 3^e échelon, école de Ngamambou, 3 classes ;
 Bitemo (Antoine), instituteur adjoint de 2^e échelon, école de Moubiri, 3 classes ;
 Boukaka-Kivouele (Dominique), instituteur de 2^e échelon, école de Moulouangou, 3 classes ;
 Mayela (Guillaume), instituteur de 2^e échelon, école de P.K. Ngabouloumou, 3 classes ;
 Nkouka (Prosper), instituteur de 3^e échelon, école de Ngamissakou, 3 classes ;
 Babela (Antoine), instituteur de 2^e échelon, école de Mayongongo, 3 classes ;
 Goma (Eugène), instituteur de 1^{er} échelon, école de P.K. Loualou ;
 Mouanga (André), instituteur de 2^e échelon, école de Mbanou, 3 classes ;
 Miakaloukariri (Albert), instituteur de 2^e échelon, école de Soumouna, 3 classes ;
 Kinzonzi (Dominique), instituteur de 1^{er} échelon, école de Ntonkama, 3 classes ;

Ngola (Antoine), instituteur de 1^{er} échelon, école de Ngamicole, 3 classes.

Directeurs d'écoles à 2 classes*Avant 3 ans :*

Safou (Daniel), instituteur de 2^e échelon, école de Kari-kari, 2 classes ;
 Mountounakiandi (Samuel), instituteur adjoint contractuel de 2^e échelon, 2 classes.

Après 3 ans :

Peta (Paul), instituteur contractuel de 2^e échelon, école de Mquzieto, 2 classes.

**CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE
DU POOL — LOUINGUI****Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes***Après 3 ans :*

Lemvo (Gaspard), instituteur de 3^e échelon, école de Louingui, 6 classes ;
 Malonga (André), instituteur de 2^e échelon, école de Mandoundou, 5 classes ;
 Mahoukou (Michel), instituteur de 3^e échelon, école de Moulenda, 5 classes ;
 Koulabitila (Antoine), instituteur de 2^e échelon, école de Ngamibakou, 5 classes.

Directeurs d'écoles à 4 classes*Après 3 ans :*

Mme Biyouidi (Suzanne), institutrice de 3^e échelon, école de Musana, 4 classes.

Avant 3 ans :

Binguila (Emmanuel), instituteur de 3^e échelon, école de Mataka, 4 classes.

Directeurs d'écoles à 3 classes*Après 3 ans :*

Ndibou-Ngayaba, instituteur de 2^e échelon, école de Kimbé, 3 classes ;
 Bazonzela-Zaba (Alex), instituteur de 2^e échelon, école de Nkouka-Mpa, 3 classes ;
 Kanda (Marcel), instituteur de 3^e échelon, école de Ngoliba, 3 classes ;
 Mfoundou (Charles), instituteur de 1^{er} échelon, école de Kiaz, 3 classes ;
 Bobena (Dominique), instituteur de 3^e échelon, école de Voungouta, 3 classes ;
 Mankita (Michel), instituteur de 2^e échelon, école de Mazi, 3 classes ;
 Batombana (André), instituteur de 1^{er} échelon, école de Boudzouka, 3 classes.

Avant 3 ans :

Kimpene (David), instituteur de 2^e échelon, école de Sakamesso, 3 classes ;

Banzouzi-Makouta, instituteur adjoint contractuel de 1^{er} échelon, école de Mafoussi, 3 classes ;
Milandou (Basile), instituteur de 2^e échelon, école de Mountembessa, 3 classes.

Directeur d'école à 2 classes

Avant 3 ans :

Mounanga (Jacques), instituteur de 3^e échelon, école de Tadi, 2 classes.

CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DU POOL — LOUMO

Directeur d'école à 5 classes

Avant 3 ans :

Kouiougou (Raoul), instituteur de 2^e échelon, école de A. Mbongolo, 5 classes.

Directeur d'école à 4 classes

Après 3 ans :

Mouyokolo (Antoine), instituteur de 4^e échelon, école de Kangoula, 4 classes.

Directeurs d'écoles à 3 classes

Après 3 ans :

Ngolo (Martin), instituteur de 3^e échelon, école de Miyouna, 3 classes ;
Moumbele (J. Claude), instituteur de 1^{er} échelon, école de François Mokani, 3 classes ;
Nsonde-Lembelela M., instituteur de 2^e échelon, école de Ngoma-Mpemba, 3 classes ;
Moussouami (Ferdinand), instituteur de 2^e échelon, école de Bissouésoué Ng, 3 classes ;
Mvindzou (J. Baptiste), instituteur de 2^e échelon, école de Makitou, 3 classes.

Avant 3 ans :

Ntoulani (Maxime), instituteur de 2^e échelon, école Antoine Nkakou, 3 classes ;
Diakouikila (André), instituteur de 1^{er} échelon, école de Zéba, 3 classes ;
Dimossi (Fidèle), instituteur de 1^{er} échelon, école Maurice Bakongo, 3 classes.

CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DU POOL — MAYAMA

Directeur d'école à 10 classes et plus

Après 3 ans :

Bibote (Jean Claude), instituteur de 1^{er} échelon, école de Nkorog, 12 classes.

Directeurs d'écoles à 3 classes

Avant 3 ans :

Bakouboula (Olivier), instituteur de 1^{er} échelon, école de Louhouamou, 3 classes ;

Samba (Alphonse), instituteur de 1^{er} échelon, école de Moukouamou, 3 classes ;

Mounkala (Joseph), instituteur de 1^{er} échelon, école de Kinsoundi, 3 classes ;

Mbeka (Justin), instituteur de 2^e échelon, école de Nkouka-Mbouaki, 3 classes ;

Massolekele (Félix), instituteur de 2^e échelon, école de Ngantoko, 3 classes ;

Diakabana (Aloïse), instituteur de 2^e échelon, école de Kaounga-Boudzoumou, 3 classes ;

Mokono (Jean-Marie), instituteur de 1^{er} échelon, école de Kindounga, 3 classes.

Directeurs d'écoles à 2 classes

Avant 3 ans :

Djella (Anatôle), instituteur de 2^e échelon, école de Nkama, 2 classes ;

Ngouala (Médard), instituteur de 2^e échelon, école de Loukouangou, 2 classes.

CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DU POOL — MBANZA-NDOUNGA

Directeur d'école à 10 classes

Avant 3 ans :

Mpassi (Anne-Marie), institutrice de 2^e échelon, école de Matoudidi-Moukoko, 10 classes.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

Avant 3 ans :

Ekiya (Jean Pierre), instituteur de 2^e échelon, école de Moutampa, 6 classes.

Après 3 ans :

Kayi (Célestin), instituteur de 2^e échelon, école de Loukami-Kouta, 6 classes ;

Nzinga (Gustave), instituteur de 2^e échelon, école de Matsoula, 5 classes.

Directeur d'école à 4 classes

Avant 3 ans :

Tsitihou (Edouard), instituteur de 1^{er} échelon, école de Boueta-Mbongo, 4 classes.

Directeurs d'écoles à 3 classes

Avant 3 ans :

Koubango (Jean), instituteur de 4^e échelon, école de Koubatika, 3 classes ;

Nkouka (Jacques), instituteur de 2^e échelon, école de Kinsoundi-Mb, 3 classes ;

Bikouta (Marcel), instituteur de 2^e échelon, école de Mandzakala, 3 classes ;

Ngoma (Jérôme), instituteur de 2^e échelon, école de Mayanou, 3 classes ;

Ngamba (Maurice), instituteur de 1^{er} échelon, école de Louyakou, 3 classes ;

Ngatadi (Auguste), instituteur de 1^{er} échelon, école de Kinbanda, 3 classes ;
 Nkouka (Pépin Sylvain), instituteur de 1^{er} échelon, école de Louomo, 3 classes.

Après 3 ans :

Etiti (Bernard), instituteur de 2^e échelon, école de Loukoko, 3 classes ;
 Miantoukina (Ernest), instituteur de 2^e échelon, école de Ngori, 3 classes.

**CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE
DU POOL — MINDOULI**

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus

Après 3 ans :

Pethe-Mouele (Bernard L.), instituteur de 4^e échelon, école de Kimbembé-Moutissa, 11 classes ;
 Ngouete (Paul), instituteur de 2^e échelon, école A.G. Matsoua, 10 classes ;
 Kalala (Auguste), instituteur de 3^e échelon, école de Malembé-Kayi, 10 classes.

Avant 3 ans :

Mpandzou (Albert), instituteur de 2^e échelon, école de Mabiala Ma Nganga, 10 classes.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

Après 3 ans :

Balenqa (Félix), instituteur de 4^e échelon, école de Mbemba-Mahoungou "A", 9 classes ;
 Noundzi (Nicodème), instituteur de 3^e échelon, école Abel Mbanza, 7 classes ;
 Bansakinina (Cardan), instituteur de 2^e échelon, école de Mafouana, 7 classes ;
 Poumbou (Jean Marcel), instituteur de 3^e échelon, école de Nsouari, 7 classes ;
 Madia-Bakou (Gaspard), instituteur de 2^e échelon, école de Nkounkou-Moukila, 6 classes ;
 Yoka (Alphonse), instituteur de 4^e échelon, école Gaspard Mindouli, 6 classes.

Zoubakela (Jean), instituteur de 1^{er} échelon, école de Mbemba-Mahoungou "B", 9 classes ;
 Mbeni (Gaspard), instituteur de 2^e échelon, école Raoul Kialoungou, 8 classes ;
 Makouika-Nzongo (Marcel), instituteur de 4^e échelon, école de Moubinougou, 8 classes ;
 Binsamou (Antoine), instituteur de 2^e échelon, école de Bilessi, 7 classes ;
 Missengue (Gilbert), instituteur de 2^e échelon, école Diawa Casimir, 6 classes ;
 Bangana (Gilbert), instituteur de 2^e échelon, école de Kintouari, 6 classes ;
 Nkombo (Joseph), instituteur de 2^e échelon, école de Mandzouna, 5 classes.

Directeurs d'écoles à 4 classes

Avant 3 ans :

Nianga (Timothée), instituteur de 2^e échelon, école de Nga-Moukoko, 4 classes ;

Mfoundou (Gabriel), instituteur de 1^{er} échelon, école de Mimpamba B, 4 classes ;
 Kinouani (Norbert), instituteur de 2^e échelon, école de Nkouka Nicolas, 4 classes ;
 Loubaki (Alain S.T.), instituteur de 1^{er} échelon, école de Moussoungou-Mbouala, 4 classes.

Directeurs d'écoles à 3 classes

Avant 3 ans :

Bakatoula (Jean), instituteur de 2^e échelon, école de Ntadi-Bikadi, 3 classes ;
 Kouamala (Michel), instituteur de 2^e échelon, école de Mbeni-Mantoungou, 3 classes ;
 Ntoto (Rigobert), instituteur de 1^{er} échelon, école de Mahoualou Basile, 3 classes ;
 Mapah-Mou (André), instituteur de 2^e échelon, école de Lounga-Mbahou, 3 classes ;
 Matoumba (Rigobert), instituteur de 2^e échelon, école de Massamba-Ma-Mayouma, 3 classes ;
 Ngoma (Gabriel), instituteur de 1^{er} échelon, école de Nkembo-Nzambi, 3 classes ;
 Kombo (Alain Roger), instituteur de 1^{er} échelon, école de Mfouilouemalanda, 3 classes ;
 Gombessa (Pierre), instituteur de 3^e échelon, école de Sompaboukila, 3 classes ;
 Louwamou (Antoine), instituteur de 1^{er} échelon, école de Lombolo, 3 classes.

Après 3 ans :

Mponda (Gilbert), instituteur de 1^{er} échelon, école de Massengo-Ngoma, 3 classes ;
 Djafouka (Jean Robert), instituteur de 1^{er} échelon, école de Kinanga-Mboukou.

Directeurs d'écoles à 2 classes

Après 3 ans :

Koundi (Albert), instituteur de 1^{er} échelon, école de Mpassa-Ferme, 2 classes ;
 Bikoumou (Eugène), instituteur de 1^{er} échelon, école de Makimouna, 2 classes ;
 Ondoundos (Saturnin), instituteur de 1^{er} échelon, école de Banguidia-Mbissi, 2 classes.

CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DU POOL — NGABE

Directeur d'écoles de 10 classes et plus

Après 3 ans :

Egondo (Eugène), instituteur de 2^e échelon, école de Révolution, 11 classes.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

Après 3 ans :

Obami (Alphonse), instituteur de 2^e échelon, école de Kounzoulou, 6 classes ;
 Mie (Jacques), instituteur de 1^{er} échelon, école de Mbé, 5 classes ;
 Mongo (Francis), instituteur de 2^e échelon, école de Imvouba, 5 classes.

Directeurs d'écoles à 4 classes*Après 3 ans :*

Melion (Luc), instituteur de 2^e échelon, école d'Odziba, 4 classes.

Avant 3 ans :

Gailly (Hyacinthe), instituteur de 1^{er} échelon, école de Ingah, 4 classes.

Directeurs d'écoles à 3 classes*Après 3 ans :*

Akonga (Alphonse), instituteur de 2^e échelon, école de Mafamba, 3 classes ;

Mbani (Alexis), instituteur de 1^{er} échelon, école de Ingolo, 3 classes ;

Mpio (Fidèle), instituteur de 1^{er} échelon, école Mâh, 3 classes ;

Ndzouloumbi, instituteur de 2^e échelon, école de Mbouambi-Léfini, 3 classes ;

Gampe, instituteur de 3^e échelon, école de Mpoumaka, 3 classes ;

Ntsi (Joseph), instituteur de 2^e échelon, école de Inoni-Falaise, 3 classes ;

Pambou (Antoine), instituteur de 1^{er} échelon, école de Inoni-Pl., 3 classes ;

Lempa (Georges), instituteur de 2^e échelon, école de Kim-poko, 3 classes.

Directeurs d'écoles à 2 classes*Avant 3 ans :*

Bourandzami (Etienne), instituteur de 1^{er} échelon, école de Mboka-Léfini, 2 classes ;

Tchiacda (Joseph), instituteur de 3^e échelon, école de Kiani, 2 classes ;

Nkodi (Victor), instituteur de 4^e échelon, école de Okiené, 2 classes.

**CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE
DU POOL — P.K. ROUGE****Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes***Après 3 ans :*

Nkaba (Philippe), instituteur de 2^e échelon, école de P.K. Rouge, 7 classes ;

Ingani (Ignace), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, école de Itsananga, 6 classes ;

Mongo (Pierre), instituteur de 3^e échelon, école de Impouni, 6 classes ;

Ossibako (Albert), instituteur de 1^{er} échelon, école de Massa, 2 classes ;

Mahoungou (Samuel), instituteur de 2^e échelon, école de Wayako, 6 classes ;

Ouya (Fidèle), instituteur de 1^{er} échelon, école de Kintélé, 6 classes ;

Kossi (Albert), instituteur de 1^{er} échelon, école de Djiri-Mantensama, 6 classes ;

Ngoyi (Pierre), instituteur de 1^{er} échelon, école de Nkoua, 6 classes.

Avant 3 ans :

Ankoli (Thérèse), institutrice de 2^e échelon, école de Nkoua, 6 classes ;

Ozo (Albert), instituteur de 4^e échelon, école de Boulankio, 6 classes ;

Massamba (Joseph), instituteur de 2^e échelon, école de Djiri-Pont, 6 classes ;

Gampo (Maurice), instituteur de 1^{er} échelon, école de Lis-sanga, 6 classes ;

Gokon, instituteur de 1^{er} échelon, école de Mpiere, 6 classes ;

Mbanga (Georges), instituteur de 1^{er} échelon, école de Maloukou-Bambou, 6 classes ;

Ngoma (Germain), instituteur de 2^e échelon, école de Lingoli, 6 classes ;

Kebano (Boniface), instituteur de 1^{er} échelon, école de Kango-Bandzi, 6 classes.

Directeurs d'écoles à 3 classes*Avant 3 ans :*

Moundanga Ngoro, instituteur de 1^{er} échelon, école de Mingali-Bambou, 3 classes.

Après 3 ans :

Mfoubi (Casimir), instituteur de 2^e échelon, école de Mabaya, 3 classes.

CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DU POOL — VINDZA**Directeur d'école à 6 classes***Après 3 ans :*

Kiyindou (Auguste), instituteur de 2^e échelon, école de Vindza, 6 classes.

Directeur d'école à 4 classes*Après 3 ans :*

Diatenzolo-Miemo Al., instituteur adjoint contractuel de 1^{er} échelon, école de Kimba, 4 classes.

Directeurs d'écoles à 3 classes*Avant 3 ans :*

Batsala (Philippe), instituteur de 2^e échelon, école de Mboulou, 3 classes ;

Demoko-Mayouma (Félix), instituteur de 1^{er} échelon, école de Manguiri, 3 classes ;

Mpoussika (Jean François), instituteur de 1^{er} échelon, école de Bitambala, 3 classes ;

Nzitoukoulou (Jonas), instituteur de 1^{er} échelon, école de Vindza 2, 3 classes.

Après 3 ans :

Mbemba (Joseph), instituteur de 3^e échelon, école de Maboundou, 3 classes ;

Miekoumoutima (Dominique), instituteur de 2^e échelon, école de Mpangala, 3 classes ;

Ntembe (Joseph B.), instituteur de 1^{er} échelon, école de Moutoua, 3 classes.

Directeurs d'écoles à 2 classes

Après 3 ans :

Nguembo (Pierre), instituteur de 2^e échelon, école de Mounoko, 2 classes ;

Ngoma-Nababou (Joseph), instituteur de 1^{er} échelon, école de Madzaka, 2 classes.

Le présent arrêté prend effet pour compter des dates de prise de service des intéressés à la rentrée scolaire de l'année 1988-1989.

— **Par arrêté n° 1146 du 25 mai 1990**, les fonctionnaires des services sociaux (enseignement), de la République Populaire du Congo dont les noms et prénoms suivent, sont nommés Directeur d'écoles du fondamental premier degré pendant la période du 5 octobre 1987 au 30 septembre 1988 inclus (région de la Lékoumou).

CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DE ZANAGA

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus

Après 3 ans :

Nkembo (Prosper), instituteur de 3^e échelon, école de Abeie, 12 classes.

Directeurs d'écoles à 4 classes

Après 3 ans :

Madzou Ngoulou (Norbert), instituteur de 3^e échelon, école de Poto-Poto, 4 classes.

Directeurs d'écoles de 2 à 3 classes

Après 3 ans :

Magoundi (Emilien), instituteur de 1^{er} échelon, école de Ingoumina, 3 classes ;

Moussongo (Alain Roger), instituteur de 2^e échelon, école de Kengue, 3 classes ;

Mbele (Bernard Casimir), instituteur de 1^{er} échelon, école de Yomi, 3 classes ;

Mavoungou (Appolinaire), instituteur de 2^e échelon, école de Ogoué, 2 classes ;

Mountali, instituteur adjoint contractuel de 1^{er} échelon, école de Kinkeie, 2 classes ;

Ntseke (Anatôle), instituteur de 1^{er} échelon, école de Madzoumou, 2 classes ;

Ntsoumou (Pierre), instituteur de 2^e échelon, école de Ingolo I, 2 classes.

Avant 3 ans :

Mboulou (Albert Michel), instituteur de 2^e échelon, école de Mbomo, 3 classes ;

Mimingui (Etienne Brice), instituteur de 1^{er} échelon, école de Tongo, 3 classes ;

Boukouya (Maurice), instituteur de 2^e échelon, école de Likouala, 2 classes ;

Mampassi (Etienne), instituteur de 1^{er} échelon, école de Ingolo II, 2 classes.

CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DE KOMONO

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus

Après 3 ans :

Moukassa (Robert), instituteur de 3^e échelon, école de Joseph Kata, 12 classes.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

Après 3 ans :

Mabidi (Elie Mesmin Médard), instituteur de 1^{er} échelon, école de Albert Mbila, 6 classes ;

Ngali Gampet (Michel), instituteur de 1^{er} échelon, école de Sidetra, 6 classes ;

Nsimba (Simon), instituteur de 2^e échelon, école de Placongo, 6 classes.

Directeurs d'écoles de 2 à 3 classes

Avant 3 ans :

Diamesso (Michel Théodore), instituteur de 1^{er} échelon, école de Moutouala, 3 classes ;

Kiyala (Gilbert), instituteur adjoint contractuel de 1^{er} échelon, école de Mokina, 2 classes.

Après 3 ans :

Bakissi (Félix), instituteur de 1^{er} échelon, école de Mvakala, 3 classes ;

Ngounda Mapana (Raymond), instituteur de 1^{er} échelon, école de Mbaya, 3 classes ;

Mamvoulou (Antoine), instituteur de 3^e échelon, école de Moatché, 2 classes ;

Loundou (Pascal), instituteur de 2^e échelon, école de Mbila (8 Fév.), 3 classes ;

Outou Moutsouka (Daniel), instituteur de 2^e échelon, école de Makaga, 3 classes ;

Masseo (Albert), instituteur de 1^{er} échelon, école de Vouka, 3 classes ;

Ngoulou (Gaston), instituteur de 1^{er} échelon, école de Kingani, 3 classes ;

Likibi (Ignace), instituteur de 3^e échelon, école de Bouakani, 3 classes ;

Likibi (Albert), instituteur de 1^{er} échelon, école de Léfoutou, 3 classes.

CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DE SIBITI

Directeurs d'écoles de 12 classes et plus

Après 3 ans :

Mpouongui (Gaston), instituteur de 3^e échelon, école de Henri Bounda, 26 classes ;

Mouanda (Isaac), instituteur de 3^e échelon, école de Mouko Madzou, 12 classes.

Directeurs d'écoles de 4 à 9 classes

Après 3 ans :

Gongolo (Yolande), institutrice de 2^e échelon, école de Moussansa, 8 classes ;

Likibi (Jean), instituteur de 2^e échelon, école de Mayéyé, 5 classes ;

Ndamabaka (Albert), instituteur de 2^e chelon, école de Mikamba, 4 classes.

Avant 3 ans :

Likibi (Patrice), instituteur de 2^e échelon, école de Isaac Balende, 7 classes ;

Mvinzou (Jean Baptiste), instituteur de 2^e échelon, école de J. Boussandji, 5 classes.

Directeurs d'écoles à 3 classes

Avant 3 ans :

Moussavou (Samuel), instituteur de 1^{er} échelon, école de Makanda, 3 classes ;

Moussiessi (Jacques), instituteur adjoint de 4^e échelon, école de Nziembo, 3 classes ;

Makita (André), instituteur de 1^{er} échelon, école de Mous-soumou, 3 classes ;

Mbougou (Serge Michel), instituteur de 2^e échelon, école de Makoto, 3 classes ;

Moukoyou (Gilbert), instituteur de 1^{er} échelon, école de Mapati, 3 classes ;

Likibi (Etienne Simplicie), instituteur de 1^{er} échelon, école de Missama, 3 classes ;

Tsakala (Antoine), instituteur de 2^e échelon, école de Bihoua, 3 classes ;

Mouanou (Jean Noël), instituteur de 2^e échelon, école de Kendi, 3 classes.

Après 3 ans :

Moussitou Mvoula (Joseph), instituteur de 3^e échelon, école de Ouandzi, 3 classes ;

Mantsangassa (Auguste), instituteur de 1^{er} échelon, école de Lovo, 3 classes ;

Nzobadila (François Stévy), instituteur de 1^{er} échelon, école de Moukassi, 3 classes ;

Mayola (Bernard), instituteur de 1^{er} échelon, école de Makoubi, 3 classes ;

Bassakissa (Antoine), instituteur de 1^{er} échelon, école de Mvouara, 3 classes.

Directeurs d'écoles à 2 classes

Mberi (Daniel), instituteur de 1^{er} échelon, école de Mpanda, 2 classes ;

Mantsala (Albert), instituteur de 3^e échelon, école de Boudouhou, 2 classes ;

Tsoumou-Ngouaka, instituteur de 1^{er} échelon, école de Lécoli, 2 classes ;

Ngotto (Jules), instituteur de 1^{er} échelon, école de Bidou, 2 classes.

Après 3 ans :

Mouanda (Daniel), instituteur de 2^e échelon, école de Matoto, 2 classes ;

Mabiala (Michel), instituteur adjoint de 2^e échelon, école de Ossiba, 2 classes.

CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DE BAMBAMA

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

Avant 3 ans :

Ngoyi (Jean Pierre), instituteur de 2^e échelon, école de Liélé-Nkama, 8 classes.

Directeurs d'écoles à 3 classes

Avant 3 ans :

Moukassa Ngouaka (Appolinaire), instituteur de 1^{er} échelon, école de Ngami-Ngouendé, 3 classes ;

Dimokono-Souvouandou (Marie), institutrice de 1^{er} échelon, école de Sonatrab, 3 classes.

Directeurs d'écoles à 2 classes

Avant 3 ans :

Mbemba (Michel), instituteur de 1^{er} échelon, école de Lewemé, 2 classes ;

Foutoulou (Abel), instituteur de 2^e échelon, école de Limombondo, 2 classes.

Après 3 ans :

Ndongui (François), instituteur de 1^{er} échelon, école de Socobois, 2 classes.

Le présent arrêté prend effet pour compter des dates de prise de service des intéressés, à la rentrée scolaire de l'année 1987-1988.

— Par arrêté n° 1147 du 25 mai 1990, sont nommés membres du Comité National pour l'Année Internationale de l'Alphabétisation ; les personnalités et structures ci-après :

I — Présidium

Président :

Le membre du Bureau Politique, Chef du département de l'Education, de l'Idéologie et de la Formation politique et civique.

1^{er} Vice-président :

Le membre du Comité Central Ministre de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

2^e Vice-président :

Le Ministre des Enseignements secondaire et supérieur, chargé de la Recherche scientifique, président de la Commission Nationale Congolaise pour l'Unesco.

Membres :

Ministère de la Jeunesse et du Développement Rural ;
Ministère des Finances et du Budget ;
Ministère du Plan et de l'Economie ;
Ministère de la Culture et Arts ;
Division Education Populaire et Civique ;
Direction générale de l'enseignement fondamental et de l'alphabétisation.

II — Secrétariat Technique

Direction de l'alphabétisation et de l'éducation permanente ;
Commission nationale congolaise pour l'Unesco ;
Direction de l'enseignement fondamental 1^{er} degré ;
Section alphabétisation de la division éducation populaire et civique.

Le secrétariat de la CSC chargé de l'alphabétisation et de la formation professionnelle et technique.

III — Membres

Division école du peuple ;
 UJSC-JP ;
 Organisations des masses : URFC, UNPC, UNEAC, ACAP, Croix Rouge ;
 Association Congolaise des Nations-Unies ;
 Centre d'Information des Nations-Unies ;
 Association Congolaise des O.N.G. ;
 Unicef ;
 Association allemande de l'éducation des adultes (D.V.V.-Congo) ;
 La Société internationale de linguistique ;
 Radio-Télévision Congolaise ;
 Institut national de recherche et d'action pédagogique ;
 Direction générale des affaires sociales ;
 Direction Radio rurale ;
 Fédération nationale de la jeunesse rurale ;
 Opération villages-centres ;
 Confessions religieuses ;
 Armée du salut ;
 Eglise catholique ;
 Eglise évangélique du Congo, Lassistes, Musulmanes, Tenrynio ;
 Eglise kimbanguiste ;
 Ecole spéciale ;
 Direction du journal "La Semaine Africaine" ;
 Direction du journal "Etumba" ;
 Direction du journal "Mweti" ;
 Direction de l'aménagement du territoire et de l'action rural
 Direction des soins de santé primaires ;
 Fédération congolaise des clubs et associations Unesco ;
 Armée populaire nationale.

— **Par arrêté n° 1188 du 29 mai 1990**, les agents de la catégorie A de l'enseignement dont les noms et prénoms suivent, sont nommés inspecteurs des CEG au titre de l'année scolaire 1989-1990.

Région de la Bouenza :

Nanitelamio (Simon), coordonnateur ;
 Mbemba (Joël), inspecteur ;
 Mombo (Réné), inspecteur.

Région de Brazzaville :

Londet (Clément), coordonnateur ;
 Kiyindou (Martin), inspecteur ;
 Mienahata (Isidore), inspecteur ;
 Batangoua (Albertine), inspectrice ;
 Lekana (David), inspecteur ;
 Ngassie (Nicolas), inspecteur ;
 Monampassi (Basile), inspecteur ;
 Koulengana (Albert), inspecteur ;
 Gaeliono (Pascal), inspecteur ;
 Bouya (Placide), inspecteur ;
 Bemba (Fulgence), inspecteur ;
 Mazonga (Daniel), inspecteur ;
 Essandzabeka (Raphaël), inspecteur ;
 Tchibinda Goma (Delphin), inspecteur.

Région de la Cuvette :

Ngatsé (Raymond-Victor), inspecteur.

Région du Kouilou :

Youmbah (Corneille), coordonnateur ;

Nzitoukoulou (Jean), inspecteur ;
 Makaya (Jean), inspecteur ;
 Monuango (Félix), inspecteur ;
 Kimpolo (Edouard), inspecteur ;
 Bingoundou (Vincent de P.), inspecteur ;
 Makosso (Clovis), inspecteur.

Région de la Lékoumou :

Mayindou (Joseph), coordonnateur ;
 Opa (Julien), inspecteur.

Région de la Likouala :

Bapina Fouakouzenza L., coordonnateur ;
 Moukenga (Louis), inspecteur ;
 Mondzo (Camille Bienvenu), inspecteur.

Région du Niari :

Mbou (Gabriel), coordonnateur ;
 Bouila (Michel), inspecteur ;
 Mazoucka (Didace), inspecteur.

Région des Plateaux :

Mboula (Jean), coordonnateur.

Région du Pool :

Ngoma Kipiobo (Pierre), coordonnateur ;
 Diambouana (Sébastien), inspecteur ;
 Moufouna (Jean-Pierre), inspecteur ;
 Kissangou (Anselme), inspecteur ;
 Bounkazi Boua Malonga, inspecteur.

Région de la Sangha :

Miambanzila Samba (Alphonse), coordonnateur.

Les intéressés percevront les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera publié au Journal Officiel.

Divers

— **Par arrêté n° 1127 du 24 mai 1990**, un congé annuel scolaire pour la période des grandes vacances 1989-1990 égal à quatre vingt dix jours, classe T pour compter de la date de fermeture des classes soit le 1^{er} juillet 1990, est accordé au personnel contractuel de l'enseignement engagé sous contrat local ci-dessous désigné en service dans les établissements scolaires de la République Populaire du Congo :

Sewabeza Clet, professeur de CEG de 8^e échelon, en service au CEG M. Virgile à Brazzaville, pour en jouir à Kigali (Rwanda) ;

D'Oliveira née Kiao (Marie), professeur technique adjoint de 5^e échelon, en service à Th. Mbemba à Brazzaville, pour en jouir à Luanda (Angola), à Kinshasa (Zaire) ;

Kabamba Tshiwala, PL. de 3^e échelon, en service à Th. Mbemba à Brazzaville, pour en jouir à Bruxelles (Belgique) ;

Rusagara (Paul), professeur de CEG de 4^e échelon, en service au CEG NG. Edouard à Brazzaville, pour en jouir à Kigali (Rwanda) ;

Muamba Malu Kalenga (Serge M.), professeur de CEG de 5^e échelon, en service au CEG NG. Edouard à Brazzaville, pour en jouir à Bruxelles (Belgique).

Les frais de passage et de transport de bagages sont à la charge des intéressés.

Les intéressés devront se soumettre aux formalités des services de sécurité de la République Populaire du Congo avant leur départ et être de retour à leur poste de travail au plus tard le 25 septembre 1990.

DIVERS

— Par arrêté n° 1131 du 24 mai 1990, conformément à l'article 4 du décret n° 82-235 du 11 mars 1982, une indemnité annuelle de charges administratives sera allouée aux Directeurs des établissements scolaires du Fondamental 2^e degré ci-après (année 1987-1988).

Région de Brazzaville :

Nkounkou (Bastien), Directeur du CEG Angola L. ;
Louangolo (Samuel), Directeur du CEG Batekolo Dom. ;
Bissombolo (Joseph), Directeur du CEG Bitsindou Auguste ;
Nkondani (Augustin), Directeur du CEG Bouboutou Raphaël ;
Mpoutou (Marcelline), Directrice du CEG Commune Baongo ;

Amoyo (Jean), Directeur du CEG Conférence nationale ;
Tchizinga Makosso (Félix), Directeur du CEG 8 février ;
Mabika Mberi, Directeur du CEG Fraternité ;
Yoka (Jean), Directeur du CEG Gampo Ol. ;
Mabanza (Albert), directeur du CEG 3 Glorieuses ;
Mitsouikidi (Joachim), Directeur du CEG Kinsoundi ;
Atty-Bayeba (Prosper), Directeur du CEG Lheyet G. ;
Ndecket Eckouya (Antoine), Directeur du CEG Liberté ;
Mambassele (Camille), Directeur du CEG Mafoua V. ;
Batantou (Gabriel), Directeur du CEG Mansimou ;
Okana (Fidèle), Directeur du CEG 8 Mars ;
Ibenga (Jean Félix), Directeur du CEG Matsoua A.G. ;
Oyandzi S. (Marcel), Directeur du CEG Moukondo ;
Eba (Emile), Directeur du CEG Neto A.A. ;

Bakana (Narcisse), Directeur du CEG Ngamaba ;
Ekoya (David), Directeur du CEG Nganga E. ;
Ikambi-Kele (Gaston), Directeur du CEG Ntsiete Pierre ;
Koumba Mounda (Edmond), Directeur du CEG La Paix ;
Nianga (François Faustin), Directeur du CEG Stade de la Révolution.

Région de la Likouala :

Kong (Antoine), Directeur du CEG Impfondo ;
Dzobele (Honoré), Directeur du CEG Dongo ;
Lokoko (Bernard), Directeur du CEG Epena ;
Nzoulou (Victor), Directeur du CEG Liranga ;
Mangonga (Stanislas), Directeur du CEG Bouanéla ;
Kambila (Charles), Directeur du CEG Bétou ;
Nzuzi (Antoine), Directeur du CEG Enyéllé ;
Kibila (Marcel), Directeur du CEG Dzéké.

Région de la Lékoumou :

Ouassa Mongo (Claude), Directeur du CEG J.J. Mouaya (Sibiti) ;

Mouaya Moufouma M., Directeur du CEG Indo S. ;
Moukala (Gaston), Directeur du CEG Mulimba ;
Ngoma (Jean Pierre), Directeur du CEG Mayeye (Sibiti) ;
Tongo (Joseph), Directeur du CEG Mapati (Sibiti) ;
Ndzihou (Ferdinand), Directeur du CEG 5 Fév. 79 (Zanaga) ;
Babindamana (Marcel), Directeur du CEG Kengue (Zanaga) ;
Mikala (Prosper), Directeur du CEG Kingani (Komono) ;
Tsoumou (Pierre), Directeur du CEG Albert N. (Komono) ;
Bakala Matsoumbou, Directeur du CEG Bambama.

Région de la Sangha :

Malanda (Sosthène Tristan A.), Directeur du CEG Ouesso ;
Ossete (Jean Vivien), Directeur du CEG Souanké ;
Etassie (Michel), Directeur du CEG Sembé ;
Douniama (Paul), Directeur du CEG Pikounda ;
Kimbemba (Léon), Directeur du CEG Mokeko.

Région des Plateaux :

Takah (François), Directeur du CEG Bandza I. ;
Obambi Aniolo, Directeur du CEG Bouanga ;
Attipo Lebon (Alphonse), Directeur du CEG Djambala ;
Tchitembo (Louis Marie), Directeur du CEG Gamboma ;
Itoua (Dieudonné), Directeur du CEG Etsouali ;
Nkoua (Albert), Directeur du CEG Ello ;
Ikouassi (Daniel), Directeur du CEG Kébera ;
Mbani (Jean Pierre), Directeur du CEG Koumou ;
Oloi Gounou (Anatole), Directeur du CEG Lékana ;
Mouandzibi (Paul Nestor), Directeur du CEG Makotimpoko ;
Gomo (Michel), Directeur du CEG Mpouya ;
Ebata (Réné), Directeur du CEG Mossendé ;
Ntsiba (Blaise), Ddu CEG Ngo ;
Bourangon (Victor), Directeur du CEG Osselé ;
Amboulou Allobo (Joseph), Directeur du CEG Ongogni ;
Gampio (Jacques Christophe), Directeur du CEG Abala ;
Tombet (Jean Claude), Directeur du CEG Ekouassendé ;
Ntsiba (Jean), Directeur du CEG Etoro ;
Effoula (Raymond), Directeur du CEG Nsah ;
Mombouli (Alexandre), Directeur du CEG Ollembé ;
Nziki (Dominique), Directeur du CEG Ollombo ;
Emballi (René), Directeur du CEG Ossa I ;
Douniama (François), Directeur du CEG Obaba ;
Ibara (Albert), Directeur du CEG Allembé ;
Kitate (Gabriel), Directeur du CEG Embouli ;
Itoua (Jean Michel), Directeur du CEG Akana-L. ;
Gobert (Jean Claude), Directeur du CEG Eheré ;
OKiamba (Casimir), Directeur du CEG Gania ;
Akouele (François), Directeur du CEG Mampemé ;
Ondze (Raphaël), Directeur du CEG Ossa II ;
Nzaou (Louis), Directeur du CEG Mbo.

Région du Niari :

Sanga (Félix), Directeur du CEG Central ;
Moukala Pandi (Gabriel), Directeur du CEG Ho-Chi Minh ;
Moudanga (Jean), Directeur du CEG Hammar ;
Pi (Essaie), Directeur du CEG Loubomo 4 ;
Gouari Mouissi (Faustin), Directeur du CEG Makabana ;
Missamou (Norbert), Directeur du CEG Kimongo ;
Goma (Albert Didier), Directeur du CEG Kitsindi ;
Massengo Mbondza (Etienne Alain), Directeur du CEG Kibangou ;
Iwango (Jean Chrysostome), Directeur du CEG Loubetsi ;
Ntsiba Lekibi (Sébastien), Directeur du CEG Divenié ;
Goma Guimbi (Antoine), Directeur du CEG E. Koumba Mdjo 1 ;

Mapakou (Emilien Gervais), Directeur du CEG J.P. Mambon Mdo 2 ;
 Boungueniede (Daniel), Directeur du CEG Yaya ;
 Ndinga (Pascal), Directeur du CEG Mabafi ;
 Makoundi (Samuel), Directeur du CEG Moungoundou ;
 Kanga (François), Directeur du CEG Mayoko ;
 Goma Ignoumba, Directeur du CEG Banda ;
 Makanga (Isidore), Directeur du CEG Mbinda.

Région du Kouilou :

Dussaud née Opita (Hélène), Directrice du CEG J.F. Tchicaya ;
 Yaba (André), Directeur du CEG 3 Glorieuses ;
 Ngounda-Monianga (André), Directeur du CEG Mvou-Mvou ;
 Goma Bakala (Désiré), Directeur du CEG P.T. Boam. ;
 Moungoumbou (Simon Yvon), Directeur du CEG Kwamé-NK. ;
 Tchibota Taty (Jean Aimé), Directeur du CEG Moé-Poaty ;
 Mouaya (Moïse), Directeur du CEG Bota Bissongo ;
 Boulou (Victor), Directeur du CEG KM 4 ;
 Makaya (Félix), Directeur du CEG Mvouti ;
 Ngoma (Ludovic), Directeur du CEG Bilala ;
 Fouana (Michel), Directeur du CEG Mboukou ;
 Mbongo (Germain), Directeur du CEG Loango ;
 Massala Pandi (Hilaire), Directeur du CEG Nzassi ;
 Mboko (Rémy), Directeur du CEG Madingou Kayes ;
 Boukougou (Pierre), Directeur du CEG Kakamoeka ;

— Par arrêté n° 1132 du 24 mai 1990, conformément à l'article 4 du décret n° 82-235 du 11 mars 1982, une indemnité annuelle de charges administratives sera allouée aux Surveillants Généraux et Economes des Etablissements Scolaires du Fondamental 2^e degré (année 1987-1988).

Région de Brazzaville :

Ntandou (Jean Baptiste), Surveillant Général Angola Libre ;
 Ntsika (Antoine), surveillant général Batekolo ;
 Tadi (André), surveillant général A. Bitsindou ;
 Mbemba (Prosper), surveillant général A. Bitsindou ;
 Nsoukani (Donatien), surveillant général B. Bouboutou ;
 Diallo Alpha, surveillant général R. Bouboutou ;
 Locko (Pierre), surveillant général Commune Bacongo ;
 Loute (Dominique), surveillant général Conférence nationale ;
 Massala (Joachim), surveillant général 8 Février ;
 Malandila, surveillant général 8 Février ;
 Mandangui (Jean), surveillant général Fraternité ;
 Nzebele (Paul), surveillant général Fraternité ;
 Mbossa (Pierre), surveillant général Gambô Olilou ;
 Mbala-Ndomba (Jean Jacques), surveillant général Gampo Olilou ;
 Sita (Gaston), surveillant général 3 Glorieuses ;
 Loussende (Marcel), surveillant général Kinsoundi ;
 Makiadi (Dieudonné), surveillant général Kinsoundi ;
 Souza (Michel), surveillant général Lheyet Gaboka ;
 Obambi (Daniel), surveillant général Liberté ;
 Gambio (Célestin), surveillant général Liberté ;
 Banzouzi (Joseph), surveillant général Mafoua Virgile ;
 Bibalou (Jean Parfait), surveillant général Mafoua Virgile ;
 Sita (Emmanuel), surveillant général Mansimou ;
 Mboumba (Félix), surveillant général 8 Mars ;
 Nzaou Madikou, surveillant général Matsoua ;
 Okamango (Ferdinand), surveillant général Matsoua ;
 Nguie (Jean Baptiste), surveillant général A.A. Neto ;
 Nzotombe (Pascal), surveillant général A.A. Neto ;
 Founissa (Antoine), surveillant général Ngamaba ;
 Mabilia (Edouard), surveillant général Nganga Edouard ;

Samba (Ernest), surveillant général Nganga Edouard ;
 Maba (Clément), surveillant général P. Ntsiete ;
 Ouniengue (Jérôme), surveillant général La Paix ;
 Dimi (Albert), surveillant général La Paix ;
 Siassia (Jacques), surveillant général Stade de la Révolution ;
 Mbouka (François), surveillant général Moukondo ;
 Mapembi (Madison), surveillant général Angola Libre.

Région de la Likouala :

Madzia (Gilbert), surveillant général Epena ;
 Peya (Eugide), surveillant général Impfondo ;
 Mokondeli (Auguste), surveillant général Dongou ;
 Moenguele (Dominique), surveillant général Enyelle ;
 Efonga (Honoré), surveillant général Betou ;
 Bamous-Back-Dzim, surveillant général Bouanila ;
 Mokompa (Samuel), surveillant général Liranga ;
 Dilenguesse (Daniel), économe Dongou ;
 Elenga (Bernard), économe Epena.

Région de la Lékoumou :

Louma (Albert), surveillant général Mapati ;
 Mouko Mouamba (Pierre), surveillant général Mayeye ;
 Moutolo (Michel), surveillant général Mulimba ;
 Matsimi (Paul), surveillant général Indô Sibiti ;
 Makita (René), surveillant général Kengue Zanaga ;
 Mbimi-Ngoubili (Ambroise), surveillant général Zana ;
 5 Février 79 ;
 Ngamille (Patrice), surveillant général Bambama ;
 Makita (François), surveillant général An. Komono ;
 Mvoula Ngouaka (Dominique), surveillant général J. Mouaya ;

Kaboulou (Samuel), surveillant général Kingani Komono.

Région de la Sangha :

Mamouya (Gaston), surveillant général Ouesso ;
 Sam-Ake (René Bader), surveillant général Souanke ;
 Mpono (Samuel), surveillant général Sembe ;
 Okouo (Gérard), surveillant général Pikounda ;
 Etamo Lechery (Dominique), surveillant général Mokeko.

Région des Plateaux :

Lengoua (Laurent), surveillant général Djambala ;
 Bou (Roger Antoine), surveillant général Gamboma ;
 Vintsie (Boniface), surveillant général Gamboma ;
 Engali (Jean Aimé), surveillant général Lekana ;
 Elenga Loumou (Joseph), surveillant général Abala ;
 Adou, surveillant général Ngo ;
 Gankama (François), surveillant général Ollombo ;
 Lendambi (André), surveillant général Ongogni ;
 Otsampion (David), surveillant général Nsah ;
 Okoulikoua (René), surveillant général Ossa I ;
 Galekia (Zéphirin), surveillant général Koumou ;
 Lekonga (Albert), surveillant général Ossele ;
 Mban (Firmin Daniel), surveillant général Mapeme ;
 Elenga (Pierre), surveillant général Allembe ;
 Okana Koumou (André), surveillant général Ollembe ;
 Akoli Ondongo (Paul), surveillant général Ello ;
 Moatile (Emmanuel), surveillant général Mpouya ;
 Empala (Blaise), surveillant général Mbon ;

Ibara (Prosper), surveillant général Etsouali ;
 Bie (Hypolite), surveillant général Kebara ;
 Dzoma (Gaston Cyprien), surveillant général Mossende ;
 Mobemouena (Félix), surveillant général Bouanga ;
 Gampe (Edouard), surveillant général Ekouassende ;
 Mouandzibi (Abraham), surveillant général Gania ;
 Okana (Paul), surveillant général Bandza I ;
 Ossibi (François), surveillant général Etoro.

Région du Niari :

Filankembo (Jean Paul), surveillant général Banda ;
 Passy (Jean Didier), surveillant général Central ;
 Bipoumba (Eugène), surveillant général Divenié ;
 Mpiere (Blaise Ernest), surveillant général Hammar ;
 Saya (Serge Aimé), surveillant général Ho-Chi-Minh ;
 Mouele Mbaki (Antoine), surveillant général Kibangu ;
 Moukeke (François), surveillant général Loubetsi ;
 Milandou (Auguste), surveillant général Makabana ;
 Moutsinga (Eugène), surveillant général Kimongo ;
 Ngoyo (Antoine), surveillant général Mbinda ;
 Goma (Gaston), surveillant général Mossendjo ;
 Boussiengue (Antoine B.), surveillant général Mossendjo 2 ;
 Manguilay (Romuald), surveillant général Moundoundou ;
 Ngodjo (Gilbert), surveillant général Nyanga ;
 Koua (Etienne), surveillant général Yaya ;
 Mbani (Edouard), économiste Mbinda ;
 Bibis (Arsène), surveillant général Mayoko.

Région du Kouilou :

Mouity (Sylvain), surveillant général J.F. Tchicaya ;
 Teck-Massey Bouanga (Félix), surveillant général J.F. Tchicaya ;
 Mabilia (Jean), surveillant général 3 Glorieuses ;
 Goma Tchicaya (Jean Christ), surveillant général 3 Glorieuses ;
 Bakala (Pierre), surveillant général P.T. Boampire ;
 Mouzita (Albert), surveillant général P.T. Boampire ;
 Mokanda Moye (Daniel), surveillant général Kwame Nk. ;
 Yohani (Robert), surveillant général Loango ;
 Mangala (Samuel), surveillant général Moe-Poaty ;
 Makosso (André), surveillant général Moe-Poaty ;
 Mouyeke (Gabriel), surveillant général Bissongo ;
 Ngoma Nitou (Jean Félix), surveillant général Bissongo ;
 Bayonne (Maos Lee), surveillant général Madingo-Kayes ;
 Nzassi Tchibinda (Albert), surveillant général Kakamoeka ;
 Moufilou (Jean Lebo), surveillant général M'Vouti ;
 Passy (Jules), surveillant général Kwame-Nk. ;
 Louika (Louis), surveillant général 30 Mars ;
 Nkounkou (Samuel), surveillant général Mboukou ;
 Mouelet (Jean François), surveillant général Bilala ;
 Matouti Loemba (J. Bernard), surveillant général Mvou-Mvou ;
 Mbouila (Marie Albert), surveillant général Mvou-Mvou ;
 Kibangu (Jean), surveillant général KM 4 ;
 Mountou (Bernard), surveillant général 30 Mars 1970 ;
 Nziengue (Jean Pierre), surveillant général Nzassi ;
 Vitickat (Christophe), économiste Madingo-Kayes ;
 Essou-Oghana (Rostand), économiste M'Vouti.

Le présent arrêté prend effet pour la période allant du 15 septembre 1987 au 19 septembre 1988.

**MINISTRE DU TRAVAIL
 ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Décret n° 90-205 du 4 mai 1990, portant versement, reclassement et nomination de Mme Gouari née Pembe (Augustine), Assistante Sociale Principale de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Service Social).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de carrière et reclassement notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de carrière et reclassement notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973 fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet financier des avancements et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 6864 du 30 décembre 1987 autorisant Madame Gouari née Pembe (Augustine), assistante sociale principale de 1^{er} échelon à suivre un stage de formation dans le domaine du travail et de l'action sociale en France (régularisation) ;

Vu l'arrêté n° 3046 du 12 mai 1988 portant promotion au titre de l'année 1986 des assistants sociaux principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (service social) en tête Malonga née Maleka (Suzanne) ;

Vu le procès-verbal du 7 novembre 1985 du comité inter ministériel chargé d'approuver les procès-verbaux de la commission des niveaux de recrutement dans la fonction publique ;

Vu la lettre n° 1017 du 20 décembre 1988 du directeur administratif et financier transmettant le dossier de l'intéressée,

D E C R E T E :

Article 1^{er}. — En application des dispositions combinées des décrets n° 65-50 du 16 février 1965 et 73-143 du 24 avril 1973 susvisés, Mme Gouari née Pembe (Augustine), assistante sociale principale de 9^e échelon, indice 1360 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (service social) en service à la direction générale des affaires sociales, titulaire du diplôme supérieur en travail social obtenu à Paris (France) est versée dans les cadres administratifs de la santé publique, reclassée à la catégorie A, hiérarchie I et nommée par assimilation Administrateur de santé de 6^e échelon indice 1400 ACC = Néant.

Article 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 86-677 du 18 juillet 1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 mai 1987, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 4 mai 1990

Alphonse Souchlaty POATY.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail,
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.

Décret n° 90-210 du 9 mai 1990, portant versement et nomination de M. Longonda (Jean Baptiste), Professeur certifié de 4^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23-FP du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des cadres B, C, D et E (actuellement A, B, C et D) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 61-143-FP du 27 juin 1961 portant le statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de carrière et reclassement notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973 fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 3 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet financier des avancements et reclassements ;

Vu le décret n° 89-461 du 27 juin 1989 portant promotion au titre de l'année 1988 des professeurs certifiés des cadres de la catégorie A hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la note de service n° 002-MTSS-CAB du 9 janvier 1990 portant désignation des candidats déclarés admis au test de changement de spécialité des fonctionnaires session du 29 novembre 1989 ;

Vu la demande de l'intéressé,

D E C R E T E :

Article 1^{er}. — En application des dispositions combinées des décrets n°s 61-143 du 27 juin 1961 et 73-143 susvisés, M. Longonda (Jean Baptiste), professeur certifié de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à Brazzaville, admis au test de changement de spécialité des fonctionnaires session du 29 novembre 1989 est versé dans les cadres du Personnel Diplomatique et Consulaire, et nommé Secrétaire des Affaires Etrangères de 4^e échelon, indice 1110 ACC = Néant.

Article 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 9 mai 1990

Alphonse Souchlaty POATY.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail,
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.

Décret n° 90-218 du 10 mai 1990, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 des Professeurs Certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo et dressant la liste des Fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois ans.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-165-FP-BE du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170-FP-BE du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-304-MJT-DGT du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, de l'enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165-FP-BE du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juin 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet financier des avancements et reclassements ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 20 juillet 1989,

D E C R E T E :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1989, les professeurs certifiés des cadres de la catégorie A hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent.

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

Badi (Henri) ;
Bakoulouka (Raphaël) ;
Batela (Albert) ;
Bayouvoula (Augustin) ;
Bemba (Jean Pierre) ;

Bilala Moussaou ;
 Bina-Tono (Bernadette) ;
 Diafouana (Alphonse) ;
 Dzondhault (Gaston) ;
 Elemba (Adolphe) ;
 Embenghat (Fortuné Albert) ;
 Gambou-Kengue (Jean Marie) ;
 Ibambi (Lucien) ;
 Itoula (Norbert) ;
 Kombo-Kombo (François) ;
 Kouma (Félix) ;
 Lounana (Jean Pierre) ;
 Matondot (Jean Baptiste) ;
 Matokot (Daniel) ;
 Mbongo (Aimé Xavier) ;
 Missakiri (Marcel) ;
 Mokoula (Pierre Hilaire) ;
 Mouanda (René) ;
 Moundzia (Michel) ;
 Ngami-Mbima (Joseph) ;
 Ngouloubi (Jean Florent) ;
 Nkangou (Albert) ;
 Nkouka (Anselme) ;
 Nzebele (René) ;
 Ouamba (Thomas) ;
 Pandi (Dieudonné) ;
 Taba-Goma (Jean Félix) ;
 Tessani (Michel) ;
 Mambou (Albert) ;
 Mbela (Flavien) ;
 Mayekola (Jean Marais).

A 30 mois :

Badila (Joseph) ;
 Bakala (Raymond) ;
 Bery (Victor Hervé) ;
 Bouesse (David) ;
 Hombessa (Josué) ;
 Kiabambou (Benjamin) ;
 Kivouele (Marcel) ;
 Malonga (Gaston) ;
 Mampouya (Joseph) ;
 Loemba (Séraphin) ;
 Mahoungou (Michel Joseph) ;
 Mayassi (Jacques) ;
 Mbeh (Edouard) ;
 Nkoutou (Albert) ;
 Okouya (Georges) ;
 Sita (Julien) ;
 Tsina (Alphonse).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

Aissi née Bongou (Joséphine Marie Berthe) ;
 Backa (Hypp) ;
 Badila (Théogène) ;
 Bitouloulou (Marie Joseph) ;
 Ganga (Gabriel) ;
 Impouma (Jean) ;
 Itali (Antoine) ;
 Kinouani (Jean Bernard) ;
 Kouma (Dieudonné) ;
 Kikomo-Diakamona (Noël) ;

Kounzila (Patrick) ;
 Koy (Marie Albert Philippe) ;
 Lobouaka (Jérôme) ;
 Loubacky (Serge Dieudonné Fidèle) ;
 Loumeto-Pombo (Jeanne Françoise) ;
 Louppe (Dieudonné) ;
 Mahinga (Joseph) ;
 Makita (Philippe) ;
 Makosso (Pierre Justin) ;
 Malela (Maurice Claude) ;
 Malonga (Albert) ;
 Malonga (Célestin) ;
 Malonga (Pascal) ;
 Mamonso (Léopold) ;
 Massanga (Anatole) ;
 Matassa (Etienne) ;
 Mbouta Thouassa (Rigobert) ;
 Ndzila (Etienne) ;
 Ndzoundza (Charles) ;
 Ngangoue (Pierre) ;
 Ngolo née Lembe (Yvonne) ;
 Ngoma (Jean Jacques) ;
 Ngoma-Ibinga (Bonaventure) ;
 Niossobantou (Dominique) ;
 Nkolo (Faustin) ;
 Nkote (Marcel) ;
 Nkounkou (Albert) ;
 Nsouna (Etienne) ;
 Nziengue (Jacques) ;
 Okio (Luc Joseph) ;
 Okemba (André) ;
 Omiere (Gustave) ;
 Paulin Saint-Clair ;
 Pedro (Sébastien) ;
 Saminou (Pascal Gustave) ;
 Nganguia (André Ernest).

A 30 mois :

Ahoué (Dominique) ;
 Atondi-Momondjo (Lecas) ;
 Baloto (Félicien) ;
 Bikedi née Makangou (Henriette) ;
 Diangouaya (Gabriel) ;
 Dilou-Youlou (Clément) ;
 Feviliye (François) ;
 Ibata (Yvon Pierre) ;
 Kassa Makoundi ;
 Louzolo (Charles) ;
 Makita (Prosper) ;
 Malonga (Maurice) ;
 Mboumba (André) ;
 Missamou (Rigobert) ;
 Mouzabakani (Fidèle) ;
 Nimbounou (Prosper) ;
 Nzahou Mikele (Elie) ;
 Samba (Marie Joseph).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

Abouka (Bernard) ;
 Babanzila (Michel) ;
 Bafouetela (Raymond) ;
 Balandissa-Maoungou (Pierre) ;
 Bayonne (Sylvain) ;

Biliki (Joseph) ;
 Bongou (Camille) ;
 Bouebassiou (André) ;
 Boya (Lucien Emmanuel) ;
 Didi-Dioulou (Anatôle) ;
 Dingue-Beteke (Barnabé) ;
 Ebiatsa Hopiel (Michel) ;
 Gassie (Nicolas) ;
 Ibomabeka (Jean François) ;
 Kanoukounou (Etienne) ;
 Kimbidima (Marcel) ;
 Kissita (Fidèle) ;
 Kokolo-Mampassi (Désiré) ;
 Londe (Daniel) ;
 Loungui Malonda (Pascal) ;
 Makaya-Makaya (Nicolas) ;
 Ntari (Adolphe) ;
 Ntouni née Gombessa Nkoussou (Benoîte Agathe) ;
 Samba (André I.) ;

Sandza (Samuel) ;
 Singha (Joseph) ;
 Ifounde-Daho (Fidèle).

A 30 mois :

Mbelo (Zacharie) ;
 Milandou (David).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

Adoua (Pierre) ;
 Ampion (Philippe) ;
 Bokazolo (Albert) ;
 Dandou (Joseph) ;
 Diata née Mfouna (Marie Thérèse) ;
 Dihoulou (Anatôle) ;
 Dziengue (Edouard) ;
 Dambendzet (Jeanne) ;
 Mambila (Ferdinand) ;
 Mayitsat-Mahoungou (Félix Verдум) ;
 Mboudo-Nesa (Alphonse) ;
 Mouandza (Albert) ;
 Ndessabeka (Wilson Abel) ;
 Nganga (Benoît) ;
 Ngole (Jean Pierre) ;
 Nkoukou (Cyrille) ;
 Nsibi (Pierre Richard) ;
 Ondzie (Roger) ;
 Ossete-Ongagna (Pierre) ;
 Ouambouama (Zacharie) ;
 Samba (Gilbert) ;
 Tanke (Pierre) ;
 Tchibinda Makaya (Rigobert).

A 30 mois :

Banguissa (Eugène) ;
 Defoundoux (Omer).

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

Adzabi (François) ;

Bafoua (Justin) ;
 Belo (Maurice) ;
 Bouekassa (André) ;
 Boutsindi (François) ;
 Fila-Ndziendolo (Marcelline) ;
 Ganga (Célestin) ;
 Gouloubi (Héliodore) ;
 Kondamambou-Milongo (Adolphe) ;
 Latoki (Emile Paul) ;
 Makouezi (Germain) ;
 Mbango (Dominique) ;
 Mbemba (Gaspard) ;
 Meckele (Alexandre) ;
 Ndaki (Félix) ;
 Ndouna (Paul) ;
 Nguie (François) ;
 Nkoukou (Joseph) ;
 Oko (Pierre) ;
 Oyene (Joseph) ;
 Soussa (Louis) ;
 Tombet (Daniel).

Article 2. — Avancera en conséquence à l'ancienneté à trois ans.

Pour le 6^e échelon :

Mboussi-Nfoutou (Thomas).

Article 3. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 10 mai 1990

Alphonse Souchlaty POATY.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail,
 et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.

Décret n° 90-219 du 10 mai 1990, portant promotion au titre de l'année 1989 des Professeurs Certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-165-FP-BE du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170-FP-BE du 25 juin 1965 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-304-MJT-DGT du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, de l'enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165-FP-BE du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 18 juillet 1986 sur la prise d'effet financier des avancements et reclassements ;

Vu le décret n° 90-218 du 10 mai 1990 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 des professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois ans ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo,

D E C R E T E :

Article 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1989, les professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :
ACC = Néant.

Au 6^e échelon, indice 1400 :

Badi (Henri), pour compter du 3 octobre 1989 ;
Badila (Joseph), P-C du 25 septembre 1989 ;
Bakoulouka (Raphaël), P-C du 3 octobre 1989 ;
Batela (Albert), P-C du 5 octobre 1989 ;
Bavouvoula (Augustin), P-C du 3 avril 1989 ;

Bemba (Jean Pierre), P-C du 3 avril 1989 ;
Bery (Victor Hervé), P-C du 4 octobre 1989 ;
Bilala-Moussaou, P-C du 8 décembre 1989 ;
Bima-Tono (Bernadette), P-C du 1^{er} octobre 1989 ;
Diafouana (Alphonse), P-C du 3 octobre 1989 ;
Dzondhault (Gaston), P-C du 1^{er} octobre 1989 ;
Elemba (Adolphe), P-C du 1^{er} juin 1989 ;
Embenghat (Fortuné Albert), P-C du 4 avril 1989 ;
Gambou-Kengue (Jean Marie), P-C du 7 juillet 1989 ;
Ibambi (Lucien), P-C du 3 octobre 1989 ;
Itoula (Norbert), P-C du 1^{er} octobre 1989 ;
Kiabambou (Benjamin), P-C du 8 novembre 1989 ;
Kombo-Kombo (François), P-C du 3 octobre 1989 ;
Kouma (Félix), P-C du 28 mars 1989 ;
Lounana (Jean Pierre), P-C du 5 janvier 1989 ;
Malonga (Gaston), P-C du 3 octobre 1989 ;
Loemba (Séraphin), P-C du 6 novembre 1989 ;
Matondot (Jean Baptiste), P-C du 3 avril 1989 ;
Mbeh (Edouard), P-C du 1^{er} octobre 1989 ;
Mbongo (Aimé Xavier), P-C du 24 septembre 1989 ;
Missakiri (Marcel), P-C du 3 octobre 1989 ;
Mokoula (Pierre-Hilaire), P-C du 3 avril 1989 ;
Mouanda (René), P-C du 4 octobre 1989 ;
Moundzia (Michel), P-C du 3 avril 1989 ;
Ngami-Mbima (Joseph), P-C du 30 novembre 1989 ;
Ngouloubi (Jean Florent), P-C du 25 octobre 1989 ;
Nkangou (Albert), P-C du 2 mai 1989 ;
Nkouka (Anselme), P-C du 3 avril 1989 ;
Nzebele (René), P-C du 3 avril 1989 ;
Okouya (Georges), P-C du 3 octobre 1989 ;
Ouamba (Thomas), P-C du 4 avril 1989 ;
Pandi (Dieudonné), P-C du 16 avril 1989 ;
Taba-Goma (Jean Félix), P-C du 3 avril 1989 ;
Tessani (Michel), P-C du 3 avril 1989 ;
Tsina (Alphonse), P-C du 6 novembre 1989 ;
Mambou (Albert), P-C du 4 avril 1989 ;
Mbela (Flavien), P-C du 26 octobre 1989 ;
Mayekola (Jean Marais), P-C du 3 novembre 1989 ;
Matokot (Daniel), P-C du 14 mai 1989.

Au 7^e échelon, indice 1540 :

Aissi née Bongou (Joséphine Marie Berthe), P-C du 1^{er} avril 1989 ;
Atondi Momondjo (Lécas), P-C du 3 octobre 1989 ;
Backa (Hypp.), P-C du 22 août 1989 ;
Badila (Théogène), P-C du 10 avril 1989 ;
Bitouloulou (Marie Joseph), P-C du 20 mai 1989 ;
Feviliye (François), P-C du 4 octobre 1989 ;
Ganga (Gabriel), P-C du 3 octobre 1989 ;
Impouma (Jean), P-C du 5 octobre 1989 ;
Itali (Antoine), P-C du 1^{er} octobre 1989 ;
Kinouani (Jean Bernard), P-C du 3 juin 1989 ;
Kouma (Dieudonné), P-C du 1^{er} octobre 1989 ;
Kikomo-Diakamona (Noël), P-C du 28 novembre 1989 ;
Kounzila (Patrick), P-C du 1^{er} octobre 1989 ;
Koy (Marie Albert Philippe), P-C du 4 novembre 1989 ;
Loubouaka (Jérôme), P-C du 1^{er} octobre 1989 ;
Loubacko (Serge Dieudonné Fidèle), P-C du 1^{er} octobre 1989 ;
Loumeto-Pombo (Jeanne Françoise), P-C du 1^{er} octobre 1989 ;
Louppe (Dieudonné), P-C du 1^{er} octobre 1989 ;
Mahinga (Joseph), P-C du 4 octobre 1989 ;
Makita (Philippe), P-C du 5 mai 1989 ;
Makosso (Pierre Justin), P-C du 4 octobre 1989 ;
Malela (Maurice Claude), P-C du 3 octobre 1989 ;
Malonga (Albert I), P-C du 20 octobre 1989 ;
Malonga (Célestin), P-C du 2 avril 1989 ;
Malonga (Pascal), P-C du 3 octobre 1989 ;
Mamonsono (Léopold), P-C du 4 avril 1989 ;

Massanga (Anatôle), P-C du 4 octobre 1989 ;
 Matassa (Etienne), P-C du 2 avril 1989 ;
 Mbouta-Thouassa (Rigobert), P-C du 3 avril 1989 ;
 Mouzabakani (Fidèle), P-C du 3 octobre 1989 ;
 Ndzila (Etienne), P-C du 17 novembre 1989 ;
 Ndzoundza (Charles), P-C du 1^{er} octobre 1989 ;
 Ngangoue (Pierre), P-C du 1^{er} octobre 1989 ;
 Ngolo née Lembe (Yvonne), P-C du 3 octobre 1989 ;
 Ngoma (Jean Jacques), P-C du 23 mars 1989 ;
 Ngoma-Ibinga (Bonaventure), P-C du 4 octobre 1989 ;
 Niossobantou (Dominique), P-C du 1^{er} avril 1989 ;
 Nkolo (Faustin), P-C du 4 avril 1989 ;
 Nkote (Marcel), P-C du 1^{er} avril 1989 ;
 Nkounkou (Albert), P-C du 5 octobre 1989 ;
 Nsouna (Etienne), P-C du 1^{er} avril 1989 ;
 Nziengue (Jacques), P-C du 1^{er} avril 1989 ;
 Okio (Luc Joseph), P-C du 1^{er} avril 1989 ;
 Okemba (André), P-C du 3 octobre 1989 ;
 Omiere (Gustave), P-C du 3 octobre 1989 ;
 Paulin Saint-Clair, P-C du 1^{er} octobre 1989 ;
 Pedro (Sébastien), P-C du 4 octobre 1989 ;
 Saminou (Pascal Gustave), P-C du 6 janvier 1989 ;
 Nganguia (André Ernest), P-C du 26 novembre 1989.

8^e échelon, indice 1680 :

Abouka (Bernard), P-C du 20 octobre 1989 ;
 Babanzila (Michel), P-C du 4 octobre 1989 ;
 Bafouetela (Raymond), P-C du 8 avril 1989 ;
 Balandissa-Maoungou (Pierre), P-C du 8 avril 1989 ;
 Bayonne (Sylvain), P-C du 4 avril 1989 ;
 Biliki (Joseph), P-C du 4 octobre 1989 ;
 Bongou (Camille), P-C du 3 octobre 1989 ;
 Bouebassiou (André), P-C du 23 septembre 1989 ;
 Boya (Lucien Emmanuel), P-C du 15 octobre 1989 ;
 Didi-Dioulou (Anatôle), P-C du 4 octobre 1989 ;
 Dingue Beteke (Bernabé), P-C du 28 novembre 1989 ;
 Ebiatsa Hopiel (Michel), P-C du 1^{er} octobre 1989 ;
 Gassie (Nicolas), P-C du 3 octobre 1989 ;
 Ibomabeka (Jean François), P-C du 8 avril 1989 ;
 Kanoukounou (Etienne), P-C du 15 juillet 1989 ;
 Kimbidima (Marcel), P-C du 23 avril 1989 ;
 Kissita (Fidèle), P-C du 20 avril 1989 ;
 Kokolo-Mampassi (Désiré), P-C du 23 mars 1989 ;
 Londe (Daniel), P-C du 28 septembre 1989 ;
 Loungui Malonda (Pascal), P-C du 26 septembre 1989 ;
 Makaya-Makaya (Nicolas), P-C du 4 octobre 1989 ;
 Ntari (Adolphe), P-C du 24 octobre 1989 ;
 Ntouni née Gombessa Nkoussou (Benoîte Agathe), P-C du 3 octobre 1989 ;
 Samba (André I), P-C du 4 octobre 1989 ;
 Sandza (Samuel), P-C du 8 octobre 1989 ;
 Singha (Joseph), P-C du 8 octobre 1989 ;
 Ifounde-Daho (Fidèle), P-C du 8 octobre 1989.

Au 9^e échelon, indice 1820 :

Adoua (Pierre), P-C du 11 novembre 1989 ;
 Ampion (Philippe), P-C du 4 avril 1989 ;
 Bokazolo (Albert), P-C du 26 avril 1989 ;
 Dandou (Joseph), P-C du 3 octobre 1989 ;

Diata née M'Fouma (Marie Thérèse), P-C du 1^{er} octobre 1989 ;
 Dihoulou (Anatôle), P-C du 5 octobre 1989 ;
 Dziengue (Edouard), P-C du 3 octobre 1989 ;
 Dambendzet (Jeanne), P-C du 4 octobre 1989 ;
 Mambila (Ferdinand), P-C du 8 octobre 1989 ;

Mayitsat Mahoungou (Fély Verдум), P-C du 8 octobre 1989 ;
 Mboudo-Nesa (Alphonse), P-C du 8 octobre 1989 ;
 Mouandza (Albert), P-C du 8 octobre 1989 ;
 Ndessabeka (Wilson Abel), P-C du 18 septembre 1989 ;
 Nganga (Benoît), P-C du 3 avril 1989 ;
 Ngole (Jean Pierre), P-C du 2 octobre 1989 ;
 Nkounkou (Cyrille), P-C du 25 septembre 1989 ;
 Nsibi (Pierre Richard), P-C du 8 octobre 1989 ;
 Ondzie (Roger), P-C du 1^{er} octobre 1989 ;
 Ossete-Ongagna (Pierre), P-C du 6 janvier 1989 ;
 Ouambouama (Zacharie), P-C du 1^{er} octobre 1989 ;
 Samba (Gilbert), P-C du 16 septembre 1989 ;
 Tanke (Pierre), P-C du 14 février 1989 ;
 Tchibinda Makaya (Rigobert), P-C du 1^{er} avril 1989.

Au 10^e échelon, indice 1950 :

Adzabi (François), P-C du 18 novembre 1989 ;
 Bafoua (Justin), P-C du 4 octobre 1989 ;
 Belo (Maurice), P-C du 10 mai 1989 ;
 Bouekassa (André), P-C du 9 octobre 1989 ;
 Boutsindi (François), P-C du 19 novembre 1989 ;
 Fila-Ndziendolo (Marcelline), P-C du 14 août 1989 ;
 Ganga (Célestin), P-C du 20 octobre 1989 ;
 Gouloubi (Héliodore), P-C du 1^{er} octobre 1989 ;
 Kondamambou-Milongo (Adolphe), P-C du 1^{er} octobre 1989 ;
 Latoki (Emile Paul), P-C du 5 janvier 1989 ;
 Makouezi (Germain), P-C du 1^{er} octobre 1989 ;
 Mbango (Dominique), P-C du 2 janvier 1989 ;
 Mbemba (Gaspard), P-C du 5 janvier 1989 ;
 Meckele (Alexandre), P-C du 3 octobre 1989 ;
 Ndaki (Félix), P-C du 1^{er} août 1989 ;
 Ndouna (Paul), P-C du 2 novembre 1989 ;
 Nguie (François), P-C du 10 juillet 1989 ;
 Nkounkou (Joseph), P-C du 8 octobre 1989 ;
 Ouko (Pierre), P-C du 20 septembre 1989 ;
 Oylene (Joseph), P-C du 2 novembre 1989 ;
 Soussa (Louis), P-C du 15 avril 1989 ;
 Tombet (Daniel), P-C du 4 octobre 1989.

Article 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 86-677 du 18 juillet 1986 susvisé, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 10 mai 1990

Alphonse Souchlaty POATY.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail,
 et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.

Décret n° 90-220 du 10 mai 1990, portant promotion à trente mois au titre de l'année 1989 des Professeurs Certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-165-FP-BE du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170-FP-BE du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-304-MJT-DGT du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, de l'enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165-FP-BE du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 3 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juin 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant la nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 juillet 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 sur la prise d'effet financier des avancements et reclassements ;

Vu le décret n° 90-218 du 10 mai 1990 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 des professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois ans ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo,

D E C R E T E :

Article 1^{er}. — Sont promus à trente mois aux échelons ci-

après au titre de l'année 1989 les professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent : ACC = Néant.

Au 6^e échelon, indice 1400 :

Bakala (Raymond), pour compter du 3 avril 1989 ;
Bouesso (David), P-C du 22 mai 1990 ;
Hombessa (Josué), P-C du 6 mai 1990 ;
Kivouele (Marcel), P-C du 3 avril 1990 ;
Mampouya (Joseph), P-C du 12 juin 1990 ;
Mayassi (Jacques), P-C du 2 avril 1990 ;
Nkoutou (Albert), P-C du 3 avril 1990 ;
Sita (Julien), P-C du 4 avril 1990 ;
Mahoungou (Michel Joseph), P-C du 5 avril 1990.

Au 7^e échelon, indice 1540 :

Ahoué (Dominique), P-C du 4 avril 1990 ;
Baloto (Félicien), P-C du 1^{er} avril 1990 ;
Bikedi née Makangou (Henriette), P-C du 11 avril 1990 ;
Diangouama (Gabriel), P-C du 3 avril 1990 ;
Dilou-Youlou (Clément), P-C du 5 avril 1990 ;
Ibata (Yvon Pierre), P-C du 5 avril 1990 ;
Kassa-Makoundi, P-C du 4 avril 1990 ;
Louzolo (Charles), P-C du 3 avril 1990 ;
Makita (Prosper), P-C du 1^{er} avril 1990 ;
Malonga (Maurice), P-C du 1^{er} avril 1990 ;
Mboumba (André), P-C du 1^{er} avril 1990 ;
Missamou (Rigobert), P-C du 4 avril 1990 ;
Nimbounou (Prosper), P-C du 11 avril 1990 ;
Nzahou-Mikele (Elie), P-C du 3 avril 1990 ;
Samba (Marie Joseph), P-C du 1^{er} avril 1990.

Au 8^e échelon, indice 1680 :

Mbelo (Zacharie), P-C du 1^{er} avril 1990 ;
Milandou (David), P-C du 8 avril 1990.

Au 9^e échelon, indice 1820 :

Banguissa (Eugène), P-C du 20 avril 1990 ;
Defoundoux, P-C du 2 juin 1990.

Article 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 86-677 du 18 juillet 1986 susvisé, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3. — Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 10 mai 1990

Alphonse Souchlaty POATY.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail,
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.

Décret n° 90-221 du 10 mai 1990, portant promotion à trois ans au titre de l'année 1989 de M. M'Boussi-Mfoutou (Thomas), Professeur Certifié de 5^e échelon de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-165-FP-BE du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-304-MJT-DGT du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, de l'enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165-FP-BE du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 3 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juin 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant la nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 juillet 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 sur la prise d'effet financier des avancements et reclassements ;

Vu le décret n° 90-218 du 10 mai 1990 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 des professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois ans ;

Vu l'arrêté n° 2087 du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo,

D E C R E T E :

Article 1^{er}. — M. M'Boussi-Mfoutou (Thomas), professeur certifié de 5^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo, en service à Brazzaville, est promu à trois ans au titre de l'année 1989 au 6^e échelon de son grade indice 1400 pour compter du 10 mai 1990 ACC = Néant.

Article 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 86-677 du 18 juillet 1986 susvisé, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 10 mai 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail,
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.

Décret n° 90-231 du 14 mai 1990, portant promotion à trente mois au titre de l'année 1987, des Professeurs Certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des cadres des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165-FP-BE du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965 réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-304-MJT-DGT du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, de l'enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165-FP-BE du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 3 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juin 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant la nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 juillet 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 sur la prise d'effet financier des avancements et reclassements ;

Vu le décret n° 88-379 du 17 mai 1988 portant inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1987 des professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois ans ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires,

DECRETE :

Article 1^{er}. — Sont promus à trente mois aux échelons ci-après au titre de l'année 1987 les professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Au 4^e échelon, indice 1110 :

Batsimba (Jean Barthélémy), pour compter du 6 avril 1988 ;
 Batoumouini (Jules Anselme), P-C du 30 avril 1988 ;
 Bayinda Mallet, P-C du 5 mars 1988 ;
 Bikoumou née Mayassi Mantadi (Bernadette), P-C du 1^{er} avril 1988 ;
 Dimina (Victor), P-C du 1^{er} mai 1988 ;
 Ekoueremba (Hubert), P-C du 16 janvier 1988 ;
 Goma-Mounthou (Modeste Edgard), P-C du 6 mai 1988 ;
 Nzalakanda née Katoudi (Suzanne Clémence), P-C du 6 avril 1988 ;
 Molembanda (Pierre), P-C du 18 mars 1988 ;
 Ngambou (Jean), P-C du 6 mars 1988 ;
 Ntsila (Flavien), P-C du 3 avril 1988 ;
 Obambi (Pierre II), P-C du 1^{er} avril 1988 ;
 Kamango (Philippe), P-C du 10 avril 1988 ;
 Malonga (Ferdinand), P-C du 4 mars 1988 ;

Goliele (Jean Michel), P-C du 10 mars 1988 ;
 Niendolo (Fidèle), P-C du 10 mars 1988 ;
 Mvouopari (Jules), P-C du 10 mars 1988 ;
 Mpassi (Etienne), P-C du 1^{er} avril 1988 ;
 Hemilembolo (Marc), P-C du 30 mars 1988.

Au 5^e échelon, indice 1240 :

Banzi (Albert), P-C du 19 juin 1988 ;
 Biaoua-Mampassi (Raymond), P-C du 10 juin 1988 ;
 Bitemo (Albert), P-C du 30 mai 1988 ;
 Bokoko Iloy (Simon René), P-C du 1^{er} avril 1988 ;
 Guie (Victor), P-C du 2 mai 1988 ;
 Lonongo (Edouard), P-C du 3 avril 1988 ;
 Malanda (Paul), P-C du 6 mai 1988 ;
 Matondot née Babindamana (Angèle), P-C du 3 avril 1988 ;
 Mbissi (Michel), P-C du 3 avril 1988 ;
 Mokamba-Ehokabaki (Albertine), P-C du 3 avril 1988 ;
 Ndienguila (Adolphe), P-C du 3 avril 1988 ;
 Bemba-Kouka (Basile), P-C du 28 avril 1988 ;
 Zobambi (Pierre), P-C du 1^{er} avril 1988.

Article 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 86-677 du 18 juillet 1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3. — Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 14 mai 1990

Alphonse Souclat POATY.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail,
 et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.

Décret n° 90-232 du 14 mai 1990, portant promotion à trois ans au titre de l'année 1987 des Professeurs Certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les caté-

gories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 5 février 1962 portant statut général des cadres des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165-FP-BE du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-304-MJT-DGT du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, de l'enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165-FP-BE du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 3 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juin 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant la nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 juillet 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 sur la prise d'effet financier des avancements et reclassements ;

Vu le décret n° 88-379 du 17 mai 1988 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1987 des professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à trois ans ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires,

DECRETE

Article 1^{er}. — Sont promus à trente mois aux échelons ci-après au titre de l'année 1987 les professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Au 4^e échelon, indice 1110 :

Bakadissa née Nkengue Mahoungou (Marie Louise), pour compter du 22 octobre 1988 ;
Gbetou (Noël), P-C du 16 septembre 1988 ;

Goulamiele (Bertin), P-C du 4 novembre 1988 ;
LouKakou (Benjamin Alphonse), P-C du 1^{er} octobre 1988 ;
Mabanza (Raymond), P-C du 30 novembre 1988 ;
Massamba (Jean Tharcisse), P-C du 1^{er} octobre 1988 ;
Matoumona (André), P-C du 6 octobre 1988 ;
Mban-Loumpele (Rigobert), P-C du 18 août 1988 ;
Mbon-Alouna née Elion-Voua (Odette), P-C du 21 novembre 1988 ;
Mbouala (Urbain), P-C du 19 octobre 1988 ;
Mingoua (Gaston), P-C du 11 juillet 1988 ;
Nguimbi-Zakete-Agapit, P-C du 5 octobre 1988 ;
Nkodia (Guy Merlin), P-C du 1^{er} octobre 1988 ;
Nsila Nlemvo (Jean), P-C du 16 septembre 1988 ;
Nsiloulou (Antoine), P-C du 10 janvier 1988 ;
Nsongoloa (Georges), P-C du 1^{er} octobre 1988 ;
Ntsiangana (Félix), P-C du 23 septembre 1988 ;
Nzaou (Bertin), P-C du 6 novembre 1988 ;
Malonga (Jean Bruno), P-C du 24 juin 1988 ;
Etabi née Mahoukou (Dorothée Yolande), P-C du 6 octobre 1988 ;
Ossolo (Daniel), P-C du 1^{er} octobre 1988 ;
Bakala (Thomas), P-C du 3 octobre 1988 ;
Ibiou (Gilbert), P-C du 3 octobre 1988 ;
Inkiame (Jean), P-C du 23 octobre 1988 ;
Kamara Assana, P-C du 1^{er} décembre 1988 ;
Ndinga (Christian Médard), P-C du 25 mai 1988 ;
Nimbi (Eugène), P-C du 12 novembre 1988 ;
Nkounka (Abi Ahmed), P-C du 10 octobre 1988 ;
Nsiatandou-Dabou (Hilaire), P-C du 5 août 1988 ;
Nziengui (Joseph), P-C du 1^{er} octobre 1988 ;
Mapakoud (Paulin), P-C du 18 octobre 1988 ;
Mboungou (Victor), P-C du 3 octobre 1988.

Article 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 86-677 du 18 juillet 1986 susvisé, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3. — Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 14 mai 1990

Alphonse Souchlaty POATY.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail,
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.

Décret n° 90-233 du 18 mai 1990, portant reclassement et nomination de M. Oyandza (René), Chancelier des Affaires Etrangères de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I du Personnel Diplomatique et Consulaire.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 u 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23-FP du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des cadres B,C,D et E (actuellement A,B,C et D) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-143-FP du 27 juin 1961 portant le statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 5 février 1962 portant statut général des cadres des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de carrière et reclassement notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 3 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 juillet 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 sur la prise d'effet financier des avancements et reclassements ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant la nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 1960 du 6 mars 1986 autorisant l'évacuation sanitaire de M. Oyandza René âgé de 26 ans ;

Vu l'arrêté n° 3594 du 16 avril 1986 portant titularisation et nomination au titre de l'année 1985 des chanceliers des affaires étrangères des cadres de la catégorie B, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire (en tête Goma Pierre Patrick) ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 16 novembre 1989,

DECRETE :

Article 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 61-143 du 27 juin 1961 susvisé, M. Oyandza (René), chance-

tier des affaires étrangères de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de 3^e cycle du centre d'études préparatoires aux organisations internationales, délivré par l'établissement libre d'enseignement supérieur de Paris (France), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Secrétaire des affaires étrangères de 1^{er} échelon, indice 790 ACC =néant.

Article 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 86-677 du 18 juillet 1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 18 mai 1990

Alphonse Souchlaty POATY.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail,
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.

Décret n° 90-242 du 29 mai 1990, portant versement, reclassement et nomination de M. Nzonzi (Dominique), Instituteur de 4^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23-FP du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des cadres B,C,D et E (actuellement A,B,C et D) des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197-FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198-FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50-FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de carrière et reclassement notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973 fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 3 décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196-FP du 5 juin 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-630 du 27 décembre 1980 portant déblocage des avancements des agents ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant la nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 85-260 du 5 juillet 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 sur la prise d'effet financier des avancements et reclassements ;

Vu le décret n° 67-30 -MJT-DGT du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, de l'enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165-FP-BE du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 1855 du 23 février 1985 autorisant M. Nzonzi (Dominique), instituteur de 1^{er} échelon à suivre un stage de formation en histoire en URSS ;

Vu l'arrêté n° 3178 du 19 mai 1988 portant promotion à trois ans au titre de l'année 1986 de certains instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en tête Moufouma née Pandi Adelphe ;

Vu la lettre n° 197 du 3 août 1988 du membre du Parti Congolais du Travail, secrétaire du comité central de l'UJSC-Jeunesse du Parti chargé de la permanence, directeur de cabinet du premier secrétaire du comité central de l'UJSC-Jeunesse du Parti transmettant le dossier de l'intéressé,

DECRETE :

Article 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. Nzonzi (Dominique), instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à la permanence centrale de l'UJSC-Jeunesse du

Parti à Brazzaville, titulaire du diplôme d'études supérieures en pédagogie spécialité : bibliothéconomie et bibliographie, délivré par l'Institut de culture de Minsk (Moscou), est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé par assimilation Professeur des lycées de 1^{er} échelon indice 830.

Article 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 86-677 du 18 juillet 1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3. — Le présent décret, qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 août 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 29 mai 1990

Alphonse Souclat POATY.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail,
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.

ACTES EN ABREGE

PROMOTION

— **Par arrêté n° 1023 du 7 mai 1990,** sont promus au 4^e échelon de leur grade, indice 760 au titre de l'année 1988, les instituteurs des cadres de la catégorie B hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent ACC = néant :

Ade (Mathias), pour compter du 18 octobre 1988 ;
Adoua (Basile), P-C du 9 octobre 1988 ;
Adoua (Michel), P-C du 13 mars 1988 ;
Afoulakima (Bernard), P-C du 1^{er} octobre 1988 ;
Akoua (Dominique), P-C du 6 octobre 1988 ;
Akoulatsouye (Jean Marie), P-C du 1^{er} avril 1988 ;
Akounda (Véronique), P-C du 6 octobre 1988 ;
Alakoua née Ekola (Marie), P-C du 1^{er} octobre 1988 ;
Ackandi Obambi, P-C du 1^{er} octobre 1988 ;
Amelet (Martin), P-C du 1^{er} avril 1988 ;
Assianat (Guillaume Clotaire), P-C du 25 mars 1988 ;
Atsima (Alphonse), P-C du 22 avril 1988 ;
Ayina (Venant Michel), P-C du 25 mai 1988 ;
Awina (Adolphe), P-C du 1^{er} octobre 1988 ;
Bama (Brigitte), P-C du 1^{er} octobre 1988 ;
Bazakila (Julienne), P-C du 9 octobre 1988 ;
Banzouzi (Antoinette), P-C du 5 octobre 1988 ;
Bouesso (Julienne), P-C du 1^{er} octobre 1988 ;
Bassissa (Célestine), P-C du 1^{er} octobre 1988 ;
Bitsindou (Victor), P-C du 6 octobre 1988 ;
Balossa (Rose), P-C du 18 octobre 1988 ;
Bivihou Iwangou (Basile), P-C du 12 octobre 1988 ;
Bouhoulou (Léonard), P-C du 5 octobre 1988 ;
Biyekoule (Victor), P-C du 1^{er} octobre 1988 ;
Bopoundza (Constant), P-C du 9 octobre 1988 ;

Bitohi (Jean Blaise), P-C du 1^{er} octobre 1988 ;
 Bakekolo (Louis), P-C du 1^{er} octobre 1988 ;
 Bassangui (Jean Félix), P-C du 1^{er} octobre 1988 ;
 Babela née Babela (Françoise), P-C du 1^{er} octobre 1988 ;
 Bafounissa Mboungou (Grégoire), P-C du 1^{er} octobre 1988 ;
 Bahana (Joseph), P-C du 1^{er} avril 1988 ;
 Bahouna (Henriette), P-C du 6 septembre 1988 ;
 Bakala Mouanda (Noé), P-C du 3 avril 1988 ;
 Bakekolo (Anatole), P-C du 6 avril 1988 ;
 Bakekolo née Ngangoula (Angèle), P-C du 1^{er} avril 1988 ;
 Bakissila (Joseph), P-C du 20 novembre 1988 ;
 Bakou née Ehouango (Béatrice), P-C du 7 mars 1988 ;
 Bakoua (André), P-C du 1^{er} avril 1988 ;
 Balossa née Bazezi (Jacqueline), P-C du 1^{er} avril 1988 ;
 Bamana (Pascal), P-C du 1^{er} avril 1988 ;
 Bassakinina (Joachim), P-C du 12 janvier 1988 ;
 Batina (Armand Lambert), P-C du 6 avril 1988 ;
 Bavoukana (Gilbert), P-C du 1^{er} octobre 1988 ;
 Bayemissa (Alphonse), P-C du 1^{er} avril 1988 ;
 Bayonne (Alphonse), P-C du 7 septembre 1988 ;
 Bayonne Mavezs Lee Mvondinu, P-C du 1^{er} avril 1988 ;
 Balelo (Fidèle), P-C du 6 avril 1988 ;
 Bemba (Alexandre), P-C du 1^{er} janvier 1988 ;
 Bengo (Eugène), P-C du 1^{er} octobre 1988 ;
 Bengone (Gaston), P-C du 5 avril 1988 ;
 Bihimi (Louis Noëlle), P-C du 6 avril 1988 ;
 Bikindou (Anatole), P-C du 1^{er} octobre 1988 ;
 Bikoumou Dianteté (Jacques), P-C du 6 octobre 1988 ;
 Bilala (Jacqueline), P-C du 9 octobre 1988 ;
 Binana Dimina (Aloyse), P-C du 13 avril 1988 ;
 Babelessa (Casimir Fils), P-C du 2 octobre 1988 ;
 Bagou (Abelard), P-C du 18 octobre 1988 ;
 Bakala (Marcel), P-C du 1^{er} octobre 1988 ;
 Bakala (Pierre II), P-C du 25 septembre 1988 ;
 Bakala Malonda née Tathy (Fernande), P-C du 1^{er} octobre 1988 ;
 Bakala née Kossou Banga, P-C du 2 octobre 1988 ;
 Balembana (Gilbert), P-C du 6 octobre 1988 ;
 Banga (Joseph), P-C du 1^{er} octobre 1988 ;
 Balayouele (Jean René), P-C du 1^{er} octobre 1988 ;
 Bidiemounou (Monique), P-C du 1^{er} octobre 1988 ;
 Bighemi (François), P-C du 1^{er} octobre 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-677 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1024 du 7 mai 1990, sont promus à trente mois et à trois ans au 4^e échelon de leur grade indice 760 au titre de l'année 1988, les instituteurs des cadres de la catégorie B hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent ACC = néant :

Akonga (Alphonse), pour compter du 16 avril 1989 ;
 Akouele (Gaston), P-C du 27 avril 1989 ;
 Ankina Mban (Jean Serge), P-C du 1^{er} avril 1989 ;
 Ambou (Angèle Berlioz), P-C du 1^{er} avril 1989 ;
 Angani, P-C du 1^{er} avril 1989 ;
 Ankoli (Thérèse), P-C du 1^{er} avril 1989 ;
 Bandzoulou (Charles), P-C du 25 avril 1989 ;
 Babebo (Pauline), P-C du 1^{er} avril 1989 ;
 Backous (Justice Christian Edouard), P-C du 1^{er} avril 1989 ;

Bikoyi (Dominique), P-C du 1^{er} avril 1989 ;
 Balekele (Emmanuel), P-C du 1^{er} avril 1989 ;
 Beri Kala (Jean-Pierre), P-C du 1^{er} avril 1989 ;
 Bedi (Faustin), P-C du 1^{er} avril 1989 ;
 Bileko née Bilekot (Rosa Yolande), P-C du 1^{er} avril 1989 ;
 Batsala (Eusèbe Armand), P-C du 1^{er} avril 1989 ;
 Bassouamina (Marcel Ludovic), P-C du 1^{er} avril 1989 ;
 Badiata (Samuel), P-C du 5 avril 1989 ;
 Bete Sita née Lembe (Dénise), P-C du 1^{er} avril 1989 ;
 Bihonda (Daniel), P-C du 1^{er} avril 1989 ;
 Bikoumou (Ignace), P-C du 1^{er} janvier 1989 ;
 Ambende (Jules), P-C du 2 octobre 1989 ;
 Apendi (Jeanne), P-C du 5 octobre 1989 ;
 Bihemy Samba (Joséphine), P-C du 6 octobre 1989 ;
 Bouithys Gomez (Herman Robert), P-C du 5 octobre 1989 ;
 Bindika (Vincent), P-C du 24 octobre 1989 ;
 Boumba (Anselme), P-C du 1^{er} octobre 1989 ;
 Boussoungou Nzollo (Isidore), P-C du 1^{er} octobre 1989 ;
 Bakala (Thomas), P-C du 1^{er} octobre 1989 ;
 Boutsana née Diamoneka (Jacqueline), P-C du 7 octobre 1989 ;
 Bahana (Marguerite), P-C du 6 avril 1989 ;
 Bakekolo (Albert), P-C du 7 avril 1989 ;
 Balossa (Jean Claude), P-C du 1^{er} avril 1989 ;
 Banga Bounou (Gilbert), P-C du 1^{er} avril 1989 ;
 Bassaboukila Salabandzi (Simon), P-C du 15 octobre 1989 ;
 Bassantsa (Marie Madeleine), P-C du 1^{er} avril 1989 ;
 Bassoukissa née Ziela (Elisabeth), P-C du 6 avril 1989 ;
 Bemba (Jean Victor Noël), P-C du 6 avril 1989 ;
 Bibila Nzumba, P-C du 3 octobre 1989 ;
 Bidzouta (Louis), P-C du 6 avril 1989 ;
 Bikoyi (Jean Paulin), P-C du 6 avril 1989 ;
 Bilongo (Michel), P-C du 1^{er} avril 1989.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-677 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1091 du 15 mai 1990, Mme Nonault née Dambendzet (Marie Françoise), monitrice de 9^e échelon, indice 360 des cadres de la catégorie D hiérarchie II des services sociaux (enseignement) en service à Brazzaville est inscrite sur liste d'aptitude au titre de l'année 1989 et promue institutrice adjointe de 4^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C hiérarchie I des services sociaux (enseignement) pour compter du 1^{er} janvier 1989, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-677 du 18 juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 1181 du 29 mai 1990, M. Ognelet (Jean Claude), ouvrier des travaux publics de 6^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération à Brazzaville est inscrit sur liste d'aptitude et promu au titre de l'année 1982 au grade de chef.

ouvrier des travaux publics de 1^{er} échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-677 du 18 juillet 1986, modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— **Par arrêté n° 1183 du 29 mai 1990**, M. Ognelet (Jean Claude), ouvrier des travaux publics de 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération à Brazzaville est promu au 6^e échelon de son grade indice 280 pour compter du 8 septembre 1980, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-677 du 18 juillet 1986, modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— **Par arrêté n° 1187 du 29 mai 1990**, M. Ognelet (Jean Claude), chef ouvrier des travaux publics de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération à Brazzaville est promu aux échelons supérieurs de son grade au titre des années 1984, 1986, 1988 et 1990 comme suit :

— *Année 1984 :*

Au 2^e échelon, indice 320, pour compter du 12 mars 1984, ACC = néant.

— *Année 1986 :*

Au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 12 mars 1986, ACC = néant.

— *Année 1988 :*

Au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 12 mars 1988, ACC = néant.

— *Année 1990 :*

Au 5^e échelon, indice 390 pour compter du 12 mars 1990, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-677 du 18 juillet 1986, modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

INSCRIPTION

— **Par arrêté n° 1022 du 7 mai 1990**, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1988, les instituteurs des cadres de la catégorie B hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent :

Au 4^e échelon, à 2 ans :

Ade (Mathias) ;
 Adoua (Basile) ;
 Adoua (Michel) ;
 Afoulakima (Bernard) ;
 Akoua (Dominique) ;
 Akoulatsoye (Jean-Marie) ;
 Akounda (Véronique) ;
 Alakoua née Ekola (Marie) ;
 Ackambi Obambi ;
 Amelet (Martin) ;
 Assianat (Guillaume Clotaire) ;
 Atsima (Alphonse) ;
 Awina (Adolphe) ;
 Ayina (Venant Michel) ;
 Awina (Adolphe) ;
 Bama (Brigitte) ;
 Bazakila (Julienne) ;
 Banzouzi (Antoinette) ;
 Bouesso (Julienne) ;
 Bassissa (Célestine) ;
 Bitsindou (Victor) ;
 Balossa (Rose) ;
 Bivihou Iwangou (Basile) ;
 Bouhoulou (Léonard) ;
 Biyekoule (Victor) ;
 Bopoundza (Constant) ;
 Bitohi (Jean Blaise) ;
 Bakekolo (Louis) ;
 Bassangui (Jean Félix) ;
 Babela née Babela (Françoise) ;
 Bapounissa Mboundou (Grégoire) ;
 Bahana (Joseph) ;
 Bahouna (Henriette) ;
 Bakala Mouanda (Noé) ;
 Bakekolo (Anatole) ;
 Bakekolo née Ngangoula (Angèle) ;
 Bakissila (Joseph) ;
 Bakou née Ehouango (Béatrice) ;
 Bakoua (André) ;
 Balossa née Bazébi (Jacqueline) ;
 Bama (Pascal) ;
 Bassakinina (Joachim) ;
 Batina (Armand Lambert) ;
 Bavoukana (Gilbert) ;
 Bayemissa (Alphonse) ;
 Bayonne (Alphonse) ;
 Bayonne Mavhys Lee Mvondianu ;
 Balelo (Fidèle) ;
 Bemba (Alexandre) ;
 Bengo (Eugène) ;
 Bengone (Gaston) ;
 Bihimi (Louise Noëlle) ;

Bikindou (Anatôle) ;
 Bikoumou Diantete (Jacques) ;
 Bilala (Jacqueline) ;
 Binana Dimina (Aloyse).

A 30 mois :

Akonga (Alphonse) ;
 Akouele (Gaston) ;
 Ankina Mban (Jean Serge) ;
 Ambou (Angèle Berlioz) ;
 Angani ;
 Ankoli (Thérèse) ;
 Bandzoulou (Charles) ;
 Babebo (Pauline) ;
 Backous (Justice Christian Edouard) ;
 Bikoyi (Dominique) ;
 Balekele (Emmanuel) ;
 Beri Kala (Jean-Pierre) ;
 Bedi (Faustin) ;
 Bileko née Bileckot (Rosa Yolande) ;
 Batsala (Eusèbe Armand) ;
 Bassouamina (Marcel Ludovic) ;
 Babelessa (Casimir Fils) ;
 Badiata (Samuel) ;
 Bagou (Abelard) ;
 Bakala (Marcel) ;
 Bakala (Pierre II) ;
 Bakala Malonga née Tathy (Fernande) ;
 Bakala née Kosso Banga ;
 Balembana (Gilbert) ;
 Banga (Joseph) ;
 Balayouele (Jean René) ;
 Bete Sita née Lembe (Dénise) ;
 Bidiemounou (Monique) ;
 Bighemi (Françoise) ;
 Bihonda (Daniel) ;
 Bikoumou (Ignace).

Avanceront, en conséquence, à l'ancienneté à trois ans :

Pour le 4^e échelon :

Ambende (Jules) ;
 Apendi (Jeanne) ;
 Biheymy Samba (Joséphine) ;
 Bouithys (Gomez Herman Robert) ;
 Bindika (Vincent) ;
 Boumba (Anselme) ;
 Boussoungou Nzollo (Isidore) ;
 Bakala (Thomas) ;
 Boutsana née Diamoneka (Jacqueline) ;
 Bahana (Marguerite) ;
 Bakekolo (Albert) ;
 Balossa (Jean Claude) ;
 Banga Bounbou (Gilbert) ;
 Bassboukila Salabandzi (Simon) ;
 Bassantsa (Marie Madeleine) ;
 Bassoukissa née Ziela (Elisabeth) ;
 Mbemba (Jean Victor Noël) ;
 Bibila Nzumba ;
 Binzouta (Louis) ;
 Bikoyi (Jean Paulin) ;
 Bilongo (Michel).

— Par arrêté n° 1186 du 29 mai 1990, M. Ognelet (Jean Claude), chef ouvrier des travaux publics de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération à Brazzaville est inscrit au tableau d'avancement au titre des années 1984, 1986, 1988 et 1990 pour les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e échelons de son grade à deux ans.

REVISION SITUATION

— Par arrêté n° 1020 du 7 mai 1990, la situation administrative de M. Filankembo (Joseph), instituteur de 4^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), ex volontaire de l'éducation, est révisée comme suit :

Ancienne situation :

CATEGORIE B

Hiérarchie I

— Intégré et nommé instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 1^{er} octobre 1975 date effective de prise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1975-1976. (Arrêté n° 7544 du 29 août 1985).

— Titularisé et nommé au 1^{er} échelon indice 590 pour compter du 3 octobre 1977. (Arrêté n° 9214 du 10 décembre 1986).

— Promu à 3 ans au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1979. (Arrêté n° 9214 du 10 décembre 1986).

— Promu à 3 ans au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1982. (Arrêté n° 9214 du 10 décembre 1986).

— Promu au 4^e échelon indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1984 (Arrêté n° 9214 du 10 février 1986).

Nouvelle situation :

CATEGORIE A,

Hiérarchie II

— Ayant suivi le stage réglementaire, l'intéressé est reclassé et nommé professeur de CEG de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} octobre 1977 date effective de prise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} octobre 1980.

— Promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1983.

— Promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} octobre 1986.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-677 du 18 juillet 1986, modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 août 1987, cette révision ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

INTEGRATION

— Par arrêté n° 1236 du 31 mai 1990, en application des dispositions de l'arrêté n° 2154-FP du 26 juin 1958, les Ex sergents-chef de l'armée populaire nationale titulaires du certificat inter-armes, spécialité : infanterie, obtenu à la direction de l'instruction et des écoles à Brazzaville sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommés à concordance d'indices au grade de Secrétaire d'administration :

- Mabiala (Gilbert), 6^e échelon, indice 600 ;
- Godzia (Adrien), 7^e échelon, indice 660.

Les intéressés sont mis à la disposition du ministère des finances.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates de prise de service des intéressés.

DISPONIBILITE

— Par arrêté n° 1243 du 31 mai 1990, il est mis fin à la disponibilité accordée par arrêté n° 5638 du 23 novembre à Mme Boumpoutou née Mvouika (Lucienne), secrétaire d'administration de 6^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers.

L'intéressée est autorisée à reprendre le service au ministère du plan et de l'économie à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

RADIATION

— Par arrêté n° 1019 du 7 mai 1990, en application des dispositions du décret n° 80-345 du 3 septembre 1980, M. Goma (Jean Louis), agent technique de laboratoire de 2^e échelon des cadres de la catégorie C hiérarchie I des services sociaux

(santé publique), précédemment en service au secteur opérationnel n° 2 à Louhomo (région du Niari), est radié des effectifs des cadres de la fonction publique congolaise et reversé dans les effectifs de la société nationale d'électricité.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 22 juillet 1988, date effective de prise de service de l'intéressé.

PENSION

— Par arrêté n° 1090 du 15 mai 1990, est concédée, sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension au Fonctionnaire ou assimilé ci-après :

M. Nitoud (Jean), inspecteur général de 4^e échelon de la catégorie A, hiérarchie I des PTT ; n° du titre 7686 ; indice de liquidation 1950 soit 53 % ; pension d'ancienneté ; montant mensuel : 152 877 francs ; date de mise en paiement : le 1^{er} juin 1988.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Valery, née le 9 décembre 1982.

Dates des services effectifs :

Du 22 janvier 1952 au 30 décembre 1984 soit 32 ans 11 mois 9 jours ou 33 ans.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % pour compter du 1^{er} juin 1988 soit 38 220 francs par mois.

— Par arrêté n° 1092 du 15 mai 1990, sont concédées sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux Fonctionnaires, agents de l'Etat ci-après :

— Kizonzolo née Kikombolo (Marie), agent technique principal de 3^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé) ; n° du titre 7667 ; indice de liquidation 700 soit 53 % ; pension d'ancienneté ; montant mensuel : 46 713 francs ; date de mise en paiement : le 1^{er} janvier 1990.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension : Néant.

Dates des services effectifs :

Du 1^{er} janvier 1963 au 30 juin 1964 et du 2 septembre 1964 au 1^{er} janvier 1990 soit 26 ans, 9 mois, 28 jours + 8 ans bonification pour mère d'enfants. Total 34 ans, 9 mois, 28 jours ou 35 ans.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 35 % pour compter du 1^{er} janvier 1990 soit 16 350 francs par mois.

— Teholo (Théodore), secrétaire d'administration de 6^e échelon de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers ; n° du titre 7629 ; indice de liquidation 670 soit 44 % ; pension d'ancienneté ; montant mensuel : 35 769 francs ; date de mise en paiement : le 1^{er} juillet 1989.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Aude, née le 15 novembre 1975 ; Huguette, née le 22 septembre 1981 ; Théodile, née le 12 mai 1984 ; Durllette, née le 25 février 1987.

Dates des services effectifs :

Du 1^{er} mars 1965 au 31 décembre 1988 soit 23 ans 10 mois ou 24 ans.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 55 % pour compter du 1^{er} juillet 1989 soit 19 673 et de 60 % pour compter du 1^{er} janvier 1990 soit 21 461 francs/mois.

— Loumingou (Léon), instituteur de 10^e échelon de la catégorie B hiérarchie I des services sociaux ; n° du titre 7627 ; indice de liquidation 1120 soit 56,5 % ; pension d'ancienneté ; montant mensuel : 76 779 francs ; date de mise en paiement : le 1^{er} juillet 1989.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Rebecca, née le 3 décembre 1979 ; Carèle, née le 22 mai 1985 ; Blandine, née le 20 mai 1988.

Dates des services effectifs :

Du 1^{er} octobre 1952 au 23 janvier 1989 soit 36 ans 3 mois 22 jours ou 36 ans 6 mois.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 30 % pour compter du 1^{er} juillet 1989 soit 23 034/ mois.

— Diandaga (Florent), inspecteur de 6^e échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie I des PTT ; n° du titre 7689 ; indice de liquidation 1300 soit 54 % ; pension d'ancienneté ; montant mensuel : 102 526 francs/m ; date de mise en paiement : le 1^{er} janvier 1990.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Davy, né le 7 novembre 1974 ; Mélaise, née le 23 mars 1977 ; Marthalée, née le 17 janvier 1979 ; Natacha, née le 25 septembre 1985.

Dates des services effectifs :

Du 1^{er} mars 1956 au 1^{er} janvier 1990 soit 33 ans 10 mois ou 34 ans.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % pour compter du 1^{er} janvier 1990 soit 25 632 francs/mois.

— Ouenankazi (Benoît), attaché des services administratifs et financiers de 6^e échelon de la catégorie A hiérarchie II des services administratifs et financiers ; n° du titre 7698 ; indice de liquidation 940 soit 52 % ; pension d'ancienneté ; montant : 159 307 francs/m. ; date de mise en paiement : le 1^{er} janvier 1990.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Rodolphe, né le 21 juin 1977 ; Victoire, née le 18 avril 1979 ; Benever, née le 18 novembre 1987.

Dates des services effectifs :

Du 23 mai 1957 au 6 mai 1989 soit 31 ans 11 mois 15 jours ou 32 ans.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 30 % pour compter du 1^{er} janvier 1990 soit 17 792 francs/mois.

— Missamou (Philippe), adjoint technique de 9^e échelon de la catégorie B, hiérarchie I des services de l'information ; n° du titre 6978 ; indice de liquidation 1030 soit 60 % ; pension d'ancienneté ; montant : 74 984 francs/m ; date de mise en paiement : le 1^{er} novembre 1988.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Néant.

Dates des services effectifs :

Du 1^{er} janvier 1975 au 2 octobre 1988 soit 13 ans 9 mois 2 jours et du 10 octobre 1952 au 30 décembre 1974 soit 22 ans 2 mois 20 jours. Bonifications 7 ans 6 mois 21 jours. Total : 43 ans 6 mois 13 jours arrondi à 40 ans.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % pour compter du 1^{er} décembre 1989 soit 7 498 francs/mois.

— **Par arrêté n° 1093 du 15 mai 1990**, sont concédées sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires la pension, aux Fonctionnaires ou assimilé ci-après :

— Kibangou (Joseph), instituteur de 2^e échelon de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement) ; n° du titre 7682 ; indice de liquidation 640 soit 42 % ; pension d'ancienneté ; montant : 32 613 francs/mois ; date de mise en paiement : le 1^{er} novembre 1989.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Ruffine, née le 18 juillet 1974 ; Aimé, né le 23 août 1976 ; Cécile, née le 28 décembre 1976 ; Jacques, né le 8 novembre 1979 ; Monique, née le 21 décembre 1980 ; Médard, né le 13 juin 1982 ; Joséphine, née le 26 octobre 1984 ; Renard, né le 26 octobre 1984 ; Rubain, né le 16 février 1985 ; Armel, née le 5 novembre 1987 ; Arisca, née le 23 mars 1981.

Dates des services effectifs :

Du 30 septembre 1967 au 5 octobre 1989 soit 22 ans 6 jours ou 22 ans.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % pour compter du 1^{er} novembre 1989 soit 8 153 francs/mois.

— Koutounda (Antoine), commis principal de 7^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I, des services administratifs et financiers ; n° du titre 7688 ; indice de liquidation 440 soit 51 % ; pension d'ancienneté ; montant : 27 494 francs/mois ; date de mise en paiement : le 1^{er} septembre 1989.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Armand, né le 28 novembre 1975 ; Junorène, née le 28 octobre 1978 ; Arold, né le 24 septembre 1984 ; Colombe, née le 1^{er} novembre 1988.

Dates des services effectifs :

Du 1^{er} janvier 1958 au 4 avril 1989 soit 31 ans 3 mois 3 jours ou 31 ans 6 mois.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 45 % pour compter du 1^{er} septembre 1989 soit 12 372 francs.

— Badidila (Victor), instituteur principal de 4^e échelon de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (enseignement) ; n° du titre 7755 ; indice de liquidation 940 soit 50,5 % ; pension d'ancienneté ; montant : 57 598 francs/mois ; date de mise en paiement : le 1^{er} janvier 1990.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Arsène, né le 4 septembre 1978.

Dates des services effectifs :

Du 1^{er} octobre 1959 au 1^{er} janvier 1990 soit 30 ans 3 mois arrondis à 30 ans 6 mois.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % pour compter du 1^{er} janvier 1990 soit 14 400 francs.

— **Par arrêté n° 1114 du 18 mai 1990**, sont concédées sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires les pensions aux Militaires désignés ci-après :

— Kaudia Kuckas De Kihindou (Albert), lieutenant de 10^e échelon (+ 27 ans) ; n° du titre 13340 ; indice de liquidation 1160 soit 60 % ; pension d'ancienneté ; montant : 84 448 francs ; date de mise en paiement : le 1^{er} août 1989.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Wenceslas, né le 7 janvier 1971 ; Sandrine, née le 27 septembre 1975 ; Saintia, née le 27 septembre 1975 ; Jauffret, né le 17 octobre 1976 ; Alvaraise, née le 3 juillet 1979 ; Pervella, née le 14 mai 1986 ; Synelle, née le 10 septembre 1987 ; Kaudette, née le 30 août 1984.

Dates des services effectifs :

Du 23 février 1961 au 12 mai 1965 et du 28 mai 1965 au 30 juillet 1989 soit 28 ans 4 mois 23 jours. Services après limite d'âge : du 1^{er} juillet 1989 au 30 juillet 1989 soit 1 mois. Reste : 28 ans 3 mois 23 jours. Bonification : 12 ans 7 mois 19 jours. Total : 40 ans 11 mois 12 jours, ramené à 40 ans.

Observations :

Néant.

— N'Gouma (Joseph), sergent chef de 8^e échelon (+ 20 ans) échelle : 03 ; n° du titre 13341 ; indice de liquidation 694 soit 40,5 % ; pension d'ancienneté ; montant : 34 105 francs ; date de mise en paiement : le 1^{er} février 1990.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Patricia, née le 31 mai 1977 ; Fred, né le 13 octobre 1980 ; Ines, née le 24 décembre 1974 ; Bryane, née le 7 août 1976 ; Bertrand, né le 24 juillet 1978 ; Peggy, née le 8 septembre 1980 ; Pamela, née le 15 août 1983 ; Ursule, née le 31 octobre 1985.

Dates des services effectifs :

Du 9 juillet 1969 au 30 janvier 1990 soit 20 ans 6 mois 22 jours. Services après limite d'âge du 10 janvier 1990 au 30 janvier 1990 soit 21 jours. Reste : 20 ans 6 mois 1 jour, arrondi à 20 ans 6 mois.

Observations :

Néant.

— Motoko (Fidèle), sergent de 10^e échelon (+ 24 ans), échelle : 02 ; n° du titre 13307 ; indice de liquidation 564 soit 56 % ; pension d'ancienneté ; montant : 38 322 francs ; date de mise en paiement : le 1^{er} décembre 1988.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Thierry, né le 11 septembre 1975 ; Léocadie, née le 27 octobre 1975 ; jusqu'au 30 septembre 1990 ; Serge, né le 29 novembre 1976 ; Christian, né le 16 septembre 1976 ; Nida, née le 14 février 1978 ; Stève, née le 14 février 1978 ; Fernand, né le 20 avril 1980 ; Angel-Davy, né le 23 avril 1983 ; Estelle, née le 19 février 1984 ; Morowa, née le 12 juillet 1984 ; Judit, née le 8 juin 1985 ; Gaël, né le 13 décembre 1985 ; Lima, née le 1^{er} avril 1986 ; Nérolie, né le 21 mars 1988.

Dates des services effectifs :

Du 15 avril 1961 au 30 novembre 1988 soit 27 ans 7 mois 16 jours. Bonification : 10 ans 7 mois 5 jours. Total : 38 ans 2 mois 21 jours. A déduire : services après limite d'âge du 15 novembre 1986 au 30 novembre 1988 soit 2 ans 16 jours. Reste : 36 ans 2 mois, d'arrondi à 36 ans.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 30 % pour compter du 1^{er} décembre 1988 soit 11 497 francs par mois.

— **Par arrêté n° 1115 du 18 mai 1990**, sont concédées sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires la pension aux Fonctionnaires ou assimilés ci-après :

— Kouba (André), infirmier diplômé de 6^e échelon de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (santé) ; n° du titre 7695 ; indice de liquidation 860 soit 50 % ; pension d'ancienneté ; montant : 52 173 francs/mois ; date de mise en paiement : le 1^{er} janvier 1990.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Guy, né le 12 janvier 1972 ; Dorothée, née le 5 décembre 1973 ; Aymard, né le 27 mai 1976 ; Serge, né le 8 décembre 1978 ; Benjamain, né le 30 mars 1986.

Dates des services effectifs :

Du 12 mars 1960 au 1^{er} janvier 1990 soit 29 ans 9 mois 21 jours ou 30 ans.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % pour compter du 1^{er} janvier 1990 soit 7 826 francs/mois.

— Mongo (André), secrétaire principal d'administration de 7^e échelon de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques ; n° du titre 77347 ; indice de liquidation 860 soit 57 % ; pension d'ancienneté ; montant : 59 478 francs/mois ; date de mise en paiement : le 1^{er} avril 1990.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Séverin, né le 9 décembre 1970 jusqu'au 30 décembre 1990 ; Alix, né le 3 décembre 1972 ; Eric, né le 16 août 1976 ; Carine, née le 11 novembre 1978 ; Raïssa, née le 27 janvier 1981 ; Glwadys, né le 20 février 1983.

Dates des services effectifs :

Du 12 mars 1953 au 12 mars 1990 soit 37 ans.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 35 % pour compter du 1^{er} avril 1990 soit 20 817 francs et de 40 % pour compter du 1^{er} août 1990 soit 23 791 francs et de 45 % pour compter du 1^{er} octobre 1990 soit 26 765 francs/mois.

— **Par arrêté n° 1116 du 18 mai 1990**, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires la pension au Fonctionnaire ou assimilé ci-après :

— Kidiba (André), brigadier des douanes de 5^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I, des services administratifs et financiers (douanes) ; n° du titre 7703 ; indice de liquidation 390 soit 45,5 % ; pension d'ancienneté ; montant : 21 531 francs ; date de mise en paiement : le 1^{er} janvier 1990.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Robert, né le 6 décembre 1970 ; Benoîte, né le 18 mai 1973 ; Jerseline, née le 12 août 1973 ; Guyllène, née le 3 septembre 1975 jusqu'au 30 septembre 1990 ; Chanelle, née le 21 mai 1977 ; Félicité, née le 2 juillet 1978 ; Dalchy, né le 23 juillet 1980 ; Pamela, née le 11 décembre 1982 ; Noëlle, née le 25 décembre 1988.

Dates des services effectifs :

Du 1^{er} août 1964 au 1^{er} janvier 1990 soit 25 ans 5 mois ou 25 ans 6 mois.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % pour compter du 1^{er} janvier 1990 soit 4 306 francs/mois.

— **Par arrêté n° 1148 du 25 mai 1990**, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires les pensions aux Fonctionnaires, agents de l'Etat ci-après :

— Okaka (Marie Hélène), attaché d'administration universitaire de 10^e échelon de la catégorie B de l'université Marien Ngouabi ; n° du titre 7796 ; indice de liquidation 1120 soit 60 % ; pension d'ancienneté ; montant : 103 488 francs/mois ; date de mise en paiement : le 1^{er} décembre 1989.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Néant.

Dates des services effectifs :

Du 25 novembre 1952 au 25 novembre 1989 soit 37 ans.
Bonification pour enfant : 3 ans. Total : 40 ans.

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % pour compter du 1^{er} décembre 1989 soit 10 349/mois.

— Massengo (Gaston), instituteur principal de 2^e échelon de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (enseignement) ; n° du titre 7818 ; indice de liquidation 780 soit 56,5 % ; pension d'ancienneté ; montant : 53 472 francs/mois ; date de mise en paiement : le 1^{er} janvier 1990.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Sylvie, née le 10 février 1974 ; Solange, née le 10 mars 1976 ; Marylène, née le 13 décembre 1978 ; Franck, né le 22 avril 1982.

Dates des services effectifs :

Du 1^{er} octobre 1953 au 1^{er} janvier 1990 soit 36 ans 3 mois.
Arrondi à 36 ans 6 mois.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % pour compter du 1^{er} janvier 1990 soit 10 694/mois.

— **Par arrêté n° 1149 du 25 mai 1990**, sont concédées sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires les pensions aux Fonctionnaires, en tête Sicka (Jules) :

— Sicka (Jules), professeur de lycée de 4^e échelon de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; n° du titre 7661 ; indice de liquidation 1110 soit 57 % ; pension d'ancienneté ; montant : 76 769 francs/mois ; date de mise en paiement : le 1^{er} janvier 1990.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Mesmin, né le 3 janvier 1971 ; Nazaire, né le 1^{er} mars 1972 ; Rosine, née le 13 décembre 1975 ; Thibaut, né le 30 avril 1977 ; Donald, né le 28 juillet 1978 ; Larissa, née le 5 avril 1980 ; Noyilage, née le 6 septembre 1982 ; Gildas, né le 30 mai 1985 ; Anselme, né le 13 octobre 1987.

Dates des services effectifs :

Du 1^{er} janvier 1953 au 1^{er} janvier 1990 soit 37 ans.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % pour compter du 1^{er} janvier 1990 soit 19 192 francs/mois.

— Mviri (Rigobert), instituteur principal de 6^e échelon de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) ; n° du titre 7669 ; indice de liquidation 1090 soit 57 % ; pension d'ancienneté ; montant : 75 385 francs/mois ; date de mise en paiement : le 1^{er} janvier 1990.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Néant.

Dates des services effectifs :

Du 1^{er} janvier 1953 au 1^{er} janvier 1990 soit 37 ans.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 45 % pour compter du 1^{er} janvier 1990 soit 33 923 francs et de 50 % pour compter du 1^{er} février 1990 soit 37 693 francs/mois.

— Nzingoula née Malonga (Denise), instituteur principal de 1^{er} échelon des services sociaux (enseignement) ; n° du titre 7680 ; indice de liquidation 710 soit 60 % ; pension d'ancienneté ; montant : 51 688 francs/mois ; date de mise en paiement : le 1^{er} janvier 1990.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Néant.

Dates des services effectifs :

Du 1^{er} octobre 1953 au 14 décembre 1989 soit 36 ans 2 mois 13 jours. Bonification mère d'enfant : 9 ans soit 45 ans 2 mois 3 jours, ramené à 40 ans.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 40 % pour compter du 1^{er} janvier 1990 soit 20 675 francs/mois.

— **Par arrêté n° 1158 du 26 mai 1990**, sont concédées sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires les pensions aux Militaires désignés ci-après :

— Kintsissi (Vincent Gilbert), sergent chef de 10^e échelon (+ 24 ans) échelle 03 ; n° du titre 13332 ; indice de liquidation 730 soit 45,5 % ; pension d'ancienneté ; montant : 40 301 francs/mois ; date de mise en paiement : le 1^{er} janvier 1990.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Frédry, née le 9 juin 1975 ; Sylvère, né le 7 octobre 1977 ; Laddy, né le 11 janvier 1979 ; Romaric, né le 15 mars 1981 ; Mireille, née le 17 avril 1982 ; Aurélien, né le 6 mars 1984 ;

Love, née le 24 juin 1986 ; Dichel, né le 3 décembre 1986 ; Gracia, née le 27 mai 1989 ; Vincentine, née le 29 juin 1989.

Dates des services effectifs :

Engagé du 1^{er} juillet 1965 au 2 avril 1970 soit 4 ans 9 mois 2 jours et du 3 avril 1970 au 31 décembre 1989 soit 19 ans 8 mois 28 jours. Total : 24 ans. Services après limite d'âge du 26 décembre 1989 au 31 décembre 1989 soit 5 jours. Reste 24 ans. Bonifications 9 mois 29 jours. Total : 25 ans 3 mois 24 jours. Arrondi à 25 ans 6 mois.

Observations :

Allocations familiale : 12 000
Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse au taux de 10 % à compter du 1^{er} janvier 1990 soit 4 030 francs/mois.

— Kita (Emmanuel), sergent chef de 10^e échelon (+ 24 ans) échelle 03 ; n° du titre 13359 ; indice de liquidation 730 soit 44,5 % ; pension d'ancienneté ; montant : 39 415 francs/mois ; date de mise en paiement : le 1^{er} mars 1990.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Secerain, né le 10 octobre 1971 ; Cheralyne, née le 24 avril 1974 ; Elyane, née le 6 avril 1977 ; Prince, né le 29 octobre 1979 ; Blanchard, né le 26 juin 1986.

Dates des services effectifs :

Du 18 juin 1965 au 30 février 1990 soit 24 ans 8 mois 13 jours. A déduire : services après durée légale du 22 février 1990 au 30 février 1990 soit 8 jours. Reste 24 ans 8 mois 5 jours ou 24 ans 6 mois.

Observations :

Allocations familiales : 6 000 francs à compter du 1^{er} mars 1990.

— Par arrêté n° 1160 du 26 mai 1990, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires la pension aux ayants-cause :

— Orphelins Gazania (Cécile), professeur certifié de lycée de 3^e échelon de la catégorie A, hiérarchie B des services sociaux (enseignement) ; n° du titre 7823 ; indice de liquidation 1010 soit 58 % ; pension de reversion.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Cécila Arlette, née le 31 mars 1973 ; Claudia Celeste, née le 20 juillet 1979.

Pensions temporaires d'orphelins :

80 ‰ — 56 860 francs/mois, le 24 octobre 1988 ; 70 ‰ — 49 753 francs/mois le 25 février 1982 ; 60 ‰ — 42 645 francs/mois du 31 mars 1994 au 19 juillet 2000.

Observations :

P.T.O. cumulable avec les allocations familiales.

— Par arrêté n° 1161 du 26 mai 1990, sont concédées sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires la pension aux Fonctionnaires ou assimilés, agents de l'Etat ci-après :

— Poaty (Joséphine), aide sociale de 8^e échelon de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) ; n° du titre 7584 ; indice de liquidation 480 soit 58,5 % ; pension d'ancienneté ; montant : 34 070 francs/mois ; date de mise en paiement : le 1^{er} juillet 1989.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Néant.

Dates des services effectifs :

Du 1^{er} octobre 1959 au 26 janvier 1989 soit 38 ans 3 mois 25 jours. Arrondi à 38 ans 6 mois.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 40 % pour compter du 1^{er} juillet 1989 soit 15 626 francs/mois.

— Nkounkou (Ernest), administrateur adjoint de 4^e échelon de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers ; n° du titre 7587 ; indice de liquidation 1620 soit 53 % ; pension d'ancienneté ; montant : 104 176 francs/mois ; date de mise en paiement : le 1^{er} octobre 1989.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Bénédicte, née le 3 février 1975.

Dates des services effectifs :

Du 20 novembre 1956 au 1^{er} octobre 1989 soit 32 ans 10 mois 11 jours soit 33 ans.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % pour compter du 1^{er} octobre 1989 soit 15 626 francs/mois.

— Madzou (Paul), inspecteur adjoint de 1^{er} échelon de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor) ; n° du titre 7725 ; indice de liquidation 1110 soit

52,5 % ; pension d'ancienneté ; montant : 70 706 francs/mois ; date de mise en paiement : le 1^{er} janvier 1990.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Paul, né le 23 octobre 1971 ; Carmel, né le 17 juillet 1987.

Dates des services effectifs :

Du 15 septembre 1956 au 1^{er} janvier 1980 soit 23 ans 3 mois 16 jours et du 2 janvier 1980 au 30 décembre 1988 soit 8 ans 11 mois 29 jours. Total 32 ans 3 mois 15 jours. Arrondi à 32 ans 6 mois.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 35 % pour compter du 1^{er} janvier 1990 soit 24 747 francs/mois.

— Bama (Pierre), inspecteur de l'enseignement primaire de 8^e échelon de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; n° du titre 7758 ; indice de liquidation 1680 soit 52,5 % ; pension d'ancienneté ; montant : 107 015 francs/mois ; date de mise en paiement : le 1^{er} janvier 1990.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Carel, née le 26 mars 1974 ; Géoffrey, né le 8 novembre 1974 ; Ama Prisca, née le 7 mars 1976 ; Romaric, né le 9 décembre 1976 ; Ulrich, né le 15 juin 1978 ; Clerc, né le 3 août 1983 ; Chancelvie, née le 25 mai 1987 ; Mercia, née le 13 octobre 1989 ; Christian, né le 15 octobre 1979.

Dates des services effectifs :

Du 1^{er} octobre 1957 au 1^{er} janvier 1990 soit 32 ans 2 mois 29 jours. Total : 32 ans 6 mois.

Observations :

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % pour compter du 1^{er} janvier 1990 soit 26 754 francs/mois.

RETRAITE

— **Par arrêté n° 1228 du 31 mai 1990**, en application des dispositions de l'article 145 de la loi n° 004-86 du 25 février 1986, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, nés vers 1935, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1990 :

— Massala (Jean), ouvrier professionnel de 5^e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 180 ;

— Mbemba Bandoki (Alphonse), ouvrier de 2^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 220 ;

— Kouzon (Maurice), ouvrier de 9^e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 220 ;

— Apondi (Alphonse), aide-soignant de 2^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 230 ;

— Bidzami, cuisinier de 8^e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 210 ;

— Kaboulou (Marcel), ouvrier professionnel de 1^{er} échelon, catégorie G, échelle 18, indice 140 ;

— Gokaba (Albert), ouvrier non spécialisé de 3^e échelon, catégorie H, échelle 19, indice 140 ;

— Ibombo (Antoine), planton de 3^e échelon, catégorie G, indice 210 ;

— Mokoto (Gilbert), maçon de 3^e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 160 ;

— Mboula (Benjamin), ouvrier professionnel de 2^e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 150 ;

— Ibara (Pierre), menuisier de 3^e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 160 ;

— Dellot (David), plombier de 2^e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 150 ;

— Babakana (Maurice), ouvrier non spécialisé de 3^e échelon, catégorie H, échelle 19, indice 140 ;

— Makouangou-Bayi (Bernard), aide-dessinateur de 5^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 260 ;

— Azoki (Jeannette), cuisinière de 2^e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 150.

L'indemnité représentative de congé leur sera payée dès que la direction de la gestion du personnel civil de l'Etat connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

DIVERS

— **Par arrêté n° 1094 du 16 mai 1990**, à l'occasion des funérailles des congolais morts par accident d'avion d'UTA survenu le mardi 19 septembre 1989, la journée du samedi 19 mai 1990 est déclarée chômée et payée, sur toute l'étendue du territoire national.

Toutefois, des permanences devront être assurées dans les magasins d'alimentation, stations d'essence, entreprises de transport en commun et de transport aérien, entreprises et services de presse, hôpitaux, pharmacies, dispensaires, cliniques, hôtels, bars et restaurants.

— **Par arrêté n° 1135 du 24 mai 1990**, la commune de Pointe-Noire est subdivisée, dans le cadre de la médecine du travail, en vingt cinq groupements d'entreprises.

La composition de ces groupements et la désignation de leurs responsables respectifs, sont établies de la manière suivante :

GROUPEMENT N° 1

Responsables : Congo Auto, Congo Accessoire

Bouyou, Sira Congo, Congo Accessoires, le cèdre, Congo Bazar, Devina, Leitao Marcos, Structor. Gay-Impex, Pinto, Congo Auto, Cleferral, Garand, Brossette.

GROUPEMENT N° 2

Responsables : Socaf, Express Afrique

Bernabé, Socaf, Soram, Sotrafar, SCGI, Fausto, Express Afrique, Belgo Congolaise.

GROUPEMENT N° 3

Responsables : Martins, Pharmacie Croix du Sud

Pharmacie de l'hôpital, Photo Richard, Pedrossa, Saraiva, Figueira, E.D.V.T., LAP, Rodriguez, Alimenta, Bébé Chic, Taxi Fregate, Pharmacie Croix du Sud, Libelule, Surotec, Martins, Caric Congo, Mic-Video.

GROUPEMENT N° 4

Responsables : SEACO, SAR

Seaco, Optic Congo, Socoda, Nielsen, Flaman, Laborex, Sony, Sar, Cabinet comptable couble, Cremaillerie, Trofica, Sporafic, Librairie Paillet, Congo Electricité, Fric Mav.

GROUPEMENT N° 5

Responsables : Score, Sho Congo

Lutafric, CFA, Altex, Top Service, Librairie Hachette, Cotim, CDS, Score, Congo Heca, Parisport, Sorogas, Electra, Sho Congo.

GROUPEMENT n° 6

Responsables : S.V.P., Sovinco

Rank Xerox, Siat, SCKN, CFAO Agence centrale, CFAO distribution, Simpeco, S.V.P., Safir, Centr, BCC, Sovinco, Sanco, Quinck Service.

GROUPEMENT N° 7

Responsables : Socoba, SCAB-Congo

Socoba, Scab-Congo, TAP, Videa, Miambanzila, Technic, Cima.

GROUPEMENT N° 8

CEA, Bati Congo

Cea, ECAG, EGB, Balai Magique, Bati Congo, SCAB Congo, PIS.

GROUPEMENT N° 9

Responsables : Socofran, Ric Sar

Trameco, Socofran, EAB, Ric Sar, Soceca, SEPT, Burg, Italcos, 3E, DFAC.

GROUPEMENT N° 10

Responsables : GTME, EGTPS

Mabounda, Metallico-Congo, GTME, Gata Transport, ETDA, EPB, EGTPS, IGP, SES, Scie Congo, Laloux.

GROUPEMENT N° 11

Responsables : Flopetrol, Conoco

Geoservice, Dowell, Foraid, Flopetrol, Halluburtun, Conoco, Mamadril, Baker, CKS.

GROUPEMENT N° 12

Responsable : Peschaud Congo

Simorep, Congo Marine, Peschaud Congo.

GROUPEMENT N° 13

Responsables : SosCongo, Comaser

Sud Marine Comaser, Otis, SosCongo.

GROUPEMENT N° 14

Responsables : Amoco, Saipem

ECTD, Cometi, Geophyscal, Saipem.

GROUPEMENT N° 15

Responsable : SOAEM

SOAEM.

GROUPEMENT N° 16

Responsable : Manucongo

Manucongo.

GROUPEMENT N° 17

Responsable : Ponteco

Ponteco.

GROUPEMENT N° 18

Responsable : Transcap

Transcap, Matra, Satrans, Kembo Transit.

GROUPEMENT N° 19

Responsables : S.P.B., GNCAC

SPB, Sapec Solcoglace, Socicom, Burg Industrie, Isi Impresi, Interloc, Interloc ICM, Gncac.

GROUPEMENT N° 20

Responsable : CTIC

Pepimex, Sipac, CTIC, Cotraco, Merip Congo, Coparco, Armement du bois, SNAC.

GROUPEMENT N° 21

Responsable : SCBK

SCBK.

GROUPEMENT N° 22

Responsable : Alucongo

Alucongo, MACC, FIC.

GROUPEMENT N° 23

Responsable : STEC

STDC, FPA, Citrad, Bata, Imprimerie Saint Joseph, Imprimerie centrale, Electron, Serdia, Seric, STEC.

GROUPEMENT N° 24

Responsables : Boulangerie F. Mpele, Boulangerie au Bon Pain

Boulangerie centrale, Boulangerie du Congo, Boulangerie Petit Bazar, Boulangerie de l'OCE, Boulangerie du Kouilou, Boulangerie du Marché, Boulangerie F. Mpelé derrière Presto, Boulangerie Atlantic Loko Blaise, Boulangerie Gerbe d'or, Boulangerie Moderne de Tieté, Boulangerie Kazi, Boulangerie Aimé Nkouka, Boulangerie Ngok, Boulangerie de l'Ouest, Boulangerie de l'Est, Boulangerie de Mbota, Boulangerie Miambanzila, Boulangerie Songolo, Boulangerie Tibamo.

GROUPEMENT N° 25

Responsables : PLM Samba, Novotel

PLM Samba, Paulette, Sea-Club, Motel de la Place, la Rotonde, la Baraka, Clavierie, le Guest House, la Côtière, Victory Palace, Novotel, Place sportive, le Pékin, Nde Hôtel.

Les entreprises désignées comme responsables doivent, d'ores et déjà, mettre en application l'arrêté 9033 du 10 décembre 1986 portant organisation et fonctionnement des centres socio-sanitaires des entreprises installées en République Populaire du Congo, tout en réfléchissant sur les aspects concrets qu'il implique (locaux, équipements, médicaments, situation juridique du personnel...).

— **Par arrêté n° 1229 du 31 mai 1990**, une indemnité représentative de congé payé égale à quarante un jours ouvrables pour la période du 5 janvier 1987 au 31 juillet 1988 est accordée à M. Kossi (Michel), ouvrier contractuel de 5^e échelon, indice 260 de la catégorie F, échelle 14, récemment en service à la direction générale de la logistique à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1^{er} août 1988 par arrêté n° 995 du 28 février 1989.

— **Par arrêté n° 1230 du 31 mai 1990**, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt cinq jours ouvrables pour la période du 1^{er} octobre 1985 au 31 décembre 1988 est accordée à M. Moussambala (Paul), infirmier breveté contractuel de 5^e échelon, indice 390 de la catégorie E, échelle 13 précédemment en service à l'hôpital Adolphe Sicé à Pointe-Noire, admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 1989 par arrêté n° 2058 du 15 mai 1989.

En application des dispositions de l'article 120 du code du travail, la période du 1^{er} octobre 1984 au 30 août 1984 est prescrite.

— **Par arrêté n° 1231 du 31 mai 1990**, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt huit jours ouvrables pour la période du 6 décembre 1985 au 30 avril 1989 est accordée à M. Miantourila (Alexandre), comptable principal du trésor contractuel de 4^e échelon, indice 700 de la catégorie C, échelle 8, précédemment en service au projet PAM à Brazzaville admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 1989 par arrêté n° 2884 du 20 juin 1989.

En application des dispositions de l'article 120 du code du travail la période du 6 décembre 1984 au 5 décembre 1985 est prescrite.

— **Par arrêté n° 1232 du 31 mai 1990**, une indemnité représentative de congé payé de quatre vingt quinze jours ouvrables pour la période du 26 décembre 1984 au 31 août 1988 est accordée à M. Mahoukou (Marc), agent distributeur de disulone contractuel de 6^e échelon, indice 190, de la catégorie G échelle 10, précédemment en service au secteur opérationnel n° 1 à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 1988 par arrêté n° 6459 du 18 décembre 1987.

En application des dispositions de l'article 120 du code du travail la période du 26 décembre 1983 au 25 décembre 1984 est prescrite.

Rectificatif n° 1234 du 31 mai 1990, à l'arrêté n° 1447 MTSSJ-DGFP-DGPCE-SCADD du 30 mars 1989, accordant une indemnité représentative de congé payé à M. Nzalabantou (Albert), Blanchisseur contractuel de 9^e échelon retraité.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatre jours ouvrables pour la période du 23 septembre 1985 au 31 décembre 1988 est accordée à M. Nzalabantou (Albert), blanchisseur contractuel de 9^e échelon, indice 220 de la catégorie G échelle 18, précédemment en service au lycée de la Libération à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1989 par arrêté n° 0394 du 26 janvier susvisé.

Lire :

Art. 2. — Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatre jours ouvrables pour la période du 23 septembre 1985 au 31 décembre 1988 est accordée à M. Nzalabantou (Albert), ouvrier contractuel de 3^e échelon indice 230 de la catégorie F échelle 14, précédemment en service au lycée de la Libération à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1989 par arrêté n° 0394 du 26 janvier 1989 susvisé.

Le reste sans changement

— **Par arrêté n° 1239 du 31 mai 1990**, une indemnité représentative de congé payé égale à soixante trois jours ouvrables pour la période du 5 août 1986 au 31 décembre 1988 est accordée à M. Malonga (Jean Claude), chef ouvrier contractuel de 4^e échelon de la catégorie E, échelle 12, indice

370, précédemment en service à la Direction générale de l'Administration et des Finances de l'Armée populaire nationale à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1989 par arrêté n° 2322 du 29 mai 1989.

— **Par arrêté n° 1241 du 31 mai 1990**, une indemnité représentative de congé payé égale à vingt huit jours ouvrables pour la période du 18 juillet 1984 au 29 août 1985, est accordée aux ayants droit de la défunte Moukakounou (Cécile), dactylographe contractuelle de 2^e échelon, indice 220 de la catégorie F, échelle 14 précédemment en service à Loubomo.

— **Par arrêté n° 1242 du 31 mai 1990**, une indemnité représentative de congé payé égale à cent deux jours ouvrables pour la période du 10 décembre 1985 au 21 novembre 1989, est accordée aux ayants droit du défunt Kou (Jacques), agent technique de santé contractuel de 2^e échelon, indice 470 de la catégorie D, échelle 11 précédemment en service au secteur opérationnel n° 1 à Brazzaville, décédé le 22 novembre 1989.

En application des dispositions de l'article 120 du code du travail, la période du 10 décembre 1979 au 9 décembre 1985 est prescrite.

— **Par arrêté n° 1244 du 31 mai 1990**, une indemnité représentative de congé payé égale à soixante sept jours ouvrables pour la période du 16 février 1987 au 31 août 1989 est accordée à M. Mokembet (Charles), agent technique contractuel de 5^e échelon, indice 550 de la catégorie D, échelle 9, précédemment en service à la direction régionale de l'économie forestière à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 1989 par arrêté n° 5500 du 24 octobre 1989.

— **Par arrêté n° 1245 du 31 mai 1990**, une indemnité représentative de congé payé égale à soixante dix neuf jours ouvrables pour la période du 10 décembre 1984 au 31 décembre 1987 est accordée à M. Massa (Marcel), ouvrier professionnel contractuel de 7^e échelon, indice 200 de la catégorie G, échelle 18, précédemment en service dans la région de la Likouala, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1988 par arrêté n° 5544 du 9 novembre 1987.

En application des dispositions de l'article 120 du code du travail, la période du 10 décembre 1982 au 9 décembre 1984 est prescrite.

— **Par arrêté n° 1246 du 31 mai 1990**, une indemnité représentative de congé payé égale à trente huit jours ouvrables pour la période du 5 septembre 1987 au 28 février 1989, est accordée à M. Ossifoura (Jean Pierre) ouvrier professionnel contractuel de 10^e échelon de la catégorie G, échelle 18, indice 230, précédemment en service à la direction générale de l'administration et des finances de l'Armée populaire nationale à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mars 1989 par arrêté n° 2340 du 30 mai 1989.

— **Par arrêté n° 1247 du 31 mai 1990**, une indemnité représentative de congé payé égale à cinquante et six jours ouvrables pour la période du 5 novembre 1985 au 31 décembre

1987, est accordée à M. Okemba (Antoine), menuisier, contractuel de 5^e échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 260, précédemment en service à la direction générale de l'administration et des finances de l'Armée populaire nationale à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1988 par arrêté n° 4441 du 29 septembre 1987.

— **Par arrêté n° 1248 du 31 mai 1990**, une indemnité représentative de congé payé égale à vingt huit jours ouvrables pour la période du 1^{er} mars 1988 au 31 mars 1989 est accordée à M. Bayiza (René), standardiste contractuel de 10^e échelon de la catégorie G, échelle 18, indice 230, précédemment en service au ministère du développement rural à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1^{er} avril 1989 par arrêté n° 2401 du 30 mai 1989.

— **Par arrêté n° 1249 du 31 mai 1990**, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt neuf jours ouvrables pour la période du 23 juillet 1985 au 31 décembre 1988 est accordée à M. Ndangani (Henri), ingénieur des travaux miniers contractuel de 5^e échelon, indice 1020 de la catégorie B, échelle 5, précédemment en service à la direction des mines à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1989 par arrêté n° 131 du 22 janvier 1990.

En application des dispositions de l'article 120 du code du travail, la période du 23 juillet 1983 au 22 juillet 1985 est prescrite.

— **Par arrêté n° 1250 du 31 mai 1990**, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt neuf jours ouvrables pour la période du 1^{er} août 1985 au 31 décembre 1988 est accordée à M. Diatcho (Julien), brigadier des douanes contractuel de 7^e échelon, indice 440 de la catégorie E, échelle 12, précédemment en service à la direction générale des douanes à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1989 par arrêté n° 0394 du 26 janvier 1989.

En application des dispositions de l'article 120 du code du travail, la période du 1^{er} août 1984 au 31 juillet 1985 est prescrite.

— **Par arrêté n° 1251 du 31 mai 1990**, une indemnité représentative de congé payé égale à quatre vingt quatre jours ouvrables pour la période du 25 septembre 1985 au 31 décembre 1988 est accordée à M. Moungala (Thomas), ouvrier professionnel blanchisseur contractuel de 6^e échelon, indice 190 de la catégorie G, échelle 18, précédemment en service à la direction des collèges d'enseignement général polytechnique, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1989 par arrêté n° 0651 du 4 février 1989.

En application des dispositions de l'article 120 du code du travail, la période du 25 septembre 1983 au 24 septembre 1985 est prescrite.

— **Par arrêté n° 1252 du 31 mai 1990**, une indemnité représentative de congé payé égale à vingt six jours ouvrables pour la période du 2 novembre 1988 au 31 octobre 1989 est accordée à Mme. Nkounkou née Babote (Monique), agent technique principale contractuelle de 3^e échelon, indice 640 de la catégorie C, échelle 8, précédemment en service à la

maternité Blanche Gomes à Brazzaville, admise à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 1989 par arrêté n° 4295 du 1^{er} août 1989.

— Par arrêté n° 1253 du 31 mai 1990, une indemnité représentative de congé payé égale à vingt quatre jours ouvrables pour la période du 19 juin 1987 au 31 mai 1988 est accordée à M. Ngakoya (Alphonse), veilleur de nuit contractuel de 2^e échelon, indice 136 de la catégorie H, échelle 19, précédemment en service au secrétariat général des mines et des hydrocarbures à Brazzaville, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juin 1988 par arrêté n° 1460 du 30 mars 1989.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE ET SUPERIEUR, CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ACTES EN ABREGE

Divers

— Par arrêté n° 1046 du 10 mai 1990, sont attribuées les bourses de catégorie "D" aux étudiants congolais dans les pays d'Europe occidentale et d'Amérique ci-dessous désignés, à compter du 1^{er} octobre 1988 au 30 septembre 1990 :

— France :

Abibi (Fabrice Lekoum), Mathématiques ;
Adada (Anne Laure), Kinésithérapie ;
Adoua (Jean Claude), Sciences économiques ;
Adouki (Rubain), Droit public ;
Agnan Balou (Sosthène), Gestion des entreprises et administration ;
Akani Ntsonde (Rita Martine V.), Economie ;
Akouala (Anasthasie), Droit privé ;
Andou (Maixent), Gestion des entrep. et admin. ;
Atondi Ibea (Julie), Philosophie ;
Backemba (Rodrigue Euloge C.), Droit privé ;
Bagana (Michelle Gabrielle), Droit privé ;
Bakala (Césaire Cyr Désiré), Electronique ;
Bakala Pindoux (Gilles), Anglais ;
Bakala Pindoux (Franck), Psychologie ;
Bindika (Nelly Elia), Administration et Commerce ;
Bakana (Luc Arsène), Electrotechnique ;
Bakana (Jean Jacques Justin), Droit public ;
Bakouma (Raymond Etienne Aristide), Economie d'entrep. ;
Bakouma (Jean), Sciences économiques ;
Bandoki (Jean Blanchard Beaudelin), Gestion ;
Banzani (Rigobert Sabin), Droit public ;
Bassila Miamona (Richel Maixant), Chimie physique ;
Batoumeni (Lucide André Ludovic), Gestion ;
Batsimba (Ghislaine Francine), A.E.S. ;
Bayounguissa (Sylvie Eliane), L.V.E. ;
Bazabidila (Jean-Pierre), Droit public ;
Bemba Loughat (Gustinaud), Droit et Sciences éco. ;
Bimvouela (Stéphane Basilide), Droit public ;
Bitambiki (Julie Aubierge), Droit public ;
Bindika (Nelly Elia), Administration et Commerce ;

Bobongo (Yolande), Economie et Gestion ;
Bondi (Florian), Sciences éco. ;
Bonga (Paul), (Mathématiques) ;
Bongou Alando (Vianney), Génie électrique ;
Boubanga (Morel Thomas), Droit public ;
Boubayi (Firmine), Anglais - Français ;
Boueya (Guy Serge), Sciences éco. ;
Boukaka Libiane, Comptabilité ;
Boukaka (Jérémie Chantal), Gestion ;
Bowazolo (Charles Théophile), Sciences éco. ;
Boyahou (Guy Etienne), Gestion ;
Capita (Philippe), Droit public ;
Castanou (Yves), Mathématiques ;
Castanou (Yvon), Mathématiques ;
Castanou (Elvis Olivier), Commerce ;
Dello (Jean Jacques), Sciences Eco. ;
Diabate Sekoumarou, Droit public ;
Dinga (Edouard), Sciences Eco. ;
Doudy (Christian Bertin), Gestion Entrep. et administ. ;
Dzia Lefoundzou (Inelda Mylène L.), A.E.S. ;
Ekondy Iloyi, Sciences Eco. ;
Elenga (Abel Magloire), Sciences Eco. ;
Enanga (Bertin), Physiologie animale ;
Epon Ossebi Mande, Arts plastiques ;
Epouery (Laura Blanche), Gestion Entrep. et Adm. ;
Ewany (Euloge Patrick), DEUG - AES ;
Eyoka Injombolo (Toussaint Hyacinthe), Sciences Eco. ;
Fouala Kimpa (Albertine), Sciences Eco. ;
Ngassackys (Esther Clara Joëlle), A.E.S. ;
Gombouka (Cyriaque Amédée Oscar), Economie d'entrep.
Gouemb'Onze (Thomas), Gestion ;
Goya (Yvon Patrick), Gestion Entrep. Administration ;
Guimbi (Luc Guy Parfait), Mathématiques ;
Ibara (Ludovic), Commerce ;
Immath (Guy Paul Marie), Droit privé ;
Kabikissa (Moïse), Sciences Economiques ;
Kani-Tsota dia Lumwamu, Gestion Entrep. et Adm. ;
Kanza (Christian Serge), Informatique ;
Kaya-Mandzila (Victor), Sciences économiques ;
Kebano (Darie Claude Y.), Droit privé ;
Kengue Kaya (Pie Rose), Pharmacie ;
Kiandabou-Nsoky (Jean Rosaire), Sciences éco. ;
Kibinda (Jean Félix), Sciences éco. ;
Kihoulou (Antoine), Histoire ;
Kimpoko Kongo (Cyr Clémence), Comptabilité ;
Kionghat Owon (Maixent), Génie Electr. et Infor. industrielle
Kiyindou (Alphonse), Gestion Entrep. et Adminis. ;
Kolela Bouenikalamio (Serge Alain), Droit ;
Kotto (Dominique Nicole), Sciences éco. ;
Kotto (Yolande Marie Pauline), Sciences éco. ;
Koulakoumouna (Etienne), Sciences éco. ;
Kouloufoua (Calixte), Sciences éco. ;
Koutima Banzouzi (Jean Michel), Sciences éco. ;
Lareservee (Serge Léon), Chimie ;
Lareservee (Versange Christophe), Chimie ;
Lengania Koudet (Luther), Sciences éco. ;
Linguissi (Edgard Guy Léopold), Sciences éco. ;
Liyelly (Edith Virginie), Droit privé ;
Locko (Christian Eric), Droit privé ;
Locko (Servais Mary C.), Sciences éco. ;
Loembet (Léandre Edgard), Droit public ;
Lombo-Eckonda (Roselyne), Droit privé ;
Louamba Matondo (Sidney Fabrice), Génie Elect. et Inform. indus. ;
Loufoua (Roland Brice), Mathématiques ;
Loukakou (Francis Emmanuel), A.E.S. ;
Loukakou (Didier Serge Herman), Droit privé ;
Loumingou (Constance Aveline), Droit privé ;
Loumingou (Vencesles Monsuy), Gestion des Entrep. et Adm. ;
Louya (David), Physique ;
Mabanckou (Alain Michel), Droit privé ;

Mabanza Mina (Rodelyne Judith), Gestion Entr. Adm. ;
 Mabilia (Jérôme), Sciences éco. ;
 Mafouta (Joël), Mathématiques ;
 Makaya Mambou (Yolande Théodore), Anglais ;
 Mabondzot (Blaise), Agronomie ;
 Madede (Charles Guy), Sciences éco. ;
 Mafina Nzibou (Aurélien), Sciences éco. ;
 Makosso (Etienne), Sciences éco. ;
 Makoundou (Esai), Sciences éco. ;
 Malanda (Guy Magloire), Génie électrique et Inf. ind. ;
 Malonga (Hector Jean Jacques), Droit public ;
 Mbemba (Ruddy Calva), Droit ;
 Massamba Nakavoua (Moïse), Sciences économiques ;
 Massengo (Joël), Physique ;
 Matola (Pierre), Génie électr. et Inf. indust. ;
 Matondo (Elvis Anicet Jodelle), Gestion des Ent. et Adm. ;
 Mavoungou (Richard), Sciences économiques ;
 Ndenze-Mouanou (Clémence), Droit ;
 Mbongo (Lucrece Hortense), Médecine ;
 Mbongo (Serge Mesmin), Médecine ;
 Mbossa Kargu (Marien Thophile Yvon), Scs et Techn. de la matière ;
 Matingou (Patricia), Arts plastiques ;
 Mbossa Mabwere (Ludovic), Technique de commercialisation ;
 Mboukou (Célestin), Sciences économiques ;
 Mboumbou-Mav (Charles M.), Droit privé ;
 Mfoundou (Anselme), Droit privé ;
 Mfoutou (Rivain), S.T.C. ;
 Miamboula-Milandou (Isidore A.), Droit public ;
 Mianguoula (Christian Parfait), Gestion ;
 Miantoko Tsiabaka (J. Yves Fl.), Gestion ;
 Moassa (Aimé Blaise), Forestière ;
 Moitsinga (Aline Patricia), Droit ;
 Moeouda (Eric Abeba), Droit ;
 Mongo (André), Droit public ;
 Monifila Miningou, A.E.S. ;
 Morado (Patricia), L.C.E. ;
 Mossi Kodila (Joseph), Sciences économiques ;
 Mouboungoulou-Maniongui (Célestin), Droit privé ;
 Mounzeo (Lazare), Sciences économiques ;
 Moussoki (Ménard Justin), Sciences économiques ;
 Mouyeket-Nkouka (Guy R.), Droit public ;
 Moyen (Léandre Serge Perronet M.), Droit public ;
 Mpomo (Jeannette Yolande), Médecine ;
 Mpomi (Alphonse), Anglais ;
 Mvouama (Hortense Noëlle), Langues ;
 Mylondo Tso (Béatrice Lycie), Gestion des Entr. et Adm. ;
 Ndokolo Milandou (Jean-Claude), Droit privé ;
 Ndiambourila (Lino), Pharmacie ;
 Ndiambourila (Régis), Médecine ;
 Ngakala (Olga Euphrasie), Sciences économiques ;
 Ngana Mazekeba (Frideline), Droit ;
 Nganga (Jean Louis), Droit privé ;
 Nganga-Kouilou (Rufin), Sciences économiques ;
 Ngatse (Jean Fulbert), Droit public ;
 Ngatsongo (Gérard), Philosophie ;
 Ngavouka (Ludovic Roc), Génie Electr. et Infor. Ind. ;
 Ngoma (Jean Noël), Sciences économiques ;
 Ngouala (Pierre), Sciences économiques ;
 Ngouelondele (Annick Patricia), Technique Commerciale ;
 Ngoussa (Charles), Histoire ;
 Nitou (Frédéric), Sciences économiques ;
 Nkakou (Lina Henriette Laestisic),
 Nkilidzinimi (Elie Gertrude), Droit public ;
 Nkimbi (Faustin), Histoire ;
 Nkouka (Théophile Wenceslas), Droit privé ;
 Nkoukou-Nzoumba (Renée Henriette), Lettres, Arts ;
 Nsimba (Ludovic), Sciences économiques ;
 Nsimba (Richard Germain), Génie Electr. et Inform. ind. ;
 Nsonga (Guy Arsène), Sciences économiques ;
 Nsonde Senga (Blanche Lolita), Mathématiques ;

Nsonde Zolokouabantou (Sonia Fabrice), L.E.A. ;
 Ntari (Césaire Mellon), Biologie animale ;
 Ntsadi (Yvon Eric Aimé), Génie électrique et Inform. Ind. ;
 Nzala-Backa (Guy Rolland), Sciences économiques ;
 Nzamba (Jean Désiré), Sciences économiques ;
 Odika (Gérard), Sciences économiques ;
 Okilassali (Maurille), Droit public ;
 Oko (Armand Rock Thedo), Commerce ;
 Okoi Ngadoua (Eric), Sciences sociales ;
 Ollando (Alain Sylvain), Physiologie animale ;
 Ondami (Bienvenu), Mathématiques ;
 Ongagna (Philippe), Droit privé ;
 Ossete (Mesmin Valence), Génie Electr. et Inform. ind. ;
 Ouamba Diaboua (Chrismasara), Sciences économiques ;
 Ovoundard (Paulin Richard), Economie d'Entrep. ;
 Paka (Etienne), Géographie ;
 Pana (Coryne Maghally), Droit ;
 Passi (Christian Serge), Génie mécanique et productif ;
 Pegé (Serge Christian), Gestion ;
 Saboga (Albert Gaston G.), Gestion des Entrep. et Adm. ;
 Sacadura (Jean Christian), Physique pure ;
 Safou Tchibinda (René), Droit privé ;
 Samba (Gaspard), Mathématiques ;
 Samba Mohamed, Droit privé ;
 Samba (Yvon Cyriaque), Action Commerciale ;
 Satou (Claudie Fortuné), Droit privé ;
 Sonde Mikamona (Frédéric), Droit privé ;
 Tama-Mpassi Zanikindila (Guy Roger), Lettres Arts ;
 Tchibinda (Jean Eugène), S.T.C. ;
 Tchicaya (Clément), Sciences économiques ;
 Tchitembe (Gilles Colas Roger), Pharmacie ;
 Viaudou Bouity (Achille Paul), Sciences économiques ;
 Younga (Adeline), Droit privé ;
 Zanzala (David Julien), Sciences économiques ;
 Zokene Kokwa (Isabelle Marie), Droit ;
 Samba (Ricky Anicet), Droit public.

— Suisse —

Mackoubily (Solange), Sciences économiques.

— Italie —

Ebessa (Agathon), Mécanique ;
 Kouka Bemba (Mireille Danielle), Pharmacie ;
 Malonga (Maoreillac), Pharmacie.

— Belgique —

Ekaba Etoua (Francis Jocelin), Sciences économiques ;
 Ingani (Gisèle), Mathématiques ;
 Wongolo (Christain William), Mécanique ;
 Lia (Christophe), Linguistique.

— U.S.A. —

Ganga (Célestin), Informatique ;
 Ganga (Léocadie Estelle), Informatique ;
 Ikombo Mbandi (Fernande Olga), comptabilité ;
 Yoka (Patricia), Attaché de presse.

— Canada —

Adine Baza Ossebi, Pilote professionnel.

Les étudiants devant définitivement rentrer au pays au terme de leurs études percevront une indemnité de rapatriement de trente mille francs cfa.

Les étudiants qui ne bénéficieront pas d'un voyage de vacances devront prétendre à un supplément de vacances de vingt mille francs cfa.

Les étudiants légalement mariés et ayant des enfants à charge percevront une aide familiale au taux mensuel de dix mille francs cfa et des allocations familiales au taux mensuel de mille deux cents francs cfa.

Le montant global de ces allocations sera mandaté au nom du payeur près l'ambassade du Congo à Paris, 57 bis rue Scheffer 75016.

La dépense est imputable au budget de l'Etat congolais chapitre Afrique et Europe occidentale : 362-51-37-06-01.

— **Par arrêté n° 1047 du 10 mai 1990**, sont attribuées les bourses de catégorie "E" aux étudiants congolais inscrits en 3^e cycle en Europe occidentale dont les noms et prénoms suivent pour compter du 1^{er} octobre 1989 au 30 septembre 1990.

A/— France :

Ambime (Gabin Ernest), Epidémie ;
 Mban (Jean Claude), Psychiatrie ;
 Binuani (Jean Patrice E.), Ch. Thor. ;
 Birangui Tsimba (Aimée Chan.),
 Bossali (Firmin), Gastro-Ent. ;
 Bouanga (Pacôme Boniface), Adm. Eco. S. ;
 Bouiti (Bertrand Yves), Gynéco-Obs. ;
 Dialemboukebi (Albert), Sc. de la T. ;
 Eleli Letsango (Joseph), Ch. Appl. ;
 Elongo (Jean Didier), Sc. Eco. ;
 Fouakafoueni (Guy Arsène), Sc. de la T. ;
 Galibali (Aimée Pulchérie), Finances ;
 Gassackys (Férréol Constant P.), Rel. Int. ;
 Gassackys (Lydie Fanny), Sc. Eco. ;
 Gatse (Toussaint Ildevert), Sc. Eco. ;
 Ifoundza (Thierry Paul), Pneurologie ;
 Kanza (Jérémy), Maths Phys. ;
 Kieyila Loubaki (Fidèle), Sc. Eco. ;
 Kinkielele (Dieudonné), Informatique ;
 Kintsoungoulou (Grégoire), Sc. de la T. ;
 Koko (Jonas), Maths ;
 Lengalida (Dermat. ;
 Madzou (Sébastien), Gynéco-Obs. ;
 Makessi (Paul), Ch. App. ;
 Malonga (Narcisse), Géographie ;
 Massala (Boniface), Sc. Eco. ;
 Mawa (Roger Virgile), Chimie ;
 Madzaba (Narcisse), Sc. de la T. ;
 Moumboko (Pierre), Chimie ;
 Mouyabi Moussavou A., Génie Elect. ;
 Mouyabi (Remy Philippe), Génie Civil ;
 Ndinga (Edouard), Médecine ;
 Ndzossi (Guy Lambert), Architecture ;
 Nkouka Loufoula (Noëlle), Chimie ;
 Nkounkou (Urbain Anselme), Chimie App. ;
 Ntsouadi Mvouama (Didace), Sc. de la T. ;
 Nzihou (Ange Tristan Joël), Chimie App. ;
 Oboyo (Pulchérie Gabrielle), Chimie ;
 Odika (Hypolite), Const. Civ I ;
 Odzo Ngakala (Michel), Pharmacie ;
 Okandze (Antoine), Pharmacie ;
 Ondzie (Francis Désiré), Infor. ;

Onka Miere (Bienvenu A. J.), Droit ;
 Ossassi (Pierre), Economie ;
 Owara (Gilbert), Oto-Rh.-La. ;
 Sassou Guesseau (Edith Lucie), Pédiatrie ;
 Tchinianga Loemba (Auguste S.), Chimie ;
 Singa (Josephat), Sc. de la T. ;
 Yebas (Louis Marie), Dev. Rurl. ;
 Goma Crouzet (Julien), Génie Civil ;
 Okoko (Eugène), Architecture.

B/— Belgique :

Baka (Jean Rigobert), Linguistique ;
 Bitsindou (Mesmin), Biologie Végét. ;
 Bondobaye (Joseph V. de Paul), Agronomie.

C/— R.F.A. :

Sarlabout (Dedette), Economie d'Entrep.

Les étudiants devant définitivement rentrer au pays au terme de leurs études percevront une indemnité de rapatriement de trente mille francs cfa.

Les étudiants qui ne bénéficieront pas d'un voyage de vacances devront prétendre à un supplément de vacances de vingt mille francs cfa.

Tous les étudiants légalement mariés et ayant des enfants à charge percevront une aide familiale au taux mensuel de dix mille francs cfa et des allocations familiales au taux mensuel de mille deux cents francs cfa.

Tous les étudiants devront présenter leurs résultats d'examen, à la fin de l'année, à l'OGESC pour le renouvellement de la bourse.

Le montant global de ces allocations sera mandaté au nom du payeur près l'ambassade du Congo à Paris : 57 bis, rue Scheffer 75016.

La dépense est imputable au budget de l'Etat congolais, chapitre Afrique et Europe occidentale : 362-51-37-06-01.

— **Par arrêté n° 1051 du 11 mai 1990**, les étudiants des pays suivants, bénéficient d'un trousseau annuel de vingt cinq mille francs cfa conformément au décret 75-306 du 24 juin 1975. Il s'agit de :

- Cuba ;
- R.D.A. ;
- Tchécoslovaquie ;
- U.R.S.S..

Les étudiants des pays ci-après bénéficient d'un trousseau de vingt cinq mille francs cfa et d'un complément de bourse au taux mensuel de :

- Pour la Roumanie : Quarante sept mille francs cfa ;
- Pour la Bulgarie : Vingt trois mille cinq cents francs cfa ;
- Pour la Yougoslavie : Vingt trois mille cinq cents francs cfa ;
- Pour la Chine : Vingt cinq mille francs cfa.

R.D.A.

c) Bourses supérieures :

Itoua Gassay (Alain) ;
 Itoua Nkrumah (Lespérance) ;

Likoundou (Aimé Neli) ;
Malonga-Mitamona (Médard) ;
Moulomo (Paul Osère).

b) Bourses moyennes :

Engobo (Edwige) ;
Etokabeka (Angélique) ;
Fourounoui (Jacques) ;
Gassakys (Rosine Olga Stella) ;
Ibobi (Joachim) ;
Ikia-Eba (Jean Clément) ;
Mahoungou (Jean Lucien Adrien) ;
Mialounguila (Hervé Juste Adéodat) ;
poaty (Jean Jacques).

Bulgarie

) Bourses supérieures :

Anguima Ossere (Arsène) ;
Bandela (Grégoire) ;
Bobanga (Cyr Marie Alphonse) ;
Dupel Boukoulou (Patrick) ;
Gapela (Fernand) ;
Kikounga (Jean Claude) ;
Louhou (Rufin Mesmin Hubert) ;
Malonga (Cyr Rufin) ;
Makosso Tchapi (Auguste) ;
Mayoukou (Alfred) ;
Mongo (Euloge Irma Prisque) ;
Mongo (Maixent Patrick) ;
Ndjobo (Lusmer Chrysostome) ;
Ngamba (Auguste) ;
Ngambe (Joselin Eric) ;
Nioumia (Joël Alfred) ;
Nkoua Miere ;
Obebando (Armand Mathieu) ;
Obel Okeli (Patrick) ;
Okoton (Christine) ;
Opiapa (Willy Vincent) ;
Poos (Blandine) ;
Tankala (Armand Sigismond) ;
Wenamio (Viclaire Dieudonné).

) Bourses de 3^e cycle, catégorie "E" :

Dzota (Florent Serge) ;
Matondo (Rosalie) ;
Monzo (Jean Louis) ;
Ganga (Arlendis Radegonde).

Roumanie

) Bourses supérieures :

Beri (Marie Christelle) ;
Ekirizo (Valérie François) ;
Ganga-Zanzou (Brice Mata) ;
Gantsa (Martine Olga) ;
Goma (Derre Landry) ;
Ingouta (Emma-Lydie) ;
Kimbala (Jean Jacques) ;
Mabona (Elisabeth Marie Claire) ;
Massengo (Alain Hubert) ;
Massengo (Ch. Marie Claudette) ;
Mombenza (Constant) ;
Mompende (Euridyco) ;
Mongault (Michelle) ;
Mongault (Sylvia Valerie Juliette) ;

Mvoua (Gisèle) ;
Mgaka-Mpombo (Hélène Rosabelle) ;
Ngassayi (François) ;
Nguesso (Sébastien Serge) ;
Obiaka (Cyr) ;
Okabande Bassouamina (Marie Joséphine) ;
Okombi (Auréliine Yolande) ;
Oniangue (Aimée Yvette Pierrette) ;
Opake Ingoba (Léocadie) ;
Rizet (Rachel Marie Françoise) ;
Silou (Régina Nathalie Laure) ;
Yandza (Arlette Myriam Hermance).

Tchécoslovaquie

Apounou (Maxime) ;
Goma (Maixent Arsène) ;
Lilele (Maurice) ;
Makaya (Richard Christian Bienvenu) ;
Missidimbarzi (Antoine) ;
Ngagnami (Adolphe Cyriaque) ;
Yoka (Jean Claude).

U.R.S.S.

) Bourses de 3^e cycle, catégorie "E" :

Akany (Augustin Bertin) ;
Akouango (Fulbert) ;
Andzembe (Pierre) ;
Awandza (Alphonse) ;
Biahomba (Pierre André) ;
Bozongo (Jean Claude) ;
Dirat (Raphaël Albert) ;
Ekoebe (Casimir) ;
Kanga (Maurice) ;
Kanza Nsiamaza-Suengue (Emery) ;
Kibouanga (Pierre Aaclin) ;
Likambiabeka (Guy Hermey) ;
Mabanza (Joseph) ;
Mabiala Boueye (Casimir) ;
Mboko (Bienvenu) ;
Mbougou (Joseph) ;
Momona (Roger) ;
Ngatse (Albert) ;
Ngoko Mouyabi (J. Jacques) ;
Nianga (Auvey Aimé) ;
Niemet (Marc) ;
Nkoukou (Ambroise Saturnin) ;
Ntietie-Bantsimba (Aimé) ;
Nzatsi (Roger Gabriel) ;
Oba-Bouya (Agathon) ;
Okamba (Samuel) ;
Sayi-Mpou (Frégate).

(ORGANISATION DES MASSES)

) Bourses supérieures, Promotions 1985 - 1986 - 1987 - 1988

(Régularisation)

Abourandongo (Alain Bien-) ;
Adzodie (Louis Firmin) ;
Andzouanko (Emilienne) ;
Akouala (Bienvenu) ;
Ankara (Dieudonné) ;
Alouna-Mpoukouo (Romuald) ;
Ampini (Dieudonné) ;
Aniolo (Edith Constant) ;

Atipo (Norbert) ;
 Atona-Boundji (Emmanuel Arnault A.) ;
 Ayayos (Lucile) ;
 Babela (Jean Arsène) ;
 Baitoukou (Ida) ;
 Bahoula (Simon Pierre) ;
 Bakalafoua (Adolphe) ;
 Bakale (Séraphin) ;
 Bangoyina (Paul) ;
 Bazebikouedissa (Jonas) ;
 Bengou-Ngapot Mamboma ;
 Biangue (Serge Guy) ;
 Bibi Mahoungou (Christian) ;
 Bileckot (Judith Gisèle Juslène) ;
 Biniakounou-Bonazebe (Adrien) ;
 Bizongo (Didier) ;
 Bongo (Emma Marie Madeleine) ;
 Bouangui (Jean Aimé) ;
 Boungou (Henri) ;
 Botchobo (Laude Cester) ;
 Daho-Mondjon (Armand) ;
 Diakouikizi (Philémon) ;

Diloungou (Anne Marie) ;
 Djambo-Mbambi (Serge Ernest) ;
 Doth Okombo (Armand Serge) ;
 Dzalabomi (Gilbert) ;
 Dzoualou (Firmin) ;
 Ebolo (Jean Jacques) ;
 Ekipolo (Daniel) ;
 Elenga (Bernard) ;
 Elenga (Jean Jacques) ;
 Elisha (Olga) ;
 Essa (Sylvestre) ;
 Essobingoue-Ndzanga ;
 Essoumba (Séraphin) ;
 Ewoubi (Samuel) ;
 Fernandez (Jean Claude) ;
 Founa (Michel Joseph) ;
 Gaboumounga Misère (Jean Claude) ;
 Gakalla-Ngambemy (Martin) ;
 Galessamy (Olivier Claver) ;
 Goma Jean Christophe) ;
 Gombessa (Cyrille Gontrand) ;
 Gombessa (Florentin Léopold) ;
 Grebassa (Bienvenu) ;
 Ibaka (Marcel Zoé) ;
 Ibata (Hyppolyte) ;
 Ibembe (Alain Serge) ;
 Ibovi (Auguste) ;
 Fouele (Anatôle) ;
 Ikama (Daniel) ;
 Ikiessiba-Owossi (François) ;
 Iloy (François Jacques) ;
 Iloy (Marcellin) ;
 Illoye (Jean Bertin) ;
 Ilongomoue-Aloassi (Patricia) ;
 Ipemba (Euphrème) ;
 Itoua-Elonda (Donatien) ;
 Itoua (Jean Raphaël) ;
 Kedoubitala (Léopold) ;
 Keto Moussounda (Eudoxie) ;
 Kibongui (Edouard) ;
 Kikossi (Nathalie) ;
 Kimbembe (Maxime Guillaume) ;
 Koualibari (Bienvenu René) ;
 Koud (Solange Irène) ;
 Koumou Okandze (Lazare) ;
 Kounkou (Virginot Blad) ;
 Koutekessa (Gabin Clotaire) ;
 Lekaka (Maurice) ;
 Lembango (Guy François) ;

Lethembet-Ippet (Godefroi G.) ;
 Letia (Gérard) ;
 Libana (Jean Roger) ;
 Likanabeka (Dieudonné) ;
 Limboulou (Gertrude) ;
 Loemba (Lydie Judith Marie Solange) ;
 Loemba-Pangou (Denis) ;
 Loubaki (Raymond) ;
 Loukakou (Guy Anselme) ;
 Lounana Mambou (Siméon) ;
 Louzolo (Jean Cathérine) ;
 Maba (Faustin) ;
 Mabiala (Rubens) ;
 Madzou (Mariane Patricia) ;
 Madzoumou-Malonga (Didier) ;
 Mafouta (Fortuné V.) ;
 Mafouta-Louyindoula (Pierre) ;
 Mahokola (Célesin) ;
 Mahoungou (Guy Serge) ;
 Mahoungou (Charles Deshot) ;
 Makaya (Georgine Nathalie) ;
 Makaya (Louis Bertin Parfait) ;
 Makaya (Didace) ;
 Makambala (Florent) ;
 Makoundou (Alaric) ;
 Makosso (Rémy Robert) ;
 Malanda (Roger Francis) ;
 Malonga-Evouma (Louis Richard) ;
 Mampassi (René) ;
 Mamoueni (Joseph) ;
 Mantsouaka-Loumingou (Dieudonné) ;
 Marou (Virginie) ;
 Mateky (Antoine Michel) ;
 Mbakani (Placide) ;
 Massamouna (Alain Parfait) ;
 Mayitoukou (Jean Michel) ;
 Mbakima (Anicet) ;
 Mbeye-Goma (Meddy) ;
 Mbo (Henri Noël) ;
 Mbossa (Rigobert) ;
 Mbou (André) ;
 Mboungou (Anselme) ;
 Mboungou (Pierre) ;
 Mianzo (Daniel) ;
 Milebe (Jean Didier) ;
 Mongo-Gampanat-Safi ;
 Monka (Marius) ;
 Moukoyou (Maurice) ;
 Moulie (Gaspard) ;
 Moudhen (Sylvain) ;
 Mounkela-Louzizila (Oscar) ;
 Moundounga (Aubert) ;
 Mpassi (Thérèse) ;
 Ndabana Ntemakala ;
 Ndala (Bernard) ;
 Ndala (Urbain) ;
 Nde (Fidèle) ;
 Ndonga (Jean Marie) ;
 Ndowo (Laurent) ;
 Ngakoli (Guy Roland Servais) ;
 Ngakosso (Jean Claude) ;
 Ngali (Henri) ;
 Ngamama (Justin) ;
 Nganga (Francis Magloire) ;
 Ngassy (Didace Etienne) ;
 Nganga (Line Edwige Pétronille) ;
 Ngatake (Eugène) ;
 Ngatseke (Jean) ;
 Nganguie-Nguie (Euloge) ;
 Ngobeya (Faustin) ;
 Ngolo (Bertin) ;

Ngoye (Saturne Joël) ;
 Ngnangou (Albert) ;
 Ngombe (Léon) ;
 Nguenoni (Aristide Simplicie) ;
 Nguimbi (Rachelle) ;
 Nangui (Emma Rose) ;
 Nkounkou (Guy Yves Médard) ;
 Ntsiele (Edith Patricia Constantine) ;
 Nzatsi (Freddy René) ;
 Ndzaka (Antoine) ;
 Oba-Apounou (Patricia G.) ;
 Obie (Félicité Suzanne) ;
 Oboy (Claudine Elise) ;
 Ognangue (Delphine) ;
 Ognie Asseleke (Pierre) ;
 Okeli (Nathalie Gisèle) ;
 Oko-Mbola (Alphonse) ;
 Okongo-Ngombe (Raymond) ;
 Okandze Peya (Gaston) ;
 Okemba (Emile) ;
 Okemba (Jean Thierry) ;
 Olangue Mouelenga (Paulette) ;
 Olembe Ngoulou (Jacques) ;
 Olongo (Rufin Modeste) ;
 Ombila (Jacques Wilfrid) ;
 Ondoki (Isidore) ;
 Ondongo Anga (Daniel) ;
 Ondze (Dénise) ;

Ondze (Urbain Bosco) ;
 Ongoumbi (Rufin Zéphirin) ;
 Ombessa (Ludovic) ;
 Ouenadio-Mbemba (Hyacinthe) ;
 Otabo (Benoîte) ;
 Otsatsa (Félix Xavier) ;
 Oumba-Diaboua (Marie Julienne) ;
 Oyombo (Gaston) ;
 Pambou (Pierre Romain) ;
 Pea (Symphorien) ;
 Posso-Posso (Victorien) ;
 Pongui (Athanase) ;
 Pouabou (Mathurin Thimoléon) ;
 Sako (Gervais) ;
 Sita-Miekoutina (Jean Théodore) ;
 Souka (Jules Romain) ;
 Takale (Annie Clarisse) ;
 Tchinianga-Tchibouanga ;
 Toukoulou (Didier Patrick Georges) ;
 Tso (Marie) ;
 Voumbi-Voumbi ;
 Wocco (Stanislas Belford) ;
 Yella (Jean Tchapaev) ;
 Zola (Evelyne) ;
 Nkazi (Bruno Ferdinand) ;
 Ikogne (Chantal Rachel) .

Bibimbou (Guy Juslin-Ed.) ;
 Bouanga (Crépin) ;
 Bouhouayi (Claudine) ;
 Bouhouayi (Firmin) ;
 Boulou Tangoulou (Bellar.) ;
 Bouloumou Mbongo (Anne Eldre S.) ;
 Bounbou (Dieudonné Marcel) ;

Boussengui (Yvon Florent) ;
 Bouzingou (Brice Doctroée) ;
 Deckous Koukoumina (Laurent) ;
 Diata (Ernest Bonaventure) ;
 Dzengui Mapessi (Dorian Gil.) ;
 Dzouavele (Pascal Blaise R.) ;
 Edouard (Patrick Jonovick) ;
 Elapie (Esperance Alfred) ;
 Eoundou (Serge Magloire) ;
 Essereke (Lucie Brigitte) ;
 Etoto (Anicet) ;
 Etsion (Serge Richard) ;
 Ewalaka-Koumou (Brice) ;
 Fouana (Flore Olga) ;
 Gambe (Bernard) ;
 Ganongo (Théodora Marie N.) ;
 Gassongo (Guy Francis) ;
 Gayi (Yvon Pierre Emmanuel) ;
 Gbasso (Lucie Olga) ;
 Gondzia (Abel Gaëtan Hervé) ;
 Goumba (Yvon Ernest) ;
 Guenguie Yalle (Roch Fran.) ;
 Ibaka Kombo (Aimé Roland) ;
 Ibombo Gakosso (Fulgence) ;
 Ikama Mouandzibi (Crépin) ;
 Iloki (Gilbert) ;
 Itoua (Rodrigue) ;
 Kanga (Marcel) ;
 Kiadingou (Didier) ;
 Kibaki (Eliane) ;
 Kinkouma Biangana (Parfait) ;
 Kiyoudi (Guy Philippe) ;
 Kiyindou Koukoud (Léonce Guy R.) ;
 Koua (Benjamin) ;
 Koubatika (Gilles) ;
 Koutangoua (Bruno Serge) ;
 Koutika (Yvette) ;
 Landamambo (Bruno) ;
 Landou (Rufin Limas) ;
 Lenguis (Edwige Aurélie) ;
 Libali (Norbert) ;
 Likibi (Yves Alain) ;
 Loemba (Anselme) ;
 Longangue (Mireille Patricia) ;
 Louaza (Zoé Fortuné) ;
 Lounana Samba (Jean Michel) ;
 Loutaya Loussebo (Edith Olga) ;
 Mamboundou Diantso (Daniel) ;
 Madingou (Lasconi) ;
 Madzou Ntseke (Euloge Gaëtan) ;

Makaya (Michel) ;
 Makondzo (Jean Bosco) ;
 Malonga Miaketehe (Thimothée Ed.) ;
 Maloumbi (Sylvère Olivier) ;
 Malounguidi Koumba (Alain) ;
 Mambila Tete (Brice Hubert) ;
 Manenga (Alexis Romuald) ;
 Massimba (Huguette Patricia) ;
 Matsoula (Constant) ;
 Mavoungou (Frédi Crépin Lenoir) ;
 Mbala (Solange) ;
 Mbani-Amona (Alphonse) ;
 Mbilou (Urbain Gampio) ;

Bourses supérieures, promotion 1989 :

Amben (De Simplicie) ;
 Ampiri (Beaudelair Godeffroy) ;
 Andzouana Mban (Fortuné Sosthène) ;
 Assassa (Serge Richard) ;
 Atipo-Ibara (Armand Ludov.) ;
 Atipo-Ibara (Bienvenu Didace) ;
 Ayessa (Lionnel Christian) ;
 Ayina (Ludos Hervé) ;
 Batsimba Eb Ot (Jasmin R.) ;
 Batchy (Patrick Arsène Landr.) ;
 Batoukeba (Gilles Didas de Sulpice) ;
 Bazebikouela (Aurélien Cy.) ;
 Bazi (André) ;

Mbochi (Cyriaque Saturnin) ;
 Mbongolo (René Brice) ;
 Mbou Okouri (Barthélémy) ;
 Mbouranga Djounde (Robert) ;
 Meckele (Symphorien Sostène) ;
 Metoumpah Mbot (Julien Max Olivier) ;
 Miebantsa Soki (Emily Christian) ;
 Mihindou (Jean Antoine) ;
 Mikalou-Keboka (Médard) ;
 Mikoungui (Dieudonné) ;
 Milongo (Simon Brice Anicet) ;
 Mingoulo Bouanga (Paule L.) ;
 Mobengue (Cyprien) ;
 Mobossidzey (Thierry Wilfrid) ;
 Mokoko (Huguette Nestorine M. J.) ;
 Mokebe (Louis Romuald) ;
 Mombo (Césaire Lie Serge) ;
 Mombouli (Martin) ;
 Mondjo (Julien) ;
 Mopoundja (Claire) ;
 Mouandzibi (Max Jolly Michel) ;
 Mouaya-Obambi ;
 Mouko (Félix Alain) ;
 Mounana (Pierre Didace) ;
 Mountoula (Jean Romuald) ;
 Ndinga Bossengui (Aline Patricia) ;
 Ngokabe (Ben Ivan Alexis Bonaven.) ;
 Ngalebaye (James Paul) ;
 Ngambe (Basile) ;
 Ngambou (Daniel) ;
 Ngampolo (Lelia Estelle Carole) ;
 Nganga Samba Nkoumbi ;
 Nganguia (Guy Robert) ;
 Ngatse (Crépin Livessey) ;
 Ngatse Ngolo (Marien Serge) ;
 Ngatse (Sylvain Landry) ;
 Ngondzi (Laurent Roger) ;
 Ngouayoulou Kima (Prosper) ;
 Nguebana (Duc Michel) ;
 Nguebana (Marguerite Françoise) ;
 Nitoumbi (Jean Claude) ;
 Nkie (Jean Ferdinand) ;
 Nkoua (Jean D'Arc) ;
 Nkoukou (Stanislas) ;
 Nsana (Edwige) ;
 Ntongui (Godefroy Sébastien) ;
 Ntontas (Corantin Bonaventure) ;
 Ntsou (Gustave) ;
 Nzihou Boussouhou (Serge Alain) ;
 Nzila Malembe (Cathy Christine) ;
 Nzoumba (Germaine) ;
 Nyanga Koumou (Clément A. C.) ;
 Oba (Jules Simplicie Bienvenu) ;
 Obaka (Blanche Rachelle) ;
 Obambi Mouana Mhoreau (Hervé L.) ;
 Obela (Fernand Landry) Okol'Atswole ;
 Oborabassi (Balthazar) ;
 Ognami (Constant Simplicie) ;
 Okanza (René Stéphane) ;
 Oko (Pierre Gildas) ;
 Oko-Ngakosso (Jean Marie) ;
 Okombi (Nathalie) ;
 Okongo (Eliane Darie Nadia) ;
 Okanza (Fred Olivier) ;
 Olendo (Alain Patrick) ;
 Ombele (Rock Olivier) ;
 Ondongo (France Virginie) ;
 Ondongo (Fidèle Cyriaque) ;
 Oniangue-Atongui (Gaétan) ;

Onongo (Godefroy Paul Fortuné) ;
 Osseke (Marie Cécile) ;
 Ossere (Mathias) ;
 Ossete (Gilles Sosthènes) ;
 Ossetoumba (Sylvie Judith) ;
 Ossoungou (Marien Ante) ;
 Oukama (Yvon Patrick) ;
 Passi (Edgard Rufin) ;
 Plavy Vanzoss (Reisse Cléophas) ;
 Poudy Ponce (Rémy Ludger) ;
 Pougui (Serge Wilfrid) ;
 Sana (Pépin Christian Eloi) ;
 Sindika (Christian Nicole) ;
 Souekela (Hubert Armand) ;
 Tchissambou Bikambou (Antoine) ;
 Tchissambou (Corine Marinie) ;
 Tchitembo (Landry Cyriaque) ;
 Tranzol-Mbali (Cyril) ;
 Tseke Sayi (Edouard) ;
 Wongolo Mokoko (Nadia Solange) ;
 Yoka (Marcel Wilfrid Corentin).

Bourses supérieures, promotion 1989-1990 :

Akirizo (Pépin Vincent) ;
 Andea (Anne Brigitte) ;
 Badila (Edwige Rosette) ;
 Bakala-Kizimou (Jean Serge) ;
 Balossa (Alphonse) ;
 Banzouzi (Robert François Xavier) ;
 Batsimba-Boudzoumou (Fiacre) ;
 Bissodi (Maurice) ;
 Ebale Kongo (Maurice) ;
 Elila (Jean Marie) ;
 Elion Ngan Dzobo ;
 Eyouwe (Berthe) ;
 Goma (Simplice Godard) ;
 Gonda (André Otis) ;
 Gouli-Otto (Albert) ;
 Ikounga (Léa Irène) ;
 Itoua (Roland Serge) ;
 Itoua (Patrice) ;
 Kaba (Mesmin Ernest) ;
 Kandza (Serge Sylvain) ;
 Keita (Alain Serge) ;
 Kikounga (Aimé Simplicie) ;
 Kimvouka-Siele Sabas (Cyriaque) ;
 Kipioro (Parfait Richard) ;
 Kodja (Caroline) ;
 Kouka (Basile) ;
 Libengue (Donatien) ;
 Loemba (Arsène) ;
 Loemba (Léa Henriette Blanche) ;
 Loemba-Pangoud (Raymond F.) ;
 Lokoua-Opossi (Fabienne) ;
 Lombali-Badi (Léon) ;
 Longuelet (Arsène Magloire) ;
 Loubouth (Séverin Jean M.) ;
 Loukabou (Félicité) ;
 Loussilaho (Pascal) ;
 Maboko-Manguel (Blondin) ;
 Mabongo (Casimir) ;
 Mahoungou (Jean Yves) ;
 Malanda (Ange) ;
 Maloumby (Camille Rodrigue) ;
 Mampembe-Ma-Mboungou (Ruth Annie) ;
 Mavoungou (Jacques) ;

Mfounou (Ida Nathalie) ;
 Mokoko (Valentine) ;
 Mondzomba (Ida Mathilde) ;
 Moussoungou (Joseph) ;
 Moutsilhat (Jean Roland Denise) ;
 Ndotama (Kévin) ;
 Ngakala (Marie Christine) ;
 Ngilibali (Edith Constance) ;
 Ngoma (Faustin Amédée) ;
 Ngopaka-Yemba (Donatien) ;
 Ngovembal (Lucien) ;
 Nkouka (Nicaise) ;
 Nsimba (Noël Michel) ;
 Oba (Roger Emmanuel) ;
 Ockoumou (Fortuné) ;
 Okana (Blaise) ;
 Okagna-Yengue (Siméon) ;
 Okongo (Guy Célestin) ;
 Ondzie (Jules) ;
 Ouenadio-Mbemba (Yacinthe) ;
 Poaty (Maurice) ;
 Samba (Elisabeth) ;
 Sathoud Botoka (Francine Marie Christine) ;
 Semba (Corentin) ;
 Tchiamas (Flore Scholastique) ;
 Tchibinda (Gilbert).

Bourses moyennes :

Delengo (Joséphine) ;
 Engobo (Danie Guilaine) ;
 Fernandez (Martha Célestine) ;
 Iniomba (Adrienne) ;
 Loemba (Olga Nathalie Delphine) ;
 Makaya-Dzahoud (Inesse Norre) ;
 Makissa (Annette) ;
 Ndebeka-Mahoungou (Aurélié) ;
 Nsonde (Irmine Pulchérie).

Youngolsavie

Bourses supérieures :

Ntiakoulou-Loubelo (Théophile).

Chine

Bourses supérieures :

Kiola (Jacques) ;
 Loukalou (Jean Jacques) ;
 Nganga (Jean Edouard).

Cuba

Bourses supérieures :

Abegouo (Roland Edwige) ;
 Akani (Alain Benjamin) ;
 Aliba Otouli (Prosper) ;
 Andziobika (Wilfrid Lézin Hervé) ;
 Apondi (Alphonse) ;
 Bakete (Alain) ;
 Bangouegne (Hugues Thierry) ;
 Batchi-Tome (José Fortuné) ;
 Batola (Brunelle) ;
 Boukouna (Jean Christian) ;

Bouya (Honoré) ;
 Dangui Lame (Constance) ;
 Daouda Doudy (Guy Michel) ;
 Dimi (Maixent Simplicite) ;
 Ebata (Lucien) ;
 Elenga (Ange Raphaël) ;
 Etoke (Rita Marianne) ;
 Gami (Elie Patient) ;
 Gautier (Serge Roger) ;
 Goteni (Lydie Mireille) ;
 Ibara (Bienvenu) ;
 Ibovy (Lydie Germaine) ;
 Ikama Ondaye ;
 Iloki Assanga (Simon Bernard) ;
 Itiere (Marius Ildevert) ;
 Itsoua Sayit (Césaire Lézin) ;
 Ivonguele Bossoussey (Rufin Cyr) ;
 Kaba (Serge) ;
 Kelili (Lazare Dolins Hervé) ;
 Kibiti Ngouama (Oscar) ;
 Kouka Kisito ;
 Kombe (Aimé) ;
 Koubaka (Errol Lescem Bertrand) ;
 Lefandi (Arthur) ;
 Lembango (Christian Lin) ;
 Linvani (Aimé Blanchard) ;
 Lituba (Octavie Liliane) ;
 Lokaka Elongo (Nathalie Paulette) ;
 Longonda (Armand Aurélien) ;
 Lounguengou Mberi (Patrick) ;
 Mabiala Mbo Abdon (Lézin) ;
 Mackela (Ursula Andrée Arlette) ;
 Madzou (Athanasie Urbain) ;
 Mahoungou (Solange Brigitte) ;
 Mahoungou (Yvon Pierre) ;
 Mafouana Makosso (Alain Segry) ;
 Makaya (Antoine) ;
 Mampouya (Justine Maurice) ;
 Matondo (Jean de Dieu) ;
 Matouta (Gervais Giscard) ;
 Matembele (Gislain Gomor) ;
 Mayitoukou (Blanche Valérie Huberte) ;
 Menga (Lucien) ;
 Mekoyo (Antoine Rufin) ;
 Mboko (Jean Christian) ;
 Mboungou (Joseph) ;
 Miete (Jean Constant) ;
 Miete (Raphaël) ;
 Miete (Aimé François) ;
 Mizere Miansihou ;
 Molohou Moleng (Yvon Arsène) ;
 Mongo (Simplice) ;
 Mongo (Roger) ;
 Mossa (Zéphirin Maurice) ;
 Mouanda (Ludovic) ;
 Mouketo Mbouanga (Félix) ;
 Mounquenguy (Hyacinthe) ;
 Moussavou (Thècles Scolastique) ;
 Moussiessie (Gabin Servais) ;
 Moyongo (Jean Célestin) ;
 Ngambiya (Alphonse) ;
 Ngatse (Jean Maxime) ;
 Ngolondele (Innocent) ;
 Ngoma Moukengue (Roch Alain) ;
 Nguenfir (Timothée) ;
 Nguie (Constant Richard) ;
 Nguimbi Ngoma (Gervais Lambert) ;
 Nimi (Romain) ;
 Nkoli (Régis Jonas Noël) ;
 Ntari Bavoueza (Roger) ;
 Nzomono Vingou (Roland Léon François) ;

Obenga (Aurélien René Alexis) ;
 Obo Atia (Francis) ;
 Oboura (Gervais) ;
 Obombombo (Lucien) ;
 Ognika (Alexis Jonas) ;
 Oholanga (Victor Léonard) ;
 Ombe (Emile Veyrand) ;
 Okembe Angoya (Serge) ;
 Ondzie Ngondzi (Roche Eureka) ;
 Ontiantsoni (Didier Aristide) ;
 Oyeka (Patrice Roche) ;
 Portela (Etienne Louis) ;
 Sala (Servais Simplicie) ;
 Sita (Cresp Lydia Bérénice) ;
 Souo-Ndong (Janvier Emery) ;
 Tankala (Jonas Magloire) ;
 Tchimbakala (Hortense) ;
 Tounta (Léon Serge) ;
 Tsala (Martin) ;
 Watinou (Armand Brice) ;
 Yelessa (Achile Médard).

Bourses moyennes :

Abongo (Henri Fidèle) ;
 Adulai Montan ;
 Aloula (Roch) ;
 Bady (Brigitte) ;
 Bagamboula Kinkela (M.J.) ;
 Bakebadio (Irène Francisca) ;
 Bakekolo (Serge Ulrich) ;
 Bakaboula (Pierre Aymar) ;
 Bambi (Hugues) ;
 Bananga Ebiatse (Séverin) ;
 Batouma Douma (Bienvenu Ch.) ;
 Bazinga (Aubierge F.) ;
 Besengue Abbo (Mathieu) ;
 Biassadila (Yves) ;
 Bimoko (Elvis Maldei) ;
 Bindika (Landry Grangel) ;
 Biyohne Aoualabi Leklait (Jean) ;
 Bokou (Olivier) ;
 Bolo (William Cyr Florentin) ;
 Bouatheke Sangoma (Yvon Max) ;
 Boukaka (Marianne Blanche) ;
 Bouya (Georgine) ;
 Diafouka Mbambelat (Cyr) ;
 Diassala (Brice Lilian Gael) ;
 Debougna Ingouma (Hervé Sosthène) ;
 Dembe (Guy Patrick) ;
 Douniama (Germain) ;
 Eba (Francis) ;
 Ebale Mohoundy (Lin Thierry) ;
 Ebooso (Brice Edhyo) ;
 Eckonambou (Bruno Rodrigue) ;
 Edounga (Alfred Raoul) ;
 Ekounze Ognengo (Evelyne) ;
 Ewolo (Carène) ;
 Foube (Evariste) ;
 Gambomi Pafoga ;
 Gambou (Brice Christian) ;
 Gnondo Amboulou (Guy Serge) ;
 Houanande Mabonzo (Maximin) ;
 Ibibi Ganguia (Rufin) ;
 Ibombo (Alain Jean Serge) ;
 Imboua (Cécile) ;
 Incrègue (Roland Sulpice) ;
 Itoua (Brice Janvier) ;
 Itoua (Rufin Gildas) ;
 Itoua Ngoni (Brice Arsène) ;
 Itoua (Thérèse) ;

Kiba (Guy Cyr William) ;
 Kidissa (Christian Camille) ;
 Kissa Anabo Souala (Bienvenu) ;
 Kitanga (Médard) ;
 Koua (Florent Roch) ;
 Kouetete (Guy Alfred) ;
 Kouka (Paul Junior Stanislas) ;
 Koula (Guy Flavien Lapis) ;
 Koussimbissa (Stanislas G.) ;
 Lamba (Jean Michel) ;
 Locko Nlemvo (J.) ;
 Loemba (Fabrice Teddy) ;
 Louamba (Jean Bosco) ;
 Louendo (Cyr Arsène) ;
 Loumingou (Edwige Théodora) ;
 Mabeka (Francis U. Roy) ;
 Mabiala (Serge Fortuné) ;
 Magagnia (Bernadatin Gildas M.) ;
 Magnolo (Constant Wilfrid) ;
 Mahanga (Sophie Yolande) ;
 Mahoua (Aimé Judicaël) ;
 Makabi (Michel Côme) ;
 Makamba (Edgar) ;
 Makaya Nzaba (Cissy) ;
 Malonga (Francis) ;
 Malonga (Nicolas Alain) ;
 Massamba Bonazezi (Davy) ;
 Massamba (Cyr Camille L.) ;
 Matemolo (Hugues F.) ;
 Mazangalala (Michelle) ;
 Mbaki (Remy Franck) ;
 Mbany (Urbain) ;
 Mbomo (Modeste Bonaventure) ;
 Mbou (Fernand Anicet Ludovic) ;
 Mbouli (Abdouraman) ;
 Miekountima (Jean René) ;
 Missingou Bakala (Guy) ;
 Mota Ngula (Roland) ;
 Mouanou Mabiala (Georgine) ;
 Mougabio (Gildas Davy Judicaël) ;
 Mounkala Mahoukou (Roch César) ;
 Moussavou (Auclair Nanette S.) ;
 Mouzila (Clément) ;
 Mouzita (Nana Herodia) ;
 Moussodji Moudiaga (Roland M.) ;
 Mpambou (Sisulfo Junior) ;
 Mpandzou (Janet Stéphane) ;
 Ngakosso (Armand J.C.) ;
 Ngakosso Ndongo (Blanchard) ;
 Ngankou (Mireille A.) ;
 Ngassi Koumba (Yolande Blanche) ;
 Ngoho (Wilfrid Léandre) ;
 Ngoma (Esther) ;
 Ngondo (Guy Elvis R.) ;
 Ngossia Angale (Cyrille) ;
 Ngouanga Mayoukou (Edgard A.) ;
 Nkaya Mank Gambou (Simplice) ;
 Nkoua Moudzouki (Aubin C.) ;
 Tsieke Kianga (Rochard) ;
 Nsimba (Roch Olivier) ;
 Ntsihou Damba (Rostand Michaël) ;
 Ndzaa Okoko Ingoba (Nathalie) ;
 Nzie Gningone (Eulode Claudia) ;
 Nziengue Moukono (Christelle) ;
 Obambi (Clara Zizilen) ;
 Obambo (Edwige Roselyne) ;
 Obemba (Yolande) ;
 Obindi (Bath Fortuné) ;
 Ockoumou (Rock Robert) ;
 Okogna Yombi (Francis) ;
 Okembi (William Aristide) ;
 Olendet Apouassa (Roland) ;

Décret n° 90-227 du 10 mai 1990, fixant les conditions d'emploi et de rémunération du personnel du Centre Hospitalier Universitaire de Brazzaville.

**LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant Statut Général des Fonctionnaires et les textes subséquents ;

Vu la Convention Collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents Contractuels et auxiliaires de la Fonction Publique ;

Vu la Convention Collective du 1^{er} mai 1982, applicable au personnel de l'Hôpital Général ;

Vu la loi n° 008-87 du 7 février 1987, portant création du Centre Hospitalier Universitaire de Brazzaville ;

Vu le décret n° 82-228 du 9 mars, portant réorganisation du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales ;

Vu le décret n° 85-274 du 9 mars 1982, portant Statut particulier du personnel de l'Université Marien Ngouabi ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant la nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — Le présent décret fixe, en application de la loi n° 08-87 susvisée, les conditions d'emploi et de rémunération du personnel du Centre Hospitalier Universitaire de Brazzaville.

Il s'applique aux :

- Fonctionnaires et aux agents contractuels de la Fonction Publique en position de détachement ou affectés au C.H.U.B. ;
- Agents contractuels de C.H.U.B. recrutés par décision du Directeur Général ;
- Personnels de l'Université Marien NGOUABI exerçant au C.H.U.B., dans les matières prévues par le présent décret.

TITRE II

DU PERSONNEL

Article 2. — Le personnel du Centre Hospitalier Universitaire de Brazzaville comprend :

- un personnel bi-appartenant ;
- un personnel mono-appartenant ;
- un personnel non permanent.

CHAPITRE I — DU PERSONNEL BI-APPARTENANT

Article 3. — Sont bi-appartenant, les personnels médical, para-médical et de laboratoire recrutés à l'Université Marien NGOUABI et donnant des prestations au Centre Hospitalier Universitaire de Brazzaville.

Article 4. — Le déroulement de la carrière hospitalo-universitaire du personnel bi-appartenant s'effectue conformément aux dispositions du décret n° 85-274 susvisé.

Article 5. — Le personnel médical bi-appartenant comprend :

- les professeurs de 1^{re} classe ;
- les professeurs de 2^e classe ;
- les Maîtres Assistants de 1^{ère} et 2^e classe ;
- les Assistants.

Article 6. — Les Chefs de Service de diagnostic et de soins sont nommés obligatoirement parmi les professeurs de 1^{ère} classe. A défaut le poste est confié au praticien le plus ancien dans le grade le plus élevé : ce dernier perd le poste au bénéfice du praticien qui acquiert le grade le plus élevé dans la spécialité.

CHAPITRE II : DU PERSONNEL MON-APPARTENANT

Article 7. — Est mono-appartenant, le personnel qui est employé à temps plein au Centre Hospitalier Universitaire de Brazzaville.

Article 8. — Le personnel mono-appartenant du Centre Hospitalier Universitaire de Brazzaville comprend :

- un personnel médical ;
- un personnel para-médical ;
- des personnels administratifs, techniques et de service.

SECTION I : Du Personnel Médical

Article 9. — Le personnel médical mono-appartenant est réparti par ordre croissant, en trois grades comme suit :

- Assistants hospitaliers ;
- Maîtres assistants hospitaliers ;
- Professeurs.

Article 10. — Peuvent seuls être nommés Assistants hospitaliers, les praticiens titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat de Docteur en Médecine ;
- diplôme de Docteur en Pharmacie ;
- diplôme d'Etudes et de Recherche en Biologie humaine ou diplôme équivalent ;
- diplôme d'Etat de Docteur en Chirurgie Dentaire.

Les anciens internes des hôpitaux ayant accédé à ce grade par la voie du concours d'internat sont admis automatiquement au grade d'Assistant hospitalier, dans la limite des postes budgétaires disponibles.

Article 11. — Peuvent seuls être nommés Maîtres Assistants Hospitaliers, les Assistants hospitaliers titulaires d'un diplôme de spécialité reconnu par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 12. — Le personnel médical mono-appartenant doit consacrer la totalité de son activité au Centre hospitalier universitaire de Brazzaville et assumer les obligations de service qui seront fixées par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Article 13. — Le personnel médical mono-appartenant participe aux services de garde et astreintes, permettant d'assurer la continuité des soins médicaux, selon l'organisation mise en place par la direction générale du Centre hospitalier universitaire de Brazzaville.

SECTION II : Des personnels para-médical, technique, administratifs et de service

Article 14. — Les personnels para-médical, technique, administratif et de service sont classés et recrutés conformément aux statuts qui les régissent.

CHAPITRE III : DU PERSONNEL NON PERMANENT

Article 15. — Le personnel non permanent du Centre hospitalier universitaire comprend des Attachés et des Internes.

Article 16. — L'Attaché est un praticien compétent en service dans un établissement sanitaire public, ou exerçant en privé et utilisé au Centre hospitalier universitaire de Brazzaville à temps partiel.

Article 17. — L'Interne est l'étudiant en médecine ayant validé l'année précédant le stage interne (5^e ou 6^e année de médecine) et ayant réussi au concours de l'internat et qui sera affecté au Centre hospitalier universitaire de Brazzaville pendant la durée de l'internat.

Article 18. — Un arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales déterminera les conditions d'utilisation du personnel non permanent.

TITRE III :

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I : DE LA REMUNERATION

Article 19. — Le personnel bi-appartenant perçoit au titre de ses prestations au Centre hospitalier universitaire de Brazzaville, une indemnité versée par le Centre hospitalier universitaire de Brazzaville.

Cette indemnité sera fixée par décret du Premier Ministre.

Article 20. — Le traitement du personnel mono-appartenant est déterminé par la grille annexée à la Convention Collective du 1^{er} mai 1982 susvisée.

Article 21. — Le personnel mono-appartenant en position d'affectation au Centre hospitalier universitaire de Brazzaville continue d'émarguer au budget de l'Etat.

Toutefois, il perçoit une indemnité compensatrice versée par le Centre hospitalier universitaire de Brazzaville correspondant à la différence entre le traitement indiciaire de la fonction publique et celui en vigueur au Centre hospitalier universitaire, fixé par la Convention collective du 1^{er} mai 1982.

Article 22. — La rémunération comprend :

- le traitement indiciaire ;
- les accessoires de traitement.

Article 23. — Les accessoires de traitement sont constitués par les indemnités et primes suivantes :

- complément de rémunération ;
- allocations familiales ;
- élément uniforme dégressif ;
- supplément familial ;
- indemnité de fonction ;
- prime de transport ;
- indemnité de risque ;
- indemnité de garde ;
- indemnité de logement ;
- indemnité de haut risque ;
- prime d'ancienneté ;
- prime de recouvrement ;
- prime de caisse ;
- indemnité de sujétion particulière.

Article 24. — Les modalités d'attribution et le montant de ces indemnités et primes sont fixés par un décret du Premier Ministre.

Article 25. — Les heures effectuées à la demande de la Direction générale en dessus du volume horaire mensuel légal, sont considérées comme des heures supplémentaires.

Elles sont rémunérées conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE II : DE L'AVANCEMENT

Article 26. — L'avancement d'échelon des personnels du Centre hospitalier universitaire de Brazzaville s'effectue conformément aux règles prévues par leurs statuts particuliers.

CHAPITRE III : DES CONGES ET PERMISSIONS

Article 27. — Les personnels du Centre hospitalier universitaire de Brazzaville bénéficient des congés, dans les conditions fixées par leurs statuts particuliers.

Article 28. — Sous réserve des nécessités de service, les personnels du Centre hospitalier universitaire peuvent bénéficier, dans la limite de seize jours par année civile, de permissions exceptionnelles ne faisant pas l'objet de retenue sur le salaire, à l'occasion des événements familiaux.

Ces permissions sont accordées comme suit, sur présentation de pièces justificatives :

— Mariage de l'agent	3 jours
— Mariage de l'un des enfants	2 jours
— Mariage d'un frère ou d'une sœur	1 jour
— Décès du conjoint	10 jours
— Décès de l'enfant	3 jours
— Décès d'un ascendant, d'une sœur ou d'un frère ..	5 jours
— Accouchement de la conjointe	3 jours
— Baptême d'un enfant	1 jour
— Elevation d'une pierre tombale et retrait de deuil ...	2 jours

Si l'événement se produit hors du lieu de l'emploi et nécessite un déplacement de l'agent, le nombre de jours peut être augmenté discrétionnairement par la direction générale.

Article 29. — Les manipulateurs en électro-radiologie bénéficient d'un conge spécial pour rayon x d'un mois après douze mois de service effectif.

Ce conge n'est pas confondu avec le conge administratif.

CHAPITRE IV : DE LA DISCIPLINE

Article 30. — Les personnels du Centre hospitalier universitaire de Brazzaville sont soumis aux règles disciplinaires prévues par leurs statuts respectifs.

Article 31. — Le Directeur Général du Centre hospitalier universitaire peut, en cas de faute grave, demander la remise à la disposition de la fonction publique de tout agent de l'Etat détaché ou affecté, coupable de la faute, ou transmettre le dossier aux autorités compétentes en matière disciplinaire.

Article 32. — Le personnel bi-appartenant relève de l'autorité disciplinaire du Directeur Général du Centre hospitalier universitaire pour les manquements aux obligations qui s'imposent à lui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au Centre hospitalier universitaire de Brazzaville.

CHAPITRE IV : DE LA DISPONIBILITE

Article 33. — Les personnels du Centre hospitalier universitaire de Brazzaville peuvent bénéficier de la disponibilité, dans les conditions prévues par leurs statuts particuliers.

CHAPITRE V : DE L'INTERIM

Article 34. — Tout agent appelé à effectuer un remplacement pour une période supérieure à un mois dans un emploi de niveau supérieur, perçoit à compter de sa date de prise de fonction, l'indemnité affectée à cet emploi.

Pour les emplois de Directeur, l'indemnité est due à partir du quatrième mois de l'intéressé.

Tout intérim fait l'objet d'une décision du Directeur Général du Centre hospitalier universitaire de Brazzaville.

CHAPITRE VI : DE LA CESSATION D'ACTIVITE

Article 35. — La limite d'âge et les conditions de départ à la retraite des personnels au Centre hospitalier universitaire sont celles fixées par leurs statuts particuliers.

CHAPITRE VII : DES RECOMPENSES

Article 36. — Les personnels du Centre hospitalier universitaire de Brazzaville peuvent être récompensés dans les conditions prévues par les statuts qui les régissent.

CHAPITRE VIII : DU RECRUTEMENT DU PERSONNEL EXPATRIE

Article 37. — Le personnel expatrié remplissant les conditions requises et qui bénéficie d'un contrat local, d'un contrat expatrié ou du statut de coopérant, peut prétendre, à qualification égale, aux mêmes fonctions que le personnel congo-

lais, sous réserve des équivalences établies par des accords bilatéraux ou des contrats particuliers garantissant des droits exorbitants.

TITRE IX :

DISPOSITIONS FINALES

Article 38. — Le personnel médical mono-appartenant, à l'exception des chefs de service est nommé par délégation, par Le Directeur Général Centre hospitalier universitaire de Brazzaville.

Article 39. — Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à l'application des dispositions plus favorables de la convention collective du 1^{er} mai 1982 susvisée.

Article 40. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY.

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.

Le Ministre du Travail
et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.

Le Ministre de la Santé
et des Affaires Sociales

OSSEBI DOUNIAM

Décret n° 90-228 du 11 mai 1990, portant nomination de M. IMANGUE (Jean Joseph) en qualité de Directeur Général de l'Energie.

LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 80-445 du 31 octobre 1980, abrogeant le décret n° 75-306 du 26 août 1975, accordant certains avantages matériels aux membres des cabinets ministériels et à certains responsables administratifs ;

Vu le décret n° 82-595 du 18 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant la nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1^{er}. — M. Imangue (Jean Joseph, Ingénieur électromécanicien, est nommé Directeur Général de l'énergie au ministère des Mines et de l'Energie, chargé des Postes et Télécommunications.

Article 2. — L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3. — Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY.

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.

Le Ministre des Mines et de l'Energie,
chargé des Postes et Télécommunications

Aimé Emmanuel YOKA.

Décret n° 90-229 du 14 mai 1990, portant approbation de la Délibération n° 004-89 C.D. portant adoption du budget pour l'exercice du Complexe Agro-Industriel d'Etat de Mantsoumba.

**LE PRESIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 13-81 du 14 mars 1981, instituant la charte des entreprises d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 006-88 du 1^{er} avril 1988, portant création du Complexe Agro-Industriel d'Etat de Mantsoumba ;

Vu le décret n° 89-186 du 24 février 1989, portant création, attributions et organisation du ministère du Développement Rural ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant la nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 004-89 C.D., portant adoption du budget exercice 1989 du complexe agro-industriel d'Etat de Mantsoumba, d'un montant de : cinq cent quatre vingt quinze millions cent vingt mille francs cfa.

Article 2. — La présente délibération qui entre en vigueur à annexé au présent décret.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Alphonse Souchlaty POATY.

Le Ministre d'Etat,
Ministre de la Jeunesse
et du Développement Rural,

Gabriel OBA APOUNOU.

Délibération n° 004-89 C.D. du 6 avril 1989, portant adoption du Budget de l'Exercice 1989.

**LE COMITE DE DIRECTION
DU COMPLEXE AGRO-INDUSTRIEL D'ETAT
DE MANTSOUMBA,**

Vu la loi n° 13-81 du 11 mars 1981, instituant la charte des entreprises d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 006-88 du 1^{er} avril 1988, portant création du Complexe Agro-Industriel de Mantsoumba ;

Vu le décret n° 88-507 du 29 juin 1988 approuvant les statuts du Complexe Agro-Industriel de Mantsoumba ;

Délibérant en sa session du 6 avril 1989, adopté à l'unanimité le texte dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Est adopté le budget de l'exercice 1989 du complexe agro-industriel d'Etat de Mantsoumba, arrêté à la somme de cinq cent quatre vingt quinze millions cent vingt mille francs cfa.

Art. 2. — La présente délibération qui entre en vigueur à compter de son adoption sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 1989

Le Membre du Bureau Politique,
Ministre du Développement Rural,
Président du Comité de Direction
du Complexe Agro-Industriel d'Etat de Mantsoumba,

LEKOUNDZOU ITIHI OSSETOUMBA.

Pour copie certifiée conforme
à la Délibération n° 004-89 C.D.
portant adoption du budget de l'exercice 1989
du complexe agro-industriel d'Etat de Mantsoumba,

Thomas DHELLO,

Secrétaire Général du Gouvernement

PREMIER MINISTRE

Décret n° 90-206 du 8 mai 1990, fixant le traitement mensuel de fonction alloué au Secrétaire Général du Gouvernement.

(Régularisation)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 78-425 du 1^{er} juin 1978 portant attributions et organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 82-008 du 7 janvier 1982 au décret 78-425 du 1^{er} juin 1978 portant attributions et organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9234 du 4 octobre 1982 complétant l'organisation du secrétariat général du gouvernement ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant la nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1^{er}. — Il est alloué, au Secrétaire Général du Gouvernement, un traitement mensuel de trois cent cinquante mille francs.

Article 2. — Ce traitement fonctionnel, exclusif de toutes indemnités, n'est pas cumulable avec tous autres traitements ou avantages pouvant découler d'un autre statut, à l'exception de l'enseignement.

Article 3. — Les retenues pour pension, seront opérées sur la base du traitement indiciaire du grade de l'ayant-droit.

Article 4. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 1990

Alphonse Souchlaty-POATY.

Par le Premier Ministre

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.

Décret n° 90-207 du 8 mai 1990, fixant le traitement mensuel de fonction alloué au Secrétaire Général de la Présidence de la République.

(Régularisation)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 84-997 du 26 novembre 1984 portant réorganisation du cabinet du président du comité central du Parti Congolais du Travail, président de la République, Chef de l'Etat, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 89-631 du 7 août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 89-633 du 12 août 1989, portant la nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 89-640 du 31 août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE

Article 1^{er}. — Il est alloué au Secrétaire Général de la prési-

dence de la république, un traitement mensuel de trois cent cinquante mille francs.

Article 2. — Ce traitement fonctionnel, exclusif de toutes indemnités, n'est pas cumulable avec tous autres traitements ou avantages pouvant découler d'un autre statut, à l'exception de l'enseignement.

Art. 3. — Les retenues, pour pension, seront opérées sur la base du traitement indiciaire du grade de l'ayant-droit.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 1990

Alphonse Souchlaty POATY.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 02-90 du 9 mai 1990.

Le Conseil Constitutionnel a été saisi, selon la procédure d'urgence, le 25 avril 1990, par lettre-requête n° 0371 du 24 avril 1990 du Président de la République, dans les conditions prévues par l'article 49 de la constitution, d'un projet d'ordonnance portant modification de la loi de Finances n° 025-89 du 30 décembre 1989 pour 1990.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la constitution, notamment les articles 49, 46, 94 et 95 ;

Vu la loi n° 074-84 du 7 novembre 1984, portant organisation et fonctionnement du conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 06-89 du 17 février 1989 autorisant le Président de la République, Chef du gouvernement à légiférer par ordonnance dans les matières économiques relevant de la compétence de la loi ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le conseil constitutionnel est régulièrement saisi d'une demande d'avis sur un projet d'ordonnance tendant à modifier la loi de finances n° 025-89 du 30 décembre 1989 pour 1990 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 46 de la constitution, "l'Assemblée Nationale Populaire consent l'impôt et vote le budget et en contrôle l'exécution" ;

Qu'il est constant que cette compétence constitutionnelle de l'Assemblée Nationale Populaire est exclusive ;

Considérant au surplus que la modification de la loi de finances n° 025-89 du 30 décembre 1989 pour 1990 envisagée est un réajustement à la baisse du budget d'investissement qui ne saurait s'assimiler à l'exécution d'une tâche économique urgente ;

Que dans ces conditions la modification de la loi de finances dont s'agit n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 49 de la constitution ;

Que dès lors, l'autorité compétente pour prendre le texte en projet ne doit pas être le Président de la République, mais l'Assemblée Nationale Populaire ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de le rejeter pour violation de la répartition constitutionnelle des compétences par l'autorité qui tend à le prendre,

DECIDE :

Article 1er. — Le texte portant modification de la loi de finances, qui doit être, non une ordonnance du Président de la République, mais une loi votée par l'Assemblée Nationale Populaire, est inconstitutionnel pour violation de la répartition constitutionnelle des compétences.

Article 2. — La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans sa séance du 9 mai 1990, en présence de :

- Général de brigade Louis SYLVAIN-GOMA, Président du conseil constitutionnel,
- Christophe Moukoueke, Vice-Président du conseil constitutionnel,
- Oscar Samba, Rapporteur du conseil constitutionnel,
- Charles Assemekang, Membre du conseil constitutionnel,
- Charles Maurice Sianard, Membre du conseil constitutionnel,
- Emmanuel Ndeheka, Membre du conseil constitutionnel,
- Alexis Gabou, Membre du conseil constitutionnel.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 1990

Le Président du Conseil Constitutionnel,

Louis SYLVAIN-GOMA

Le Rapporteur
du Conseil constitutionnel,

Oscar SAMBA.

Décision n° 03-90 du 9 mai 1990.

Le Conseil Constitutionnel a été saisi, le 25 avril 1990, selon la procédure d'urgence, par lettre-requête n° 0372 du 24 avril 1990 du Président de la République, dans les conditions prévues par l'article 89 de la constitution, d'un projet de loi sur la protection de l'environnement.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la constitution, notamment les articles 89, 94 et 95 ;

Vu la loi n° 074-84 du 7 novembre 1984 portant organisation et fonctionnement du conseil constitutionnel ;

Le Rapporteur, ayant été entendu ;

Considérant que le Conseil Constitutionnel est régulièrement saisi d'une demande d'avis sur un projet de loi sur la protection de l'environnement ;

Considérant que c'est la seconde fois que le conseil constitutionnel est saisi de ce projet intitulé alors "Code de l'Environnement" ;

Que le conseil constitutionnel, dans sa décision n° 05-89 du 14 décembre 1989, a rejeté le premier projet au motif que "des lacunes manifestes de forme et de fond dénaturant profondément le caractère juridique du projet et rendant sa forme législative ou réglementaire incertaine" n'ont pas "mis le conseil constitutionnel en mesure d'exercer normalement son contrôle de conformité à la constitution" ;

Considérant que dans la nouvelle mouture ces mêmes lacunes subsistent fondamentalement ;

Considérant que l'article 1^{er} révèle que les dispositions en projet sont à la fois réglementaires et législatives ;

Qu'en effet, d'une part, les dispositions des articles 2, 3, 5, 6, de 7 à 14 et 116 relatives respectivement à l'organisation interne du ministère chargé de l'Environnement, à l'institution des organes consultatifs sur les questions de l'environnement, à l'application par les collectivités locales des textes réglementaires en matière d'environnement et à l'agrément des associations ou organisations à but non lucratif, intéressées par l'environnement, aux études d'impact sur l'environnement et aux attributions de l'administration chargée de l'environnement sont manifestement du domaine réglementaire ;

Que d'autre part, les dispositions des articles traitant de la protection de la faune et de la flore, de la protection des sols, ... relèvent du domaine de la loi ;

Considérant qu'il en découle, dans ces conditions, que le conseil constitutionnel n'est toujours pas en mesure d'exercer son contrôle de conformité à la constitution ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de renouveler son rejet en déclarant non recevable le projet de loi susmentionné,

DECIDE :

Article 1^{er}. — Le projet de loi susmentionné, soumis à l'examen du conseil constitutionnel, est rejeté comme non recevable.

Article 2. — La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans sa séance du 9 mai 1990, en présence de :

— Général de brigade Louis SYLVAIN-GOMA, Président du conseil constitutionnel.

- Christophe Moukoueke, Vice-Président Conseil Constitutionnel,
- Oscar Samba, Rapporteur du Conseil Constitutionnel
- Charles Assemekang, Membre du Conseil Constitutionnel
- Charles Maurice Sianard, Membre du Conseil Constitutionnel,
- Emmanuel Ndebeka, Membre du Conseil Constitutionnel
- Alexis Gabou, Membre du Conseil Constitutionnel

Fait à Brazzaville, le 9 mai 1990

Le Président du Conseil Constitutionnel

Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Rapporteur
du Conseil constitutionnel,

Oscar SAMBA.

Décision n° 04-90 du 9 mai 1990.

Le Conseil Constitutionnel a été saisi, le 25 avril 1990, selon la procédure d'urgence, par lettres-requêtes n° 0373 et 0387 des 24 et 25 avril 1990 du Président de la République, dans les conditions prévues par l'article 49 de la constitution, d'un projet d'ordonnance autorisant l'ouverture d'une succursale en République Populaire du Congo pour la Société de Gestion de Maintenance de la Tour Nabemba — "SOGEMA-IT" —

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la constitution, notamment les articles 49, 47, 94 et 95 ;

Vu la loi n° 074-84 du 7 novembre 1984 portant organisation et fonctionnement du conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 06-89 du 17 février 1989 autorisant le Président de la République, Chef du gouvernement à légiférer par ordonnance dans les matières économiques relevant de la compétence de la loi ;

Le Rapporteur, ayant été entendu ;

Considérant que le conseil constitutionnel est régulièrement saisi d'une demande d'avis sur un projet d'ordonnance portant autorisation d'ouverture d'une succursale en République Populaire du Congo pour la Société de Gestion et de Maintenance de la Tour Nabemba "SOGEMA-IT" ;

Considérant qu'il est constant que l'autorisation d'ouverture des succursales des sociétés de droit privé interne ou étranger ne relève pas du domaine de la loi ;

Que les dispositions de l'article 1^{er} du projet d'ordonnance dont s'agit ont un caractère réglementaire ;

Considérant que les dispositions de l'article 2 du texte en projet, portant approbation de l'accord conclu entre la République Populaire du Congo et la Société "SOGEMA-IT" sur le régime juridique, fiscal et douanier de la maintenance de la Tour Nabemba, dépourvues de tout lien avec l'objet du projet d'ordonnance susmentionné, sont sans objet ;

Considérant que si l'objet des dispositions en projet relève du pouvoir réglementaire, l'autorité compétente pour les prendre ne doit pas être le Président de la République sur le fondement de l'article 49 de la constitution, mais le Gouvernement selon une procédure administrative appropriée ;

Que dès lors, il y a lieu de les rejeter pour incompétence de l'autorité qui tend à les prendre,

DECIDE :

Article 1^{er}. — Le projet d'ordonnance susmentionné soumis à l'examen du Conseil Constitutionnel, est contraire à la Constitution.

Article 2. — La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans sa séance du 9 mai 1990, en présence de :

- Général de brigade Louis SYLVAIN-GOMA, Président du Conseil Constitutionnel
- Christophe Moukoueke, Vice-Président du Conseil Constitutionnel,
- Oscar Samba, Rapporteur du Conseil Constitutionnel
- Charles Assemekang, Membre du Conseil Constitutionnel
- Charles Maurice Sianard, Membre du Conseil Constitutionnel
- Emmanuel Ndebeka, Membre du Conseil Constitutionnel
- Alexis Gabou, Membre du Conseil Constitutionnel

Le Président du Conseil Constitutionnel

Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Rapporteur

du Conseil Constitutionnel

Oscar SAMBA.

Décision n° 05-90 du 9 mai 1990.

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 27 avril 1990, selon la procédure d'urgence, par lettre-requête n° 0407 du 26 avril 1990 du Président de la République, dans les conditions prévues par l'article 89 de la constitution, d'un projet de loi autorisant la ratification de la convention de coopération judiciaire en matière civile, familiale et pénale conclue le 24 juin 1987 à Brazzaville entre la République Populaire du Congo et la République Démocratique Allemande.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la constitution, notamment les articles 89, 117 à 124 ;

Vu la loi n° 074-84 du 7 novembre 1984 portant organisation et fonctionnement du conseil constitutionnel ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le conseil constitutionnel, régulièrement saisi dans les conditions prévues par l'article 89 de la constitution et par loi du 7 novembre 1984 susvisée, est compétent pour donner l'avis demandé ;

Considérant que le projet de loi soumis à l'avis du conseil constitutionnel tend à autoriser la ratification de la convention de coopération judiciaire en matière civile, familiale et pénale conclue le 24 juin 1987 à Brazzaville entre la République Populaire du Congo et la République Démocratique Allemande ;

Considérant que la convention dont s'agit a valeur de traité eu égard à la qualité des parties contractantes ;

Considérant qu'il résulte des articles 118 et 119 combinés de la constitution que la ratification des traités, à l'exclusion de ceux dispensés de la procédure de ratification, ne peut intervenir qu'après l'autorisation de l'Assemblée Nationale Populaire ;

Considérant en conséquence que l'acte autorisant la ratification d'un traité, comme en l'espèce, doit être une loi votée par l'Assemblée Nationale Populaire ;

Considérant cependant que l'article 120 de la constitution dispose : "... tout représentant de l'Etat congolais pour l'adoption, l'authentification d'un engagement international doit produire des pleins pouvoirs appropriés" ;

Considérant que malgré la demande insistante du conseil constitutionnel, le ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération n'a pas été en mesure de produire les pleins pouvoirs ;

Qu'il est dès lors constant que l'autorité signataire de la convention dont s'agit n'était pas régulièrement munie de pleins pouvoirs ;

Qu'il en résulte que la convention signée dans ces conditions est nulle et sans effet ;

Qu'en conséquence, la convention et le projet de loi qui tend à en autoriser la ratification sont anticonstitutionnels,

DECIDE :

Article 1^{er}. — Le Projet de loi susmentionné, soumis à l'examen du conseil constitutionnel, et la convention dont il tend à autoriser la ratification sont anticonstitutionnels.

Article 2. — La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans sa séance du 9 mai 1990, en présence de :

- Général de brigade Louis SYLVAIN-GOMA, Président du conseil constitutionnel,
- Christophe Moukoueke, Vice-Président du conseil constitutionnel,
- Oscar Samba, Rapporteur du Conseil Constitutionnel
- Charles Assemekang, Membre du Conseil Constitutionnel
- Charles Maurice Sianard, Membre du Conseil Constitutionnel

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 19 ; paragraphe 12 ; montant 15 000 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 19 ; paragraphe 13 ; montant 52 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 19 ; paragraphe 20 ; montant 250 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 19 ; paragraphe 21 ; montant 250 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 19 ; paragraphe 25 ; montant 600 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 19 ; paragraphe 28 ; montant 180 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 19 ; paragraphe 37 ; montant 150 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 19 ; paragraphe 52 ; montant 150 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 19 ; paragraphe 71 ; montant 42 500.

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

M. Dimi-Gatse (Gaston), est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

— **Par arrêté n° 1062 du 10 mai 1990**, il est institué au titre de l'année 1990 auprès de la présidence de la République, une caisse d'avance de deux cent dix huit millions de francs cfa destinés à couvrir les dépenses relatives aux frais de séjour du Président de la République aux Etats-Unis d'Amérique.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990.

Section 213-01 ; chapitre 20 ; article 01 ; paragraphe 29 ; montant 218 000 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

Commandant Pereira (Roger), en service à la présidence de la république est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— **Par arrêté n° 1071 du 14 mai 1990**, il est institué au titre de l'année 1990 auprès de l'ambassade du Congo à Paris, une caisse de menues dépenses de dix huit millions sept cent quinze mille francs destinés à couvrir les dépenses relatives à son fonctionnement réparties en deux semestres.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990.

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 02 ; paragraphe 01 ; montant 1 150 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 02 ; paragraphe 02 ; montant 1 000 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 02 ; paragraphe 10 ; montant 600 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 02 ; paragraphe 11 ; montant 500 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 02 ; paragraphe 131 ; montant 150 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 02 ; paragraphe 20 ; montant 1 415 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 02 ; paragraphe 21 ; montant 600 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 02 ; paragraphe 25 ; montant 1 500 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 02 ; paragraphe 28 ; montant 650 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 02 ; paragraphe 37 ; montant 600 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 02 ; paragraphe 52 ; montant 500 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 02 ; paragraphe 71 ; montant 50 000.

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

M. Ondze (Alphonse) est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

— **Par arrêté n° 1072 du 14 mai 1990**, il est institué au titre de l'année 1990 auprès de la présidence de la République (S.G.G.) une caisse de menues dépenses de trente six millions cent vingt cinq mille francs destinés à couvrir les dépenses relatives à son fonctionnement du secrétariat général du gouvernement.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990.

Section 213-08 ; chapitre 20 ; article 01 ; paragraphe 01 ; montant 15 000 000 ;

Section 213-08 ; chapitre 20 ; article 01 ; paragraphe 20 ; montant 2 125 000 ;

Section 213-08 ; chapitre 20 ; article 01 ; paragraphe 21 ; montant 875 000 ;

Section 213-08 ; chapitre 20 ; article 01 ; paragraphe 32 ; montant 250 000 ;

Section 213-08 ; chapitre 20 ; article 01 ; paragraphe 34 ; montant 9 375 000 ;

Section 213-08 ; chapitre 20 ; article 01 ; paragraphe 90 ; montant 8 500 000.

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

M. Tati (Jean Martin), en service au Secrétariat Général du gouvernement, est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

— **Par arrêté n° 1073 du 14 mai 1990**, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du ministère des Finances et du Budget, une caisse de menues dépenses de sept millions de francs destinés à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement de la direction de l'administration et de l'équipement.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990.

Section 253-01 ; chapitre 20 ; article 02 ; paragraphe 01 ; montant 3 000 000 ;

Section 254-01 ; chapitre 20 ; article 02 ; paragraphe 20 ; montant 3 000 000 ;

Section 253-01 ; chapitre 20 ; article 02 ; paragraphe 21 ; montant 1 000 000.

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

Mlle Boumba-Nsoko (Edith Albertine) en service à la D.A.E., est nommée régisseur de la caisse de menues dépenses.

— **Par arrêté n° 1074 du 14 mai 1990**, il est institué au titre de l'année 1990 auprès de l'ambassade du Congo à Cabinda, une caisse de menues dépenses de un million cinq cent soixante quinze mille francs destinés à couvrir les dépenses relatives à son fonctionnement réparties en deux semestres.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990.

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 10 ; paragraphe 01 ; montant 250 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 10 ; paragraphe 02 ; montant 250 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 10 ; paragraphe 10 ; montant 100 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 10 ; paragraphe 11 ; montant 25 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 10 ; paragraphe 12 ; montant 450 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 10 ; paragraphe 13 ; montant 25 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 10 ; paragraphe 20 ; montant 100 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 10 ; paragraphe 21 ; montant 25 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 10 ; paragraphe 25 ; montant 200 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 10 ; paragraphe 28 ; montant 50 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 10 ; paragraphe 37 ; montant 50 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 10 ; paragraphe 52 ; montant 25 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 10 ; paragraphe 71 ; montant 25 000.

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures par son régisseur à la direction générale du budget.

M. Tsono (Martin) est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

— **Par arrêté n° 1075 du 14 mai 1990**, il est institué au titre de l'année 1990 auprès de la direction nationale du Protocole, une caisse d'avance de vingt millions de francs destinés à couvrir les dépenses relatives au séjour du président de la République à Lwanda (Angola).

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990.

Section 213-01 ; chapitre 20 ; article 01 ; paragraphe 29 ; montant 20 000 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

Commandant Pereira (Roger), en service à la direction nationale du protocole, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— **Par arrêté n° 1076 du 14 mai 1990**, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du ministère des Finances et du Budget, une caisse d'avance de trois millions de francs destinés à couvrir les dépenses relatives aux frais de rapatriement de la dépouille mortelle de M. Mizelo Mbongani (Baptiste), décédé le 14 décembre 1989 à Paris.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990.

Section 353-60 ; chapitre 42 ; article 06 ; paragraphe 05 ; montant 3 000 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

M. Bella (Grégoire) en service à la Paierie du Congo à Paris est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— **Par arrêté n° 1077 du 14 mai 1990**, il est institué au titre de l'année 1990 auprès de la présidence de la République une caisse de menues dépenses de trois millions cinq cent mille francs destinés à couvrir les dépenses relatives à l'impression du discours du Président de la République.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990.

Section 213-02 ; chapitre 20 ; article 01 ; paragraphe 01 ; montant 3 500 000.

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

M. Okobo (Jérôme) en service à la présidence de la République est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

— **Par arrêté n° 1078 du 14 mai 1990**, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du ministère des Finances et du Budget (Direction de la comptabilité publique) une caisse d'avance de trois millions de francs destinés à couvrir les dépenses relatives à l'élaboration des lois et règlement 1986 et 1988.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990.

Section 280-01 ; chapitre 20 ; article 01 ; paragraphe 97 ; montant 3 000 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

M. Vouanzi (Joseph) en service à ladite direction est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— **Par arrêté n° 1079 du 14 mai 1990**, il est institué au titre de l'année 1990 auprès de la direction nationale du protocole une caisse d'avance de sept millions de francs destinés à couvrir les dépenses relatives aux frais de séjour du président de la République à Kigali (Rwandaise).

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990.

Section 213-01 ; chapitre 20 ; article 01 ; paragraphe 29 ; montant 7 000 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

Commandant Pereira (Roger) en service à la direction nationale du protocole est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— **Par arrêté n° 1080 du 15 mai 1990**, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères et à la coopération une caisse d'avance de un million six cent mille francs destinés à couvrir les dépenses relatives à l'inauguration officielle du système d'adduction d'eau potable d'Itoumbi (région de la Cuvette).

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990.

Section 280-01 ; chapitre 20 ; article 01 ; paragraphe 50 ; montant 1 600 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

M. Ganga-Ntsila (Célestin) en service audit Secrétariat est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— **Par arrêté n° 1081 du 15 mai 1990**, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du ministère des Affaires étrangères et de la coopération une caisse d'avance de sept millions sept cent quatre vingt deux mille francs destinés à couvrir les dépenses relatives à la tenue de la réunion du comité ad'hoc Congo — Sénégal du 7 au 12 mars 1990 à Brazzaville.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990.

Section 231-03 ; chapitre 20 ; article 06 ; paragraphe 52 ; montant 7 782 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

M. Mayama (Marcel) en service au ministère des Affaires étrangères et de la coopération est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— **Par arrêté n° 1082 du 15 mai 1990**, il est institué au titre de l'année 1990 auprès de l'Union révolutionnaire des femmes du Congo une caisse d'avance de trente millions de francs cfa destinés à couvrir les dépenses relatives aux frais inhérents à la tenue du septième congrès ordinaire de l'URFC (tenue des assemblées générales et des unions catégorielles).

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990.

Section 280-01 ; chapitre 20 ; article 01 ; paragraphe 50 ; montant 30 000 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

Mme Bokilo (Marie Henriette) en service à l'Union révolutionnaire des femmes du Congo est nommée régisseur de la caisse d'avance.

— **Par arrêté n° 1083 du 15 mai 1990**, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du ministère des Affaires étrangères et de la coopération une caisse d'avance de cinq millions sept cent quarante deux mille cinq cent francs destinés à couvrir les dépenses relatives à la tenue de la réunion des experts Français et Congolais du 15 au 19 mars 1990 à Brazzaville.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990.

Section 231-03 ; chapitre 20 ; article 06 ; paragraphe 52 ; montant 5 742 500.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

Mme Gambomi née Iloy Olassa (Marie Yvonne) en service audit ministère est nommée régisseur de la caisse d'avance.

— **Par arrêté n° 1084 du 15 mai 1990**, il est institué au titre de l'année 1990 auprès de l'ambassade du Congo à Luanda, une caisse de menues dépenses de quatre millions trois cent quarante cinq mille francs destinés à couvrir les dépenses relatives à son fonctionnement réparties en deux semestres.

Le montant de la présente caisse de menues dépenses est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990.

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 14 ; paragraphe 01 ; montant ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 14 ; paragraphe 02 ; montant 775 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 14 ; paragraphe 10 ; montant 115 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 14 ; paragraphe 11 ; montant 109 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 14 ; paragraphe 13 ; montant 100 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 14 ; paragraphe 20 ; montant 250 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 14 ; paragraphe 21 ; montant 151 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 14 ; paragraphe 25 ; montant 500 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 14 ; paragraphe 28 ; montant 175 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 14 ; paragraphe 37 ; montant 150 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 14 ; paragraphe 52 ; montant 100 000 ;

Section 231-04 ; chapitre 20 ; article 14 ; paragraphe 71 ; montant 75 000.

Cette caisse de menues dépenses renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

M. Ebale Dangui est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses.

— **Par arrêté n° 1085 du 15 mai 1990**, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du Conseil économique et social

une caisse d'avance de sept millions de francs cfa destinés à couvrir les dépenses relatives au séjour du contrôle médical du camarade (Ange Edouard) Pongui.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990.

Section 280-01 ; chapitre 20 ; article 01 ; paragraphe 83 ; montant 7 000 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

Capitaine Mafoumba (Martin) en service au Conseil économique et social est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— **Par arrêté n° 1086 du 15 mai 1990**, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du ministère de l'Economie forestière une caisse d'avance de cinq millions de francs destinés à couvrir les dépenses relatives à l'organisation de la journée nationale de l'arbre du 6 mars 1990.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990.

Section 342-60 ; chapitre 41 ; article 07 ; paragraphe 01 ; montant 5 000 000.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

M. Elion (Félix) en service au ministère de l'Economie forestière est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— **Par arrêté n° 1087 du 15 mai 1990**, il est institué au titre de l'année 1990 auprès du ministère des Affaires étrangères et de la coopération une caisse d'avance de trois millions quarante mille six cent francs cfa destinés à couvrir les dépenses relatives aux frais de séjour et de voyage du camarade Kondho (Anatôle) à Windhock pour une mission d'Etat.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990.

Section 231-01 ; chapitre 20 ; article 01 ; paragraphe 51 ; montant 3 040 600.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des pièces comptables apportées par son régisseur à la direction générale du budget.

M. (Anatôle) Kondho au ministère des Affaires étrangères et de la coopération est nommé régisseur de la caisse d'avance.

DIVERS

— **Par arrêté n° 1105 du 18 mai 1990**, est autorisé le remboursement à M. (Joseph) Niombella Mambula de la somme de un million six cent quarante six mille quatre cent

TABLEAU A

IMPUTATIONS				N O M E N C L A T U R E	CREDITS ALLOUES	DISPONIBLE ACTUEL	CREDITS ANNUELS	CREDITS DEFINITIFS
SECT.	CHAP.	ART.	PARAG.					
351-51	31	01	02	Fonctionnement ONUDI.....	15.000.000	7.000.000	7.500.000	7.500.000
				TOTAL.....	15.000.000	7.500.000	7.500.000	7.500.000

TABLEAU B

IMPUTATIONS				N O M E N C L A T U R E	CREDITS ALLOUES	DISPONIBLE ACTUEL	CREDITS OUVERTS	CREDITS DEFINITIFS
SECT.	CHAP.	ART.	PARAG.					
351-51	31	01	03	BUREAU PERMANENT MILAN.....	-	-	7.500.000	7.500.000
				TOTAL.....			7.500.000	7.500.000

cinquante francs cfa représentant les frais de scolarité de ses enfants au titre des années scolaires 1988-1989 et 1989-1990.

Le montant de la présente dépense est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1990.

Section 331-60 ; chapitre 43 ; article 06 ; paragraphe 01 ; montant 1 646 450.

— **Par arrêté n° 1108 du 18 mai 1990**, est autorisé le remboursement à divers stagiaires de la somme de un million trois cents dix neuf mille cinq cent quatre vingt quatre francs relative aux frais de transport de bagages qu'ils ont acquittés personnellement à l'occasion de leur retour définitif au Congo. Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'administration doit supporter. Il s'agit :

Mampieme (Adolphe Arsène), 381 980 francs ;
Moufonda (Julien Francis), 526 226 francs ;
Etiema-Abeka (Jean), 219 982 francs ;
Dayan-Dangabot, 191 396 francs.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat de la République Populaire du Congo, exercice 1990.

Section 280-01, chapitre 20, article 02, paragraphe 27.

— **Par arrêté n° 1151 du 26 mai 1990**, les modifications ci-après sont apportées au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1990 :

Est annulé un crédit de sept millions cinq cent mille francs imputable à la ligne 351-51-31-01-02 mentionnée au tableau A annexé au présent arrêté.

Est ouvert un crédit de sept millions cinq cent mille francs cfa imputable à la ligne 351-51-31-01-03 mentionnée au tableau B.

— **Par arrêté n° 1157 du 26 mai 1990**, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 5568 du 15 novembre 1989 accordant une indemnité de 1 234 331 francs cfa à M. Ondaye (Jean Clotaire).

— **Par arrêté n° 1173 du 29 mai 1990**, est autorisé le remboursement à divers étudiants de la somme de un million six cent quatre vingt huit mille sept cent trente neuf francs relative aux frais de transport de personnel qu'ils ont acquittés personnellement à l'occasion de leur retour définitif au Congo. Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'administration doit supporter. Il s'agit de :

Poaty-Souami (Christophe), 875 100 francs ;
Taty (Nathalie Marie Jésus), 636 639 francs ;
Mamonekene (Victor), 177 000 francs.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat de la République Populaire du Congo, exercice 1990, section 280-01 ; chapitre 20 ; article 02 ; paragraphe 26.

— **Par arrêté n° 1191 du 30 mai 1990**, est autorisé le remboursement à Mme Boukangouma née Bomele (Geor-

gine) de la somme de deux millions trois cent cinquante sept mille sept cent soixante francs cfa représentant les 80 % des frais d'hospitalisation qu'elle a déboursés en faveur de M. Boukangouma (Armand Magloire) évacué sur France par arrêté n° 6054-MSAS.DGSP-SMS du 12 octobre 1988.

Soit : $58\,944 \times 50 = 2\,947\,200$

$2\,947\,200 \times 80 = 2\,357\,760$ francs 100

Le montant de la présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1990. Section 280-01 ; chapitre 20 ; article 02 ; paragraphe 62 ; montant 2 357 760 francs.

— **Par arrêté n° 1237 du 31 mai 1990**, est autorisé le remboursement de la somme représentant les frais de soins médicaux que l'intéressée s'est acquitté personnellement :

Soit $613\,450 \times 80 = 490\,760$ francs 100

Le montant de la présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1990. section 280-01 ; chapitre 20 ; article 02 ; paragraphe 62 : montant 490 760 francs.

MINISTRE DE LA JUSTICE CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES

NOMINATION

— **Par arrêté n° 1106 du 18 mai 1990**, les magistrats, dont les noms et prénoms suivent, sont nommés dans les juridictions ci-après :

1. Tribunal populaire d'arrondissement de Poto-Poto Brazzaville

En qualité de :

— Doyen des juges d'instruction : Mabounda Manganza, en remplacement de Ngoulou (Narcisse), appelé à d'autres fonctions ;

— Juge d'instruction : Oba (Christian), en remplacement de Koussou (Martine), appelée à d'autres fonctions ;

— Président du tribunal du travail : M'Bemba (Gabin), en remplacement de Kotoko-Ngoma, appelé à d'autres fonctions.

2. Tribunal populaire d'arrondissement de Baongo Brazzaville

En qualité de :

— Doyen des juges d'instruction : Koussou (Martine), en remplacement de Ngoma (Alphonse), appelé à d'autres fonctions ;

— Juge d'instruction : Samba (Annick), en remplacement de Barodinga (Mathieu), appelé à d'autres fonctions ;

— Président du tribunal de travail : Tchignoumba-Boumba, née Mouanza (Viviane Sylvie), en remplacement de Iwandza (Jean Pierre), appelé à d'autres fonctions.

3. Tribunal populaire d'arrondissement de M'Voumvou Pointe-Noire

En qualité de :

— Président du tribunal de travail : Tambaud (Marie Blanche) ;

— Président du tribunal populaire de quartier de Tchinouka Pointe-Noire : Mahoungou N'Gouakou.

4. Tribunal populaire du district de Imfondo

En qualité de :

— Juge d'instruction : Yobo (Dieudonné).

5. Tribunal populaire du district de Djambala

— Ngouala (Ludovic).

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

— Par arrêté n° 1117 du 21 mai 1990, M. Mienandy (Lavie Aimé Joseph) de nationalité congolaise, titulaire du doctorat en droit, est nommé avocat stagiaire.

— Par arrêté n° 1150 du 25 mai 1990, en application de l'article 161 de la loi n° 53-83 du 21 avril 1983 portant réorganisation de la Justice en République Populaire du Congo, M. Kitombo (David), substitut du procureur de la République près le tribunal populaire d'arrondissement de Mvoumvou, est nommé substitut du procureur de la République près les tribunaux populaires de villages centres de Mvouti et Hinda.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 1134 du 24 mai 1990, il est reconnu à la Société congolaise de transport maritime la qualité d'armement national congolais conformément aux textes en vigueur en République Populaire du Congo et notamment à la convention sur le code de conduite des conférences maritimes.

A cet effet, les droits de trafic maritime congolais sont concédés à la Socotram.

Est abrogé le protocole d'accord du 1^{er} octobre 1984 entre le Scadoa et le Gouvernement congolais à l'expiration du préavis de trois mois à compter du 1^{er} juin 1990.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

